

DEPARTEMENT DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN

Direction Départementale des Territoires

Projet de plan de prévention des risques

Inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain

Communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord, Villebois



Enquête ouverte du 2 janvier au 3 février 2024

Références :

- Décision T.A de Lyon n° E23000121 / 69 du 20 octobre 2023
- Arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement

Chanay, le 4 mars 2024

Henri Caldairou
Commissaire enquêteur

Table des matières

1. Rapport du commissaire enquêteur	4
1.1. Généralités	4
1.1.1. Préambule.....	4
1.1.2. Identification de l'autorité organisatrice	6
1.1.3. Objet de la demande et cadre législatif	7
1.1.4. Nature et caractéristique du projet	8
1.1.5. Composition du dossier soumis au public.....	10
1.1.6. Transmission pour avis du projet de modification.....	11
1.2. Organisation et déroulement de l'enquête	13
1.2.1. Désignation du commissaire enquêteur	13
1.2.2. Concertation préalable pour l'organisation	13
1.2.3. Modalités de l'enquête	13
1.2.4. Entretiens.....	14
1.2.5. Information du public	15
1.2.6. Incidents relevés au cours de l'enquête.....	15
1.2.7. Clôture de l'enquête	16
1.2.8. Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse	16
1.2.9. Appréciation de la participation.....	16
1.3. Analyse des observations	17
1.3.1. Présentation des observations.....	17
1.3.2. Analyse du bien fondé et avis du commissaire enquêteur	17
1.3.3. Les réponses du maître d'ouvrage au PV de synthèse du commissaire enquêteur.....	27
2. ANNEXES	34
2.1. Arrêtés de prescription	34
2.1.1. Arrêté prescrivant l'établissement du PPR	34
2.1.2. Arrêté modificatif.....	34
2.2. Décision du président du Tribunal administratif de Lyon	34
2.3. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique	34
2.4. Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	34
2.5. Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	34
3. Pièces jointes	35
3.1. Plaquette d'information	35
3.2. Réunion publique du 6 novembre 2023	35
3.2.1. Journal « Le Progrès » en date du 03 novembre 2023.....	35
3.2.2. Site internet de la mairie de Briord.....	35
3.2.3. Site internet de la mairie de Lhuis.....	35
3.2.4. Site internet de la mairie de Groslée-Saint-Benoit	35
3.3. Parutions dans la presse	35
3.3.1. Le Progrès en date du 15 décembre 2023	35
3.3.2. La Voix de l'Ain en date du 15 décembre 2023.....	35
3.3.3. Le Progrès en date du 5 janvier 2024.....	35
3.3.4. La Voix de l'Ain en date du 5 janvier 2024.....	35
3.4. Avis d'enquête publique	35
3.5. Certificats d'affichage	35
3.5.1. Commune de Briord.....	35
3.5.2. Commune de Lhuis.....	35
3.5.3. Commune de Montagnieu	35

3.5.4.	Commune de Serrières-de-Briord	35
3.5.5.	Commune de Villebois	35
3.6.	Informations diverses	35
3.6.1.	Portail des services de l'État dans l'Ain	35
3.6.2.	Journal « Le Progrès » en date du 15 janvier 2024	35
3.6.3.	Site internet de la commune de Villebois	35

1. Rapport du commissaire enquêteur

1.1. Généralités

1.1.1. Préambule

La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire est l'une des composantes de la politique de prévention des risques, mais aussi un passage incontournable pour réussir un développement équilibré et durable sur un territoire résilient.

Mais atteindre l'objectif de concilier développement et risques, tout en réduisant la vulnérabilité, suppose une démarche cohérente de tous les acteurs (État, collectivités, société civile etc.).

La répétition d'évènements de catastrophe naturelle au cours des dernières décennies sur l'ensemble du territoire national a conduit l'État à renforcer sa politique en matière de prévention des risques. Cette politique s'articule sur les axes suivants :

- L'amélioration des connaissances et le renforcement de la conscience du risque,
- La surveillance, la prévision et l'alerte, la préparation de la gestion de crise,
- La limitation de l'exposition des personnes et des biens aux aléas,
- Les actions de réduction des aléas,
- L'aménagement d'ouvrages collectifs de protection localisée des enjeux existants.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en la matière. C'est un document de planification qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels prévisibles auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions, en passant par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Il peut porter sur un type de risque naturel spécifique, ou sur plusieurs risques naturels concernant un même territoire. L'élaboration du PPRN et son approbation au terme de la démarche d'instruction sont décidées par arrêté préfectoral.

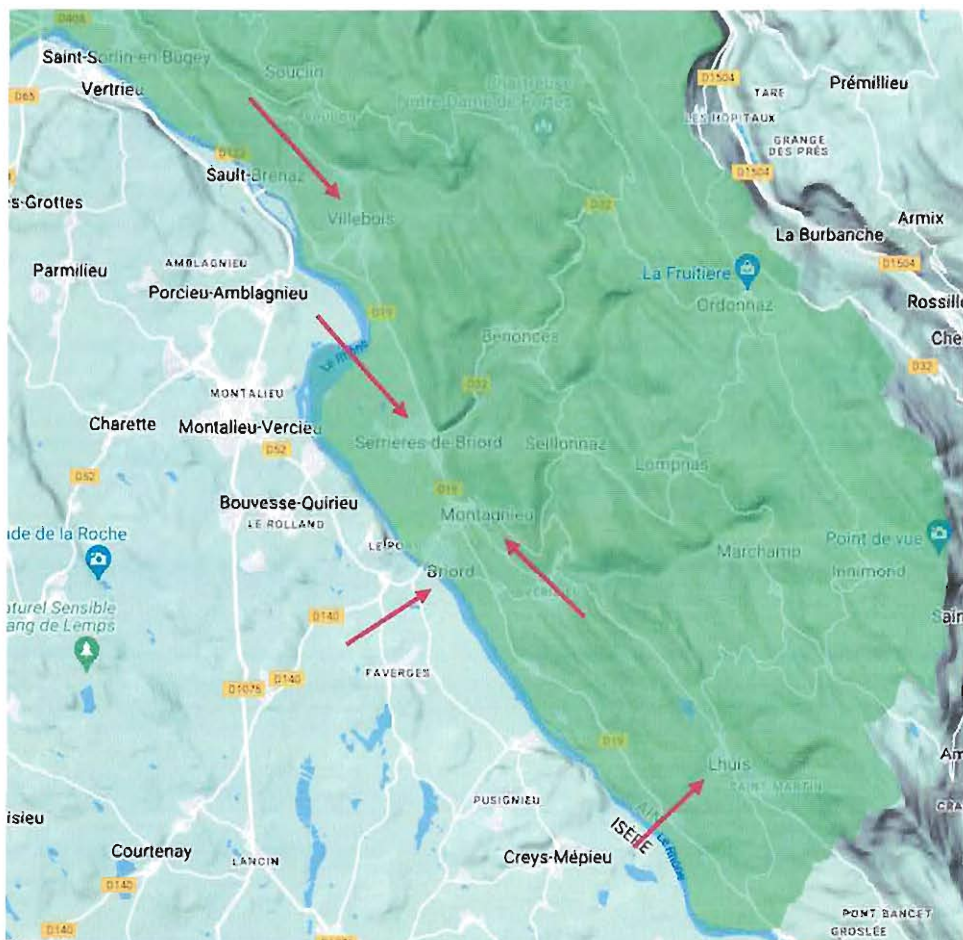
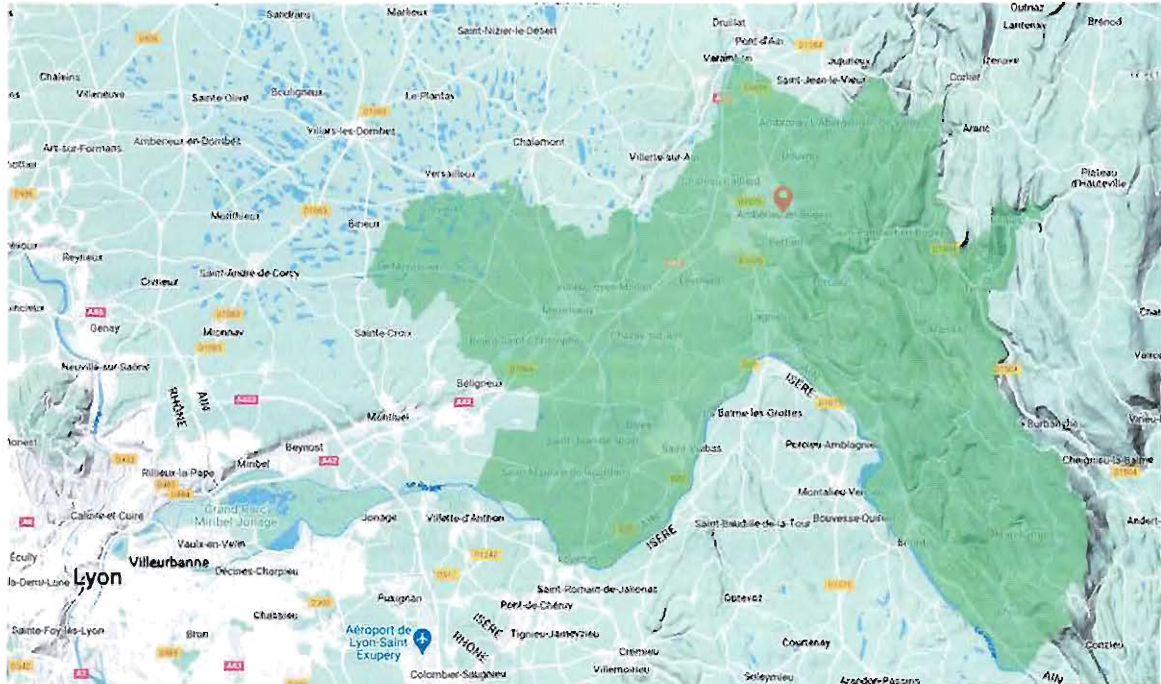
Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est opposable aux tiers et doit être annexé aux documents locaux d'urbanisme dont il vient compléter les dispositions.

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de **Villebois**, **Briord et Lhuis**, ainsi que la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de **Serrières-de-Briord et Montagnieu** ont été prescrits par arrêté du préfet de l'Ain en date du 9 janvier 2020 (annexe 2.1-1).

Ce dernier a été modifié par arrêté du préfet de l'Ain en date du 22 novembre 2022 portant prorogation du délai d'approbation de ces documents (annexe 2.1-2).

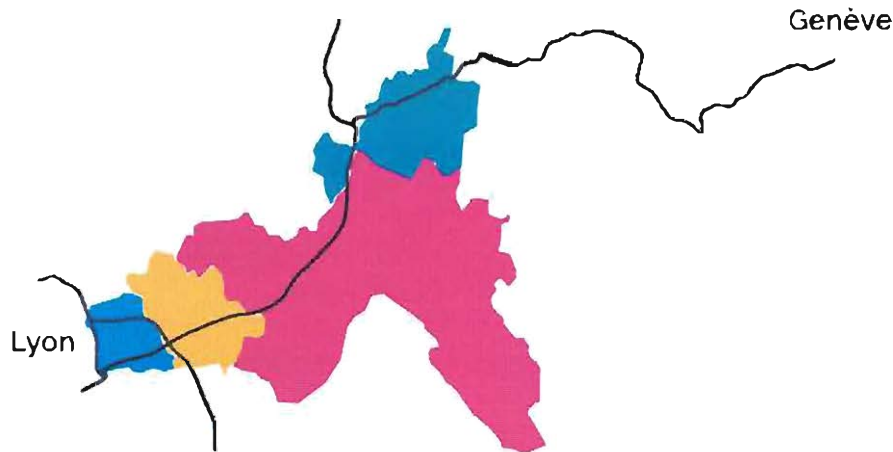
Ces cinq communes sont membres de la Communauté de Communes de la « Plaine de l'Ain » (CCPA).

Cette dernière, à l'interface entre la région lyonnaise et le sud du département de l'Ain, regroupe 53 communes et plus de 80 000 habitants.



Compétente en matière d'aménagement du territoire et développement durable, la CCPA est intégrée dans le périmètre du SCoT BUCOPA (syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain) approuvé le 26 janvier 2017 et exécutoire depuis le 2 mai 2017. Ce dernier qui concerne 4 communautés de communes regroupe 82 communes pour environ 145 000 habitants :

- Communauté de Communes de Rives de l'Ain Pays du Cerdon
- Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain
- Communauté de Communes de la Côtière à Montluel
- Communauté de Communes de Miribel et du Plateau



N'ayant pas à ce jour transféré leur compétence « urbanisme », les communes membres de la CCPA restent soumises à leurs documents d'urbanisme locaux (PLU, carte communale), ou à défaut au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

1.1.2. Identification de l'autorité organisatrice

La présente enquête publique concerne le projet de plan de prévention des risques naturels « inondation du Rhône, chutes de rochers, crues torrentielles, glissements de terrain, ruissellement sur versant » sur le territoire des communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord et Villebois.

Il s'agit d'une enquête environnementale réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, après avis des communes sur le territoire desquelles ce PPRN doit s'appliquer.

Elle est organisée par le préfet de l'Ain qui a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Lyon par lettre enregistrée le 11 septembre 2023.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la préfecture de l'Ain, autorité compétente pour le PPRN.

Les points de contact au sein du service chargé de l'instruction du PPRN sont :

- Monsieur Emmanuel Rault, chef de l'unité prévention des risques,

- Madame Manon Dessaud, cheffe d'unité adjointe,
- Monsieur Philippe Combe, chargé d'études,

Direction départementale des territoires de l'Ain
 Service urbanisme et risques
 Unité prévention des risques
 23, rue Bourgmayer – CS 90410
 01012 – Bourg-en-Bresse Cedex

1.1.3. Objet de la demande et cadre législatif

L'établissement du PPRN sur les communes de Villebois, Briord et Lhuis ainsi que la révision des PPRN sur les communes de Serrières-de-Briord et Montagnieu, ont été prescrits par arrêté de la préfète de l'Ain en date du 9 janvier 2020. Cet arrêté précise entre autres :

- Le périmètre mis à l'étude,
- La nature des risques pris en compte,
- Les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet,
- L'identification du service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet.

Le projet de PPRN est ainsi porté par l'unité « Prévention des Risques (PR) » du « Service Urbanisme et Risques (SUR) » de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain.

Une fois approuvé, ce plan a pour finalité :

- D'informer la population sur la nature des aléas qui peuvent se produire, et sur les risques qu'ils représentent pour les personnes, les biens et la vie économique et sociale,
- De limiter les dommages en restreignant les possibilités d'aménagement en zone exposée aux aléas, en préservant les zones d'expansion de crues, et en prescrivant le cas échéant la réalisation de travaux de protection,
- De préparer la gestion de crise en rendant obligatoire un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Les principales références législatives et réglementaires de l'enquête publique dont il fait l'objet sont :

- Le code de l'environnement et plus particulièrement ses articles :
 - o L562-1 à L562-9, et R562-1 à R562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration,
 - o L125-2 et R125-9 à 22 relatifs à l'information préventive,
 - o L123-1 à 19 et R123-1 à 27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques,
 - o L122-4 & 5, ET R122-17 & 18 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité environnementale,
- Le code de l'urbanisme, et plus particulièrement ses articles :
 - o L102-2 relatif aux servitudes d'utilité publiques,

- L151-43 & L153-60 relatifs à l'obligation de l'annexion du PPRN dans les documents d'urbanisme,
- Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R132-1 relatif aux possibilités pour les PPRN de fixer des règles particulières de construction,

Par ailleurs, le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité l'Environnementale (MRAe). Dans sa décision n°F-084-19-P-0051 en date du 9 septembre 2019, en application de l'article R122-17 du code de l'environnement, la MRAe a indiqué que l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques des communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord et Villebois, présentée par la direction départementale des territoires de l'Ain, n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Enfin, le plan doit être compatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRJ) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022, outil de mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

1.1.4. Nature et caractéristique du projet

L'objet d'un PPR est, sur un territoire identifié, de :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation, et dans le cas où ils y seraient autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils y seraient réalisés, utilisés ou exploités,
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements seraient de nature à aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdictions ou des prescriptions,
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont prises par les collectivités, ainsi que celles qui incombent aux particuliers,
- Définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan.

Les communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord et Villebois sont situées dans la plaine alluviale du Rhône, au sud-est du département de l'Ain et au nord-est de l'agglomération lyonnaise.

Elles sont soumises aux aléas :

- Inondations par les crues du Rhône,
- Crues torrentielles des cours d'eau qui descendent des contreforts du Bugey,
- Ruissellements de versant, à la faveur des talwegs plus ou moins marqués,
- Glissements de terrains issus de l'érosion,
- Chutes de blocs depuis les escarpements dominants la vallée.

La présence dans ces secteurs de constructions, d'habitats et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention.

Les communes de Briord, Lhuis et Villebois ne sont à ce jour pas dotée de PPR.

La commune de Serrières-de-Briord, quant à elle, est dotée d'un PPR « mouvements de terrain » approuvé le 7 mai 2001.

La commune de Montagnieu fait l'objet d'un PPR depuis le 13 janvier 1998. Ce document porte sur les phénomènes de mouvements de terrain et de chutes de blocs. Sa révision a été approuvée le 24 avril 2014 afin de prendre en compte une nouvelle carte des zones inondables intégrant les aménagements hydroélectriques réalisés dans le lit majeur du Rhône.

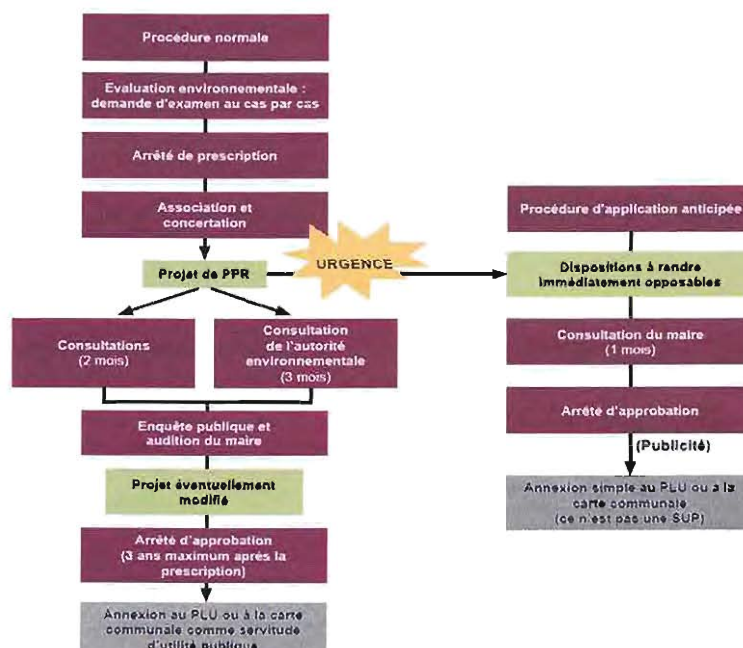
Pour ce qui concerne les crues du Rhône, le dispositif réglementaire existant est constitué par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) « Rhône amont » de 1972, établi sur les bases des crues historiques de 1928 et 1944. Il ne tient pas compte des crues récentes ni des aménagements du fleuve réalisés en amont par la CNR.

Afin de satisfaire à la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRNI, la DREAL a proposé un scénario de crue qui intègre le débit le plus fort des crues historiques de 1928, 1944 et 1990 ainsi que les aménagements de la CNR réalisés au cours des années 70 et 80. Ce scénario sert de base à la définition de l'aléa de référence. La cartographie de cet aléa a été portée à connaissance le 24 octobre 2013 et complété le 25 janvier 2015.

En 2018, les résultats d'une étude, menée par l'Office National des Forêts (ONF) - Service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) de la Savoie, portant sur les autres aléas « crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrains » sur les 8 communes de Villebois à Murs-et-Gélignieux, ont été portés à connaissance par le préfet.

Au regard de l'importance du niveau des aléas identifiés, de leur étendue, et de leur proximité avec l'urbanisation existante, il est nécessaire de réviser les PPR existants et d'élaborer de nouveaux documents sur les territoires de ces communes.

L'élaboration d'un PPRN peut être résumée par le schéma suivant :



Les différentes étapes de la procédure sont :

- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour examiner au cas par cas le projet de PPRN, et déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale,
- La prescription par arrêté préfectoral,
- L'élaboration du dossier, sous l'autorité du préfet, par le service de l'État qui en assure l'instruction :
 - o Recueil des données,
 - o Élaboration des cartes d'aléas,
 - o Évaluation des enjeux,
 - o Élaboration du zonage réglementaire,
 - o Rédaction du règlement et de la notice de présentation,
- La concertation, mise en place tout au long de la procédure d'élaboration du projet de plan,
- La consultation officielle des collectivités et des services, qui consiste à recueillir les avis de l'ensemble des organismes concernés par l'application du plan,
- L'enquête publique, précédée d'un arrêté du préfet de mise à l'enquête,
- L'approbation du document par arrêté préfectoral, après modifications éventuelles suite à l'analyse des avis formulés lors de la consultation ainsi que du rapport et des conclusions de l'enquête publique.

1.1.5. Transmission pour avis du projet de modification

Le projet de PPRN a été soumis pour avis conformément aux termes de l'article R562-7 du code de l'environnement, et de l'article 4 de l'arrêté de prescription :

- A la commune de Briord,
- A la commune de Lhuis,
- A la commune de Montagnieu,
- A la commune de Serrières-de-Briord,
- A la commune de Villebois,
- A la communauté de communes de la « Plaine de l'Ain »,
- Au Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Au Syndicat Mixte du Scot BUCOPU,
- Au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A),
- A la Compagnie Nationale du Rhône (CNR),
- A la chambre d'agriculture de l'Ain.

Le projet de modification a fait l'objet de réponses, dans le délai imparti :

- De la commune de Villebois,
- Du SR3A.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

1.1.6. Composition du dossier soumis au public

Le dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement, et plus précisément de l'article R562-3 du même code, comprenait :

- La liste des pièces du dossier,
- L'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique,
- La décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, de la non soumission du projet à évaluation environnementale,
- L'avis du SR3A,
- L'avis du conseil municipal de Villebois,
- La notice synthétique de présentation,
- Le rapport de présentation,
- Le règlement,
- Pour la commune de Briord :
 - o La carte des aléas,
 - o La carte des enjeux,
 - o La carte de zonage,
 - o La carte informative des phénomènes naturels,
 - o Le rapport d'étude du service RTM,
- Pour la commune de Lhuis :
 - o Les cartes des aléas nord et sud,
 - o Les cartes des enjeux nord et sud,
 - o Les cartes de zonage nord et sud,
 - o La carte informative des phénomènes naturels,
 - o Le rapport d'étude du service RTM,
- Pour la commune de Montagnieu :
 - o La carte des aléas,
 - o La carte des enjeux,
 - o La carte de zonage,
 - o La carte informative des phénomènes naturels,
 - o Le rapport d'étude du service RTM,
- Pour la commune de Serrières-de-Briord :
 - o La carte des aléas,
 - o La carte des enjeux,
 - o La carte de zonage,
 - o La carte informative des phénomènes naturels,
 - o Le rapport d'étude du service RTM,
- Pour la commune de Villebois :
 - o La carte des aléas,
 - o La carte des enjeux,
 - o La carte de zonage,
 - o La carte informative des phénomènes naturels,
 - o Le rapport d'étude du service RTM.

Le commissaire enquêteur a constaté que le projet de PPRN couvrant plusieurs communes, le dossier soumis à l'enquête publique était complet et identique dans chacune des communes comprises dans le périmètre du projet.

Bien structuré et clair le dossier contenait des illustrations et cartographies de qualité. Ces dernières disponibles en version numérique étaient particulièrement lisibles et précises du fait d'une excellente résolution.

1.2. Organisation et déroulement de l'enquête

1.2.1. Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de monsieur le président du Tribunal Administratif de Lyon n° E23 000121/69 en date du 20 octobre 2023, citée en référence (annexe 2.2).

1.2.2. Concertation préalable pour l'organisation

J'ai eu un premier contact téléphonique avec monsieur Philippe Combe (DDT01/SUR/PR) le mercredi 25 octobre 2023.

Les éléments relatifs à l'organisation de l'enquête publique ont été défini à l'occasion d'un entretien téléphonique avec madame Emmanuelle Meyer-Delion (DDT01/SPGE/PG) le jeudi 26 octobre 2023.

Une réunion publique s'est tenue à la salle des fêtes de la commune de Briord le lundi 6 novembre 2023. Cette réunion à laquelle j'ai assisté m'a permis de prendre connaissance du dossier dans ses détails.

1.2.3. Modalités de l'enquête

L'enquête publique a été déclenchée par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2023 (annexe 2.3).

Elle s'est déroulée sur une durée de 33 jours consécutifs, du mardi 2 janvier au samedi 3 février 2024 inclus.

Cinq registres d'enquête paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés dans chacune des 5 mairies des communes situées dans le périmètre du projet de PPRN :

- Briord,
- Lhuis,
- Montagnieu,
- Serrières-de-Briord,
- Villebois.

Ces registres sont restés, ainsi que les pièces du dossier, à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier relatif à l'enquête publique était consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- En mairie de chaque commune, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Serrières-de-Briord, désignée commune siège de l'enquête publique,
- Sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>.

Le public a pu faire ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles déposés dans les mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Par courrier électronique à l'adresse : ddt-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr,
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Serrières-de-Briord.

Conformément aux termes de l'article 5 de l'arrêté du préfet de l'Ain portant ouverture et organisation de l'enquête publique, cité en référence, le commissaire enquêteur a tenu les 6 permanences suivantes :

- Vendredi 5 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Lhuis,
- Vendredi 12 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Villebois,
- Vendredi 12 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Serrières-de-Briord,
- Mardi 16 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Briord,
- Mercredi 24 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Montagnieu,
- Samedi 3 février 2024, de 09h30 à 11h30, en mairie de Serrières-de-Briord.

1.2.4. Entretiens

Au cours de l'enquête publique, et conformément aux termes de l'article L562-3 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec les maires, ou les représentants, des communes concernées :

- Vendredi 5 janvier 2024 : entretien avec madame Viviane Vaudray, 1^{ère} adjointe au maire de la commune de Lhuis. Cette dernière indique qu'à l'exception des inondations, la commune est peu impactée par les autres risques. Elle indique que l'information relative à la tenue de l'enquête publique a été diffusée sur Illiwap et Facebook dès le début du mois de décembre 2023, et que l'affichage réglementaire a été effectué en mairie ainsi que sur les panneaux situés dans les 5 hameaux de la commune,
- Vendredi 12 janvier 2024 : entretien avec madame Emilie Charmet, maire de la commune de Villebois en présence de monsieur Gérard Poloni, 3^{ème} adjoint. Il est précisé que, en complément de l'affichage légal, l'information relative à la tenue de l'enquête publique a été diffusée sur Panneau pocket ainsi que sur le site internet de la commune,
- Vendredi 12 janvier 2024 : entretien avec monsieur Daniel Beguet, maire de la commune de Serrières-de-Briord. Il indique que le dossier a été élaboré par la DDT en collaboration avec les élus et qu'à ce stade, il n'a plus de remarque particulière à formuler,
- Mardi 16 janvier 2024 : entretien avec monsieur Patrick Blanc, maire de la commune de Briord, en présence de monsieur Serge Merle, 1^{er} adjoint au maire. Monsieur Blanc indique que le dossier a été élaboré par la DDT en collaboration avec les élus et qu'à ce stade, il n'a plus de remarque particulière à formuler,
- Mercredi 24 janvier 2024 : entretien avec monsieur Jean Roset, maire de la commune de Montagnieu, en présence de madame Laurence Morin, 1^{ère} adjointe. Monsieur Roset s'étonne que certains espaces urbanisés situés en zones d'aléa faible ou moyen fassent l'objet d'un zonage rouge.

1.2.5. Information du public

Une réunion publique s'est tenue avant le début de l'enquête le lundi 6 novembre 2023 à la salle des fêtes de la commune de Briord. Annoncée par voie d'affichage, dans la presse, ainsi que sur les sites internet de certaines communes, elle a rassemblé cinquantaine de personnes (pièces jointes 3.2-1 à 3).

La présentation faite au cours de cette réunion s'est articulée autour des points suivants :

- Définition du risque et des plans de prévention des risques,
- Processus d'élaboration du PPR et méthodologies de définition des aléas,
- Résultats et concertation,
- Échanges avec la salle.

La publicité légale de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage a été réalisée, conformément aux termes de l'article R123-11 du code de l'environnement.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié :

- Le vendredi 15 décembre 2023 dans « Le Progrès »,
- Le vendredi 15 décembre 2023 dans « La voix de l'Ain ».

Les mêmes avis ont été réédités :

- Le vendredi 5 janvier 2024 dans « Le Progrès »,
- Le vendredi 5 janvier 2024 dans « La voix de l'Ain ».

Voir pièces jointes 3.3-1 à 4

L'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique a été affiché dans les cinq communes concernées par le projet (pièce jointe 3.4).

Le commissaire enquêteur a pu vérifier la bonne application de cette procédure lors de contrôles inopinés. Les attestations d'affichage établies par les maires des communes concernées figurent en pièces jointes 3.5-1 à 5.

Enfin, l'information a été relayée sur le site de internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse : <https://www.ain.gouv.fr>, rubrique « action de l'État », ainsi que dans la presse et sur le site internet de certaines communes concernées (pièces jointes 3.6-1 à 3).

Par ailleurs certaines communes ont relayé l'information sur des applications mobiles (Illiwap, Panneau Pocket) ainsi que sur des réseaux sociaux.

L'information du public a donc été conforme aux obligations légales, certaines dispositions allant au-delà même de ce que prévoit la réglementation.

1.2.6. Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est à relever sur la durée de l'enquête publique.

1.2.7. Clôture de l'enquête

Le commissaire enquêteur a constaté la clôture de l'enquête le samedi 3 février 2024 à 11h30.

Il a, dans la foulée, récupéré les dossiers ainsi que les registres d'enquête déposés dans les mairies de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord et Villebois. Il a procédé à leur clôture.

1.2.8. Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse

Le vendredi 9 février 2024, le commissaire enquêteur a rencontré dans les locaux de la DDT de l'Ain monsieur Philippe Combe, en présence de madame Manon Dessaud, et lui a transmis un procès-verbal de synthèse (annexe 2.4).

Un mémoire en réponse en date du 22 février 2024 lui a été transmis en retour, par courrier électronique.

Voir annexe 2.5.

1.2.9. Appréciation de la participation

L'enquête publique a donné lieu à une mobilisation du public.

Le commissaire enquêteur a reçu au cours de l'enquête :

- 16 personnes lors des permanences,
- Aucune contribution sur l'adresse électronique mise en place pour l'occasion,
- 1 contribution sur le registre « papier » déposé en mairie de Briord,
- 2 observations sur le registre « papier » déposé en mairie de Montagnieu,
- 3 courriers remis en main propre ou adressés au commissaire enquêteur, annexés au registre d'enquête déposé en mairie de Briord,
- 2 courriers remis en main propre ou adressés au commissaire enquêteur, annexés au registre d'enquête déposé en mairie de Montagnieu.

Le commissaire enquêteur note que certains pétitionnaires se sont exprimés de façon redondante en utilisant plusieurs modes d'expression,

1.3. Analyse des observations

1.3.1. Présentation des observations

Le commissaire enquêteur a dénombré :

- 6 observations orales lors des permanences,
- 3 observations sur l'ensemble des registres d'enquête déposés en mairies,
- 10 observations reçues par courriers.

Soit un total de 19 observations.

1.3.2. Analyse du bien fondé et avis du commissaire enquêteur

En premier lieu, le commissaire enquêteur note que le projet d'élaboration du PPRN sur le territoire des cinq communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord et Villebois répond à un besoin clairement identifié.

Il estime que les modalités de la concertation ont donné la possibilité aux communes, organismes/acteurs du territoire ainsi qu'au public d'être largement associé à l'élaboration du projet.

1.3.2.1. La concertation

Conformément aux termes de l'article L562-3 du code de l'environnement, le préfet de l'Ain a défini les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du projet de PPRN.

Elles sont définies dans l'arrêté de prescription du PPRN, comme indiqué par l'article R562-2 du code de l'environnement :

- Information des maires des communes concernées,
- Mise à disposition en mairies d'une plaquette d'information sur les PPRN (voir pièce jointe 3.1),
- Définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux,
- Échanges avec le service instructeur des autorisations d'urbanisme (contenu du règlement),
- Association à la concertation du syndicat mixte BUCOPA, porteur du SCoT,
- Association à la concertation du SR3A, compétent en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- Mise à disposition du public :
 - o D'un dossier de concertation,
 - o D'un registre papier destiné à recevoir ses observations,
 - o D'une adresse postale ou courriel où transmettre ses observations,
- Tenue d'une réunion publique de présentation du projet,
- Avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de PPRN pour avis aux communes, à la CCPA, au CRPF, au syndicat mixte BUCOPA, au SR3A, à la CNR, et à la chambre d'agriculture de l'Ain.

Le bilan de la concertation fait apparaître que 28 réunions de travail ont eu lieu avec les communes :

Date	Communes	Objet
18/11/2019	5 communes	Porter à connaissance Règlementation Projet d'arrêté de prescription Articulation PPR/documents d'urbanisme
09/09/2022	Briord	Cartes d'aléa Processus d'élaboration du PPR Intégration des aléas connus Articulation avec le PLU en cours d'élaboration
16/09/2022	Villebois	Cartes d'aléa Processus d'élaboration du PPR Intégration des aléas connus Articulation avec le PLU en cours d'élaboration
21/09/2022	Montagnieu Serrières-de-Briord	Cartes d'aléa Processus d'élaboration du PPR Intégration avec les PLU en cours d'élaboration, ou existants
25/10/2022	Briord	Carte des aléas Cartographie des enjeux Présentation des grilles de croisement aléas/enjeux/zonage
25/10/2022	Villebois	Intégration des aléas connus Cartographie des enjeux Présentation des grilles de croisement aléas/enjeux/zonage
02/11/2022	Serrières-de-Briord	Carte des aléas Carte des enjeux Présentation des grilles de croisement aléas/enjeux/zonage
02/11/2022	Montagnieu	Cartes des enjeux Présentation des grilles de croisement aléas/enjeux/zonage
03/11/2022	Lhuis	Cartes des aléas Cartes des enjeux Présentation des grilles de croisement aléas/enjeux/zonage
06/12/2022	Briord	Cartes des aléas, enjeux et zonage Projet de règlement
06/12/2022	Villebois	Cartes des aléas, enjeux et zonage Projet de règlement
14/12/2022	Montagnieu	Cartes des aléas, enjeux et zonage Projet de règlement
15/12/2022	Lhuis	Cartes des aléas, enjeux et zonage Projet de règlement
21/02/2023	Villebois	Carte de zonage Projet de règlement
22/02/2023	Montagnieu	Projet de règlement

		Plan de zonage
24/02/2023	Serrières-de-Briord	Cartes d'enjeux et de zonage Projet de règlement
14/03/2023	Briord	Carte d'enjeux Projet de règlement
22/03/2023	Lhuis	Règlement Ébauche rapport de présentation
04/04/2023	Briord	Projet de règlement Projet de rapport de présentation
04/04/2023	Villebois	Projet de règlement Projet de rapport de présentation
05/04/2023	Montagnieu	Projet de règlement Projet de rapport de présentation
28/04/2023	Serrières-de-Briord	Projet de règlement Projet de rapport de présentation
04/05/2023	Lhuis	Projet de règlement Projet de rapport de présentation
23/05/2023	Briord	Carte de zonage Règlement Rapport de présentation
23/05/2023	Villebois	Retour sur la carte des aléas Carte de zonage Règlement Rapport de présentation
24/05/2023	Montagnieu	Retour sur la carte des aléas Rapport de présentation Règlement
24/05/2023	Lhuis	Rapport de présentation Règlement
26/05/2023	Serrières-de-Briord	Rapport de présentation Règlement

Le commissaire enquêteur constate que le maître d'ouvrage a organisé un nombre important de réunions de travail avec les collectivités concernées et mené ses travaux en étroite collaboration avec les élus des communes concernées par le projet.

Par ailleurs, la CNR, le SR3A et la CCPA ont été consultés sur la base des documents provisoires en cours d'élaboration :

Organisme	Date	Observations
SR3A	29/04/2023	S'interroge sur la réglementation des projets d'ouvrages de protection ainsi que sur une alerte relative à des ruissellements au sud de Vérizieu
CNR	12/05/2023	Demande des adaptations du règlement visant à permettre les actions qu'elle doit mener dans le cadre de son contrat de concession délivré par l'État
CCPA		Sans objet

Le commissaire enquêteur a pu constater la prise en compte des remarques formulées par ces organismes lors de la phase de concertation.

Enfin, conformément aux modalités de la concertation, un dossier de concertation et un registre ont été mis en place dans les mairies de chaque commune concernée par le projet de PPRN. Le commissaire enquêteur a pu noter :

- Une remarque relative au projet de PPR sur la commune de Montagnieu concernant la parcelle B1856. Cette parcelle située hors zone d'aléa n'est pas concernée par les dispositions règlementaires du PPR,
- Une remarque sur le registre de Lhuis demandant une vérification pour une parcelle au lieu-dit « Le Poulet. Les documents mis à disposition ne comportaient pas d'erreur.

Le commissaire enquêteur note que la concertation a été menée conformément aux termes de l'arrêté de prescription en date du 9 janvier 2020 figurant en annexe 2.1-1.

Il relève que bien qu'un nombre très limité de personnes du public se soit manifesté, le bilan de la concertation fait ressortir que ce PPRN est reconnu comme essentiel et accueilli positivement par l'ensemble des personnes associées.

1.3.2.2. L'information et la communication

Une plaquette d'information sur les plans de prévention des risques naturels a été déposée dans chacune des mairies des communes concernées par le projet (pièce jointe 3.1).

Par ailleurs, une réunion publique d'information a été organisée et conduite par le maître d'ouvrage le lundi 6 novembre 2023 à la salle des fêtes de la commune de Briord.

Cette réunion qui a rassemblé une cinquantaine de personnes s'est déroulée selon la chronologie suivante :

- Définition du risque et des plans de prévention des risques,
- Processus d'élaboration du PPR et méthodologies de définition des aléas,
- Résultats et concertation,
- Échanges avec la salle.

Cette réunion a été annoncée par voie d'affichage, par voie de presse, et via internet (pièces jointes 3.2-1 à 4).

L'information a également été relayée via les applications mobiles d'informations et d'alertes « Panneau Pocket et Illiwap ».

Le diaporama de présentation du projet a été mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Le commissaire enquêteur estime que le maître d'ouvrage a répondu aux objectifs d'information du public.

1.3.2.3. Les aléas

De façon générale, l'aléa est la manifestation d'un phénomène caractérisé par une probabilité d'occurrence et une intensité donnée.

Les études menées dans le cadre de l'élaboration des cartes d'aléas ont été réalisées en plusieurs étapes :

- L'exploitation des données disponibles (synthèse des phénomènes historiques),
- Les traitements préalables sur les Systèmes d'Information Géographique,
- Les observations de terrain (repérage d'indices, de traces de phénomènes),
- La modélisation numérique des phénomènes (apport d'éléments quantitatifs complémentaires par approche scientifique),
- L'application des grilles de qualification des aléas.

Pour ce qui concerne l'aléa inondation du Rhône, le scénario retenu servant de base à la définition de l'aléa de référence est conforme à la doctrine commune pour les PPRJ du fleuve Rhône. Il intègre le plus fort des crues historiques de 1928, 1944 et 1990 (supérieur au débit d'une crue centennale) modélisé aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. L'aléa de référence prend ainsi en compte les aménagements de la CNR réalisés au cours des années 70 et 80.

Le niveau d'aléa, qui dépend de la hauteur d'eau et de la vitesse de l'eau, est fixé en fonction de sa gravité selon trois degrés :

- Aléa fort,
- Aléa moyen,
- Aléa faible.

Les études et cartographies des autres aléas ont été réalisées pour chacune des cinq communes par l'ONF - Service RTM de la Savoie.

Les secteurs identifiés par commune en fonction des aléas sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

	Briord	Lhuis	Montagnieu	Serrières de Briord	Villebois
Crues du Rhône	Digue CNR Fléviu	La Ferme Le Roule	-	-	-
Crues de rivières et torrents	Au Martinet Devant le moulin Sous les bornes	Rix Le Ponton	La Brive RD79 Carrefour RD19/RD79	La Pema	Au Rhéby
Ruissellement	Fléviu Vérizieu	Voiroux Ansolin Sud Gollet Charantonod	Sous les vignes Aux granges Au village	Au Village	Mollarion Brossieux Mourtin
Glissements de terrain	En Chevrier Cotes Macons	Pré Lina La Cote La Guillotière La Gustine La Perrière Saint-Martin Ansolin Closet	En Bourgogne Au Cours Au Puit	La Cra En Seyssel	Bouis Les Mottes Le Moutinet Nayette Fontaine Au Peron Les Gaudes Dominies

		Trieu Le Clos Le Poulet Ferrandière Nord Charantonod			
Chute de blocs	Dornieu	Malapasa Le Poulet	Au Mollard Sous les vignes En Seyssel	La Cra En Seyssel	Bouis Les Mottes Le Moutinet Nayette Fontaine Au Peron Les Gaudes Dominies

Le commissaire enquêteur précise que le détail des aléas est présenté dans les rapports techniques établis par le RTM de Savoie, relatifs à chacune des cinq communes, lesquels sont intégrés au dossier soumis à l'enquête publique.

Il considère que les cartes sont bien construites, compte-tenu notamment de la précision des limites des différentes zones et leur différenciation.

1.3.2.4. Les enjeux

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, équipements et éléments du patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils concernent également les espaces appelés zones d'expansion des crues où se répandent les eaux lors de débordements des cours d'eau.

La vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur ces enjeux. L'identification des enjeux et leur qualification constituent donc une étape indispensable qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention et les dispositions qui seront retenues.

Ces objectifs consistent à :

- Prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant le cas échéant la sécurité,
- Prévenir et limiter les atteintes aux biens et à l'organisation économique et sociale afin d'assurer un retour rapide à la vie normale et limiter le coût économique,
- Favoriser les conditions d'un développement local durable en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

Élaborées en concertation entre collectivités locales, acteurs économiques et institutions concernées, et services de l'État, les cartes des enjeux regroupent 6 types d'occupation du sol :

- Le centre urbain,
- Les zones urbanisées hors centre urbain,
- Les zones industrielles ou d'activités,
- L'habitat isolé,

- Les zones de loisirs ou aménagées,
- Les zones naturelles ou agricoles.

Les deux dernières zones sont considérées comme des champs d'expansion des crues.

Le commissaire enquêteur estime que la délimitation de ces différentes zones revêt une importance particulière car elles ont des conséquences directes sur les règles applicables à la fois sur l'existant, mais également sur l'utilisation future des sols ainsi que sur les projets.

Le rapport de présentation présente une définition du « centre urbain » en référence à la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrage existants en zones inondables.

En l'absence d'éléments précis concernant les zones urbanisées (hors centre urbain), le maître d'ouvrage, dans sa réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, propose de mieux les caractériser en s'appuyant sur les dispositions de l'article L111-3 du code de l'urbanisme dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'équipement.

Ce texte indique que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée, et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière, ou d'un zonage opéré par un document d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones dites « urbanisables ».

Il précise que la réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- Nombre de constructions existantes,
- Distance du terrain par rapport au bâti existant,
- Contiguïté avec des parcelles bâties,
- Niveau de desserte par les équipements.

Le commissaire enquêteur approuve cette démarche, et recommande au maître d'ouvrage de s'assurer que la délimitation des zones urbanisées sur les cartes des enjeux répond bien à ces critères.

Par ailleurs, dans le cas présent, il apparaît que la DDT a pris en compte des constructions récentes qui ne figuraient pas encore sur les plans cadastraux utilisés pour l'élaboration des cartes des enjeux.

Le commissaire enquêteur prend note de l'engagement de la DDT à corriger les fonds de plan en ajoutant les constructions nouvelles.

Enfin, le commissaire enquêteur constate que les projets structurants, publics ou privés, suffisamment matures ont été pris en compte dans la définition des cartes des enjeux.

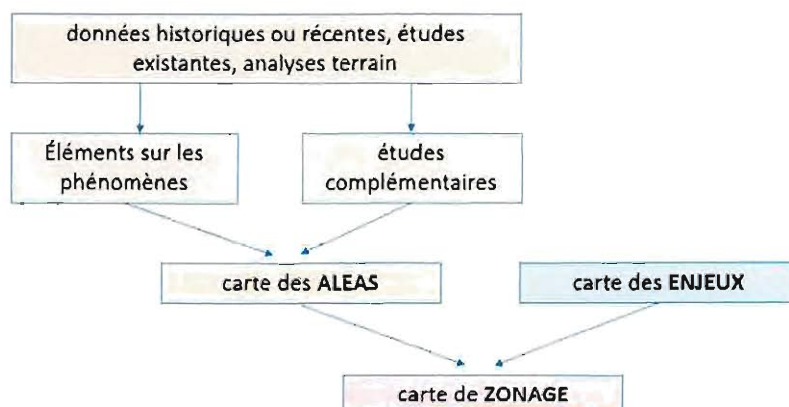
1.3.2.5. Le zonage

Le plan de zonage réglementaire constitue le principal document graphique opposable du PPR. Il traduit l'application des principes réglementaires issus de l'évaluation des risques et des résultats de la concertation engagée avec l'ensemble des acteurs de la prévention.

Le zonage réglementaire exprime ainsi une corrélation claire entre la connaissance des phénomènes naturels, les enjeux du territoire concerné, et les principes retenus en termes d'interdictions et de prescriptions.

Il se définit également comme le croisement des aléas et des enjeux cartographiés, en tenant compte d'éventuels éléments du contexte local.

Le schéma suivant illustre les différentes étapes du procédé qui permet de traduire une connaissance des aléas en un zonage ayant vocation à être réglementé :



- Aléa inondation

Enjeux	Aléa	Aléa				Bande de sécurité
		Faible	Moyen	Fort	Exceptionnel	
Centre urbain		Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Zone urbanisée hors centre urbain		Bleue Bi1	Bleue Bi1	Rouge Ri1	Bleue Bi2	Rouge Ri2
Habitat isolé		Rouge Ri1	Rouge Ri1	Rouge Ri1	Bleue Bi2*	Rouge Ri2
Zone industrielle ou d'activité		Bleue Bi1	Bleue Bi1	Rouge Ri1	Bleue Bi2	Rouge Ri2
Zone de loisirs ou aménagée		Rouge Ri1	Rouge Ri1	Rouge Ri1	Bleue Bi2*	Rouge Ri2
Zone naturelle ou agricole		Rouge Ri1	Rouge Ri1	Rouge Ri1	Bleue Bi2*	Rouge Ri2

Tableau de définition du zonage réglementaire

* Sauf si secteur pouvant se retrouver isolé et inaccessible en cas de crue. Dans ce cas : **Rouge Ri1**

- *Aléa chute de blocs*

Aléa Enjeux	Hors aléa	Faible P1	Moyen P2	Fort P3
Centre urbain	blanche	Bleue Bp	Bleue Bp	Rouge Rp
Zone urbanisée hors centre urbain	blanche	Bleue Bp	Bleue Bp	Rouge Rp
Habitat isolé	blanche	Rouge Rp	Rouge Rp	Rouge Rp
Zone industrielle ou d'activité	blanche	Bleue Bp	Bleue Bp	Rouge Rp
Zone de loisirs ou aménagée	blanche	Rouge Rp	Rouge Rp	Rouge Rp
Zone naturelle ou agricole	blanche	Rouge Rp	Rouge Rp	Rouge Rp

- *Aléa glissement de terrain*

Aléa Enjeux	Hors aléa	Faible G1	Moyen G2	Fort G3
Centre urbain	blanche	Bleue Bg	Bleue Bg	Rouge Rg
Zone urbanisée hors centre urbain	blanche	Bleue Bg	Bleue Bg	Rouge Rg
Habitat isolé	blanche	Bleue Bg	Rouge Rg	Rouge Rg
Zone industrielle ou d'activité	blanche	Bleue Bg	Bleue Bg	Rouge Rg
Zone de loisirs ou aménagée	blanche	Bleue Bg	Rouge Rg	Rouge Rg
Zone naturelle ou agricole	blanche	Bleue Bg	Rouge Rg	Rouge Rg

- Aléa crues torrentielles et ruissellement

Aléa Enjeux	Hors aléa	Faible T1/V1	Moyen T2/V2	Fort T3/V3
Centre urbain	blanche	Bleue Bt/vou Rv*	Bleue Bt/vou Rv*	Rouge Rt/v
Zone urbanisée hors centre urbain	blanche	Bleue Bt/vou Rv*	Bleue Bt/vou Rv*	Rouge Rt/v
Habitat isolé	blanche	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v
Zone industrielle ou d'activité	blanche	Bleue Bt/vou Rv*	Bleue Bt/vou Rv*	Rouge Rt/v
Zone de loisirs ou aménagée	blanche	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v
Zone naturelle ou agricole	blanche	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v

* Par exception, pour les zones d'écoulement préférentielles, de largeur modeste à l'intérieur des zones urbanisées, l'implantation de nouveaux enjeux ou l'extension d'enjeux sur ces espaces est inopportune (engendre un « sur-aléa », voir un risque nouveau sur les espaces voisins), et en conséquence ces zones sont placées en zone d'interdiction rouge.

Le commissaire enquêteur note que l'élaboration du projet de plan, ainsi que la méthodologie employée sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux prescriptions édictées dans le guide général « plans de prévention des risques naturels prévisibles » de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (juillet 2016).

Il constate que le zonage réglementaire tel qu'il a été défini sur le territoire des cinq communes ne se réduit pas au simple croisement automatique des aléas et des enjeux, mais tiens compte également de spécificités du contexte local.

1.3.2.6. Le règlement

Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, le PPR comprend un règlement qui précise :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces cultivés ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Le règlement peut également mentionner les mesures obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre, celui-ci ne pouvant excéder 5 ans.

Le projet de plan de prévention des risques sur les communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord et Villebois est concerné par plusieurs aléas potentiels. La réglementation qui s'y applique est un cumul des différentes zones règlementaires associées.

Pour une construction nouvelle, ou une reconstruction, assise sur deux zonages règlementaires différents, c'est donc le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Le commissaire enquêteur constate que le règlement associé à la carte de zonage a pris en compte les prescriptions de l'alinéa 3 de l'article R562-3 du code de l'environnement.

1.3.2.7. Les avis exprimés

Des avis exprimés suite à la consultation des PPA et des communes concernées par le projet, le commissaire enquêteur retient les points suivants :

1- Avis de la commune de Villebois en date du 7 septembre 2023

Par délibération en date du 7 septembre 2023, le conseil municipal de Villebois donne un avis favorable au projet de plan de prévention des risques établi par la DDT de l'Ain.

2- Avis du SR3A en date du 4 septembre 2023

Le SR3A demande de compléter le règlement en zone Ri et Bil en autorisant les travaux ou aménagements par le Gémapien de nature à réduire les risques.

Il demande également de rajouter la notion d'intérêt général pour les ouvrages autorisés au titre de la loi sur l'eau et de rappeler que les opérations autorisées par le PPR dans le cadre de la concession du Rhône restent soumises au respect des autres réglementations existantes

Le commissaire enquêteur prend acte des avis exprimés.

Il note la prise en compte par la DDT de l'Ain de l'avis du SR3A.

1.3.3. Les réponses du maître d'ouvrage au PV de synthèse du commissaire enquêteur

Le détail des réponses apportées par le maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur figure en annexe 2.5.

1.3.3.1. Réponse aux questions formulées par le commissaire enquêteur

Question n°1

La logique conduisant à définir les secteurs en « zone urbanisée hors centre urbain » manque de clarté

Comment les périmètres des centres urbains, des zones urbanisées hors centres urbains, des habitats isolés sont-ils déterminés ?

Un lien est-il fait avec les zonages appliqués dans les documents d'urbanisme locaux ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

Les cartes d'enjeux ont été établies en concertation avec les communes concernées.

Les constructions récentes qui ne figurent pas aux plans cadastraux utilisés pour les cartes ont été prises en compte. Le fond de plan sera corrigé. De plus, certains découpages pourront être reconsidérés. Par ailleurs, les espaces urbanisés sont déterminés au regard de leur urbanisation physique et non des droits à construire établis à l'instant T. Les projets structurants suffisamment matures sont pris en compte dans l'analyse. Enfin, les espaces construits regroupant moins de 4 constructions sont considérés isolés.

Le zonage du PLU peut être une base de travail, mais le caractère urbanisé dans les faits implique de s'en détacher. Le PPR a vocation à préserver de l'urbanisation un secteur à risques quand bien même il aurait été identifié au PLU comme secteur de développement

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Il indique cependant qu'un lien avec les documents d'urbanisme locaux existants aurait pu se justifier dans la mesure où les enveloppes urbaines identifiées dans ces derniers auraient pu influencer sur les différents périmètres établis sur les cartes des enjeux

Question n°2

L'exception notée **Rv*** qui s'applique en centre urbain, en zone urbanisée hors centre urbain et en zone industrielle ou d'activité, doit être mieux justifiée.

Pourquoi cette exception ne s'applique-t-elle pas à toutes les zones industrielles ou d'activité ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

L'urbanisation des talwegs et zones d'accumulation des ruissellement pose une difficulté spécifique. Réaliser un projet sur ces zones de largeur modeste contribuera à créer un nouvel aléa peu maîtrisable. Il a donc été prévu, en concertation avec les élus, de ponctuelles exceptions de zones rouges en secteur urbanisé.

Le rapport de présentation sera complété en ce sens

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Cette disposition est conforme à l'article L562-1 alinéa 2 du code de l'environnement qui stipule que le PPR a pour entre autres objets de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements seraient de nature à aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdictions ou des prescriptions

1.3.3.2. Réponses aux observations du public

NOM	Prénom	Commune	Libellé succinct de l'observation
PAGES-CHEVILLARD	Claude	Briord	Madame Pages-Chevillard ne comprend pas le zonage Ri appliqué sur ses parcelles cadastrées E1647 et E1650 sur la commune de Briord. Elle indique que ces parcelles n'ont été inondées qu'à deux reprises depuis un siècle. Par ailleurs, elle estime que ces parcelles sont situées sur la carte des enjeux en zone naturelle ou agricole alors qu'elles devraient être en « zone urbanisée hors centre urbain ». Compte tenu des niveaux d'aléas faible et moyen définis sur le secteur, madame Pages-Chevillard demande le reclassement de ses parcelles en zone Bi
Éléments de réponse du maître d'ouvrage Voir ci-dessous			
Avis du commissaire enquêteur Voir ci-dessous			
MERLE	Serge	Briord	Monsieur Merle est propriétaire des parcelles E439 et E995 sur la commune de Briord, voisines des parcelles E2014, E2015, E1647, E1643 et E1644. Il estime le zonage Ri appliqué sur cet ensemble de parcelles injustifié compte tenu des faibles écarts altimétriques avec les niveaux de référence des PK 73,4 et PK74 de la crue exceptionnelle, entre lesquels il est situé. Il considère par ailleurs que cet ensemble de parcelles devrait être intégré au périmètre des zones urbanisées sur la carte des enjeux. Monsieur Merle recommande un zonage Bi pour l'ensemble des parcelles mentionnées
Éléments de réponse du maître d'ouvrage <i>Les 75 ares en question sont à usage de jardins ou de prairies. Ils sont prolongés à l'Est par un vaste ensemble agricole, même s'ils sont entourés de murs. La commune, lors des réunions de travail, n'a pas présenté de projet sur ce secteur et son inscription en zone 2AU au PLU ne peut lui valoir la qualification d'espace urbanisé. Dès lors, son caractère inondable (partagé entre aléas faible et moyen) implique un zonage Ri</i>			
Avis du commissaire enquêteur Conformément aux dispositions de l'article L111-3 du code de l'urbanisme dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'équipement, la zone considérée ne peut effectivement pas être qualifiée de zone urbanisée. Dans la mesure où la municipalité n'a exprimé aucune intention d'urbanisation sur ce secteur, sa qualification en zone naturelle ou agricole sur la carte des enjeux ne peut pas être remise en question			
SALLES	Liliane	Briord	Madame Salles est propriétaire de la parcelle E2155 sur la commune de Briord. Cette parcelle, en zone UB au document local d'urbanisme, est située entre les PK73 et PK73,4. Madame

			Salles estime que le zonage appliqué Ri2 n'est pas justifié car le terrain n'a pas été inondé lors de la crue de 1990. Elle demande un zonage Bi2
Éléments de réponse du maître d'ouvrage			
<i>La zone Ri2 correspond à une bande de sécurité de 100 mètres derrière les digues CNR, limitée aux espaces inondables jusqu'à la crue exceptionnelle. L'objectif est de se prémunir contre un sur-aléa dans l'hypothèse de rupture de l'ouvrage. Il s'agit de la déclinaison aux ouvrages du Rhône de l'obligation réglementaire portée par l'article R562-11-4 du code de l'environnement. En ce sens, il n'est pas possible de répondre favorablement à la demande de Mme Salles</i>			
Avis du commissaire enquêteur			
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage			
LAMBERT	Jacky	Briord	Monsieur Lambert estime que les parcelles E1021, E2154, E2155, E2156, E2157, E512 et E514 devraient être exclues de la zone rouge des 100 mètres. Il indique qu'elles n'ont pas été impactées par les crues de 1944 et de 1990, toutes deux supérieures à la crue centennale
Éléments de réponse du maître d'ouvrage			
<i>Voir ci-dessus</i>			
Avis du commissaire enquêteur			
<i>Voir ci-dessus</i>			
LAMBERT	Jacky	Briord	Monsieur Lambert demande que les parcelles B1111 et B1116, situées au hameau de Vézizieu, soient retirées de la zone rouge car les aménagements réalisés depuis plusieurs années dans le secteur permettent de canaliser les eaux de ruissellement
Éléments de réponse du maître d'ouvrage			
<i>S'agissant de l'aléa, il est considéré franchir les murs de clôture qui ne sont pas considérés comme des ouvrages hydrauliques. Les canalisations récupèrent des écoulements par l'intermédiaire de grilles facilement débordées par des épisodes pluvieux importants. Par ailleurs, l'espace constitué par les deux parcelles est en forme de cuvette. Suite à une réunion de travail avec les élus le 6 décembre 2022, il a été convenu, compte tenu de la configuration particulière d'accumulation des eaux de pluie, de ne pas intégrer cette emprise en secteur urbanisé. La présence de l'aléa implique donc un zonage rouge</i>			
Avis du commissaire enquêteur			
Le commissaire enquêteur constate que les profils altimétriques des parcelles B1111 et B1116 semblent indiquer une cuvette de faible profondeur (une vingtaine de centimètres). Les murs de clôture ne constituant pas en effet de protections particulières, il estime par ailleurs que la qualité de l'entretien des grilles destinées à la récupération des eaux de ruissellement ne peut être un critère influant sur la décision. Le commissaire enquêteur rappelle que les parcelles en question sont situées en zone d'aléa faible. Leur zonage dépend donc de leur intégration ou non en « secteur urbanisé hors centre urbain ». A cet égard, la réalité physique du caractère urbanisé du secteur dans lequel se situent les deux parcelles peut être reconnue au travers du faisceau d'indices fixés par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996			

du ministère de l'équipement. Le commissaire enquêteur reconnaît que le zonage règlementaire tel qu'il a été défini sur le territoire des cinq communes ne se réduit pas au simple croisement automatique des aléas et des enjeux, mais tiens compte également de spécificités du contexte local. Il convient donc d'apprécier le caractère particulier de ces deux parcelles en regard des dispositions de l'article L562-1 alinéa 2 du code de l'environnement qui justifierait leur exclusion du secteur urbanisé			
MEUNIER	Maurice	Briord	Monsieur Meunier indique que le château de Saint-André sur la commune de Briord est bâti sur un piton rocheux et qu'en conséquence il ne peut s'y produire ni glissement de terrain, ni chutes de blocs. Or, des aléas P2G1 sont identifiés autour des remparts du château sur la carte des aléas. Il conteste en conséquence le zonage RgRp appliqué sur le secteur
Éléments de réponse du maître d'ouvrage <i>La zone d'aléa correspond aux parties pentues. Le rapport RTM indique que de possibles libérations de matériaux inférieurs à 0,25 m³ sur le secteur de la tour Saint-André (page 14) et que l'ensemble des versants dont les pentes sont supérieures à 20° sont susceptibles de connaître des glissements ponctuels et superficiels (page 19)</i>			
Avis du commissaire enquêteur Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage			
JAL BILLET	Ludovic	Lhuis	Concerne la parcelle cadastrée F1308 au lieu-dit « Le Poulet ». Monsieur Jal Billet ne comprend pas que l'un des bâtiments présents sur la parcelle soit coupé en deux sur deux zonages différents (bleu et rouge). Il précise que le terrain est particulièrement drainant et demande que la totalité de la parcelle soit en zone Bleue
Éléments de réponse du maître d'ouvrage <i>La limite de la zone rouge correspond à la modélisation de l'aléa fort « chute de bloc ». Dans le cas présent, il s'agit de protéger les façades du bâtiment exposées à l'aléa. Des projets d'extension sont tout à fait possible sur les façades situées en zone bleue</i>			
Avis du commissaire enquêteur Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage			
BABOLAT	Gilbert	Montagnieu	Monsieur Babolat est propriétaire de la parcelle cadastrée A314 sur la commune de Montagnieu. Il indique que cette parcelle n'a jamais été inondée par ruissellement et conteste l'aléa faible ainsi que le zonage Rv appliqué sur sa partie basse. Il précise qu'aucun fait historique ne justifie le zonage R proposé des parcelles A311, A312, A313, A318, A319, et A320 et demande la suppression des zonages Rg et Rv sur le secteur. Par ailleurs, monsieur Babolat remet en cause les résultats des études menées par le RTM
Éléments de réponse du maître d'ouvrage <i>La demande relative à la parcelle A314 est justifiée et le zonage sera corrigé en ce sens. Les autres parcelles mentionnées sont concernées par les aléas G2 et V3. Hors zone urbanisée, les parcelles situées en aléa moyen sont classées en zone rouge</i>			

Avis du commissaire enquêteur			
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée relative à la parcelle A314. Il estime que le classement des parcelles A311, A312, A313, A318 et A319 en zone « naturelle ou agricole » est justifié. Situées en zones d'aléas moyen et fort, le zonage rouge qui leur est appliquée ne peut être remis en question			
AROT ARRIGONI	Florian Amandine	Montagnieu	Monsieur Arot est propriétaire des parcelles A473, A477, A478, A480 sur la commune de Montagnieu. Il conteste formellement les niveaux d'aléa V1 et V3 identifiés sur ses parcelles, n'y ayant jamais constaté de ruissellement. Monsieur Arot ne comprend pas que sa maison soit classée en zone Rv alors qu'elle fait l'objet d'un aléa faible et est située en zone urbanisée. Il estime que cela justifierait un classement en zone Bv
Éléments de réponse du maître d'ouvrage			
<i>Après un nouvel examen de ce secteur, le zonage pourra être corrigé pour ne faire figurer en zone rouge que l'aléa des parties non urbanisées de la carte des enjeux. Les parties urbanisées basculant en zone bleue le zonage sera corrigé en ce sens</i>			
Avis du commissaire enquêteur			
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage			
AROT ARRIGONI	Florian Amandine	Montagnieu	Monsieur Arot et madame Arrigoni sont également propriétaires de la parcelle A66. Ils contestent l'aléa G1 identifié au niveau de la parcelle sur laquelle est édifiée une maison du 18 ^{ème} siècle, bâtie sur le rocher. Monsieur Arot et madame Arrigoni demandent la suppression du zonage Bg sur la parcelle
Éléments de réponse du maître d'ouvrage			
<i>Le rapport du RTM identifie un aléa faible sur ce secteur. Implantée de l'ordre de 1,5 m plus bas de la route, il est possible que la construction repose effectivement sur le rocher, ce que le niveau de précision d'une étude intercommunale ne peut déterminer. Le classement Bg n'a pas de conséquence en termes de droits à construire si ce n'est le renforcement des règles de l'art à respecter pour les nouveaux projets ou évolutions importantes de l'existant</i>			
Avis du commissaire enquêteur			
La prédisposition des terrains aux glissement est conditionnée par la nature géologique des sols, la présence d'eau et la pente. Sur cette base, une grille de prédisposition des terrains aux glissement a été définie et a donné lieu à l'établissement d'une carte de « susceptibilités aux glissements de terrain » (rapport technique page 19). Dans le cas présent, le RTM a identifié sur le secteur une prédisposition potentielle aux glissements, ce qui y justifie la définition d'un aléa faible. Le commissaire enquêteur ne remet pas en cause le zonage bleu appliqué sur ce secteur nonobstant le fait que les fondations de la construction puissent reposer sur le rocher			
NOE	Jean	Montagnieu	Monsieur Noe indique que les parcelles B1857, B1858, B1859 sont placées en zone urbanisées sur la carte des enjeux. Ne comprend pas que la parcelle B1856 adjacente soit en zone naturelle ou agricole et demande son intégration en zone urbanisée

Éléments de réponse du maître d'ouvrage			
<i>Il s'agit d'une erreur matérielle. La parcelle B1856 sera ajoutée à la zone urbanisée</i>			
Avis du commissaire enquêteur			
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage			
ROSET	Jean	Maire de Montagnieu	Monsieur Roset indique que les parcelles situées derrière l'église de Montagnieu devraient être en zone bleue et non en zone rouge
Éléments de réponse du maître d'ouvrage			
<i>Après un nouvel examen de ce secteur, le zonage pourra être corrigé pour ne faire figurer en zone rouge que l'aléa des parties non urbanisées de la carte des enjeux. Les parties urbanisées basculant en zone bleue le zonage sera corrigé en ce sens</i>			
Avis du commissaire enquêteur			
Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage			
VOLLAT	Jean	Serrières-de-Briord	Monsieur Vollat, agriculteur, est propriétaire sur la commune de Serrières -de-Briord des parcelles cadastrées B898, B1835 et B2110. Il indique que, compte tenu des aménagements réalisés sur le cours d'eau, la rivière n'a plus débordé depuis les années 1950. Il conteste en conséquence le zonage Rt appliqué sur ses parcelles
Éléments de réponse du maître d'ouvrage			
<i>L'étude considère que les débordements en amont de la RD traversent les propriétés et rejoignent les prés avant de rejoindre La Perna. Situés en zone naturelle ou agricole, les espaces en bordure de rivière sont classés en zone rouge quel que soit le niveau d'aléa</i>			
Avis du commissaire enquêteur			
Les parcelles mentionnées situées en zone naturelle ou agricole sont identifiées en niveau d'aléa faible T1. Le zonage Rt qui leur est appliqué est justifié			

2. ANNEXES

2.1. Arrêtés de prescription

2.1.1. Arrêté prescrivant l'établissement du PPR

2.1.2. Arrêté modificatif

2.2. Décision du président du Tribunal administratif de Lyon

2.3. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique

2.4. Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

2.5. Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R Ê T É

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
« inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur
les communes de VILLEBOIS, BRIORD et LHUIS
prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur les communes de SERRIÈRES-DE-BRIORD et MONTAGNIEU**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-11 et R. 562-11-1 à R. 562-11-9 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-36 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Briord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-120 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Lhuis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-139 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Montagnieu ;

Article 4

Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du plan sont les suivantes :

- information du maire et/ou de son ou ses représentants sur la procédure d'élaboration et/ou de révision ;
- mise à disposition en mairies d'une plaquette d'information sur les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux compétents sous la forme de réunions de travail et si nécessaire de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique ;
- échanges avec le centre instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de règlement ;
- association du syndicat structure porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain, à la concertation ;
- association du syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A), compétent en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI), à la concertation ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairie, pendant les horaires d'ouverture, comprenant a minima la carte des aléas de référence et un registre sur lequel le public peut consigner ses observations ; ce registre est ouvert par le maire de chaque commune concernée et est clos par lui au plus tôt au début de la consultation des organismes associés ;
- le public peut également formuler ses observations, avant l'enquête publique, par courrier ou courriel adressé au service instructeur du PPRn identifié à l'article 5 du présent arrêté ;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de dossier avant enquête publique ;
- avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de plan de prévention des risques pour avis aux communes, à la communauté de communes de la plaine de l'Ain, au Centre Régional de la Propriété Forestière, au syndicat mixte structure porteuse du SCoT Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain, au syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A), à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et à la Chambre d'Agriculture de l'Ain ;
- après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et avant approbation, échanges avec les communes sur les modifications à apporter au PPRn le cas échéant.

Article 5

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de mener la procédure d'établissement et révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service instructeur dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale des territoires de l'Ain
Service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – courriel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 6

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 7

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Article 8

Les dossiers communaux d'information sur les risques des communes de Briord, Montagnieu, Lhuis, Serrières-de-Briord et Villebois, annexé aux arrêtés n° 2006-36, 2006-139, 2006-120, 2006-212 et 2006-245, sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley ;
- aux maires de VILLEBOIS, BRIORD, LHUIS, SERRIÈRES-DE-BRIORD et MONTAGNIEU ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques et pollutions (ERP) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairies de VILLEBOIS, BRIORD, LHUIS, SERRIÈRES-DE-BRIORD et MONTAGNIEU ;
- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley ;

Article 9

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires de VILLEBOIS, BRIORD, LHUIS, SERRIÈRES-DE-BRIORD et MONTAGNIEU ;
- au président de la communauté de communes de la plaine de l'Ain ;
- à la sous-préfète de Belley ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président du syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents (SR3A) ;
- à la présidente du syndicat mixte du SCoT Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain ;
- au directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- au président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 10

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public en mairies de VILLEBOIS, BRIORD, LHUIS, SERRIÈRES-DE-BRIORD et MONTAGNIEU, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et de la sous-préfecture de Belley, à la direction départementale des territoires de l'Ain et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs procédé à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairies de VILLEBOIS, BRIORD, LHUIS, SERRIÈRES-DE-BRIORD et MONTAGNIEU par les maires. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Service Urbanisme Risques

A R R E T É

**portant prorogation du délai d'approbation de l'établissement d'un plan de prévention des
risques naturels prévisibles
"inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain"
sur les communes de VILLEBOIS, BRIORD et LHUIS
prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur les communes de SERRIÈRES-DE-BRIORD et MONTAGNIEU**

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de VILLEBOIS, BRIORD et LHUIS, et prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de SERRIÈRES-DE-BRIORD et MONTAGNIEU ;

Considérant que la situation sanitaire liée à la Covid 19 a perturbé le travail des services et bureaux d'études, ainsi que la mise en œuvre de la concertation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

La durée d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain" prescrit le 9 janvier 2020 sur les communes de BRIORD, LHUIS, MONTAGNIEU, SERRIÈRES-DE-BRIORD et VILLEBOIS est prorogée de dix-huit mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrieres-de-Briord et Villebois ;
- à M. le président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain ;

- à M. le président du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, structure porteuse du SCoT « BUCOPA » ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr)

Il sera en outre affiché pendant un minimum d'un mois en mairie des cinq communes, au siège de la communauté de communes de la plaine de l'Ain, et au siège du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain, structure porteuse du SCoT « BUCOPA »

Un avis sera par ailleurs inséré dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain ;
- Le sous-préfet de Belley ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;
- Les maires des communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord et Villebois ;
- Le président de la communauté de communes de la plaine de l'Ain ;
- Le président du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse,
le 22 novembre 2022

La préfète,

signé
Cécile BIGOT-DEKEYZER

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

20/10/2023

N° E23000121 /69

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 20/10/2023

CODE :

Vu enregistrée le 11/09/2023, la lettre par laquelle la préfète de l'Ain demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet *le projet de plan de prévention des risques naturels "inondation du Rhône, chutes de rochers, crues torrentielles, glissements de terrain, ruissellements sur versant"* sur le territoire des communes de Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Henri CALDAIROU est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Gérard BLANCHET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues, en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la préfète de l'Ain, à Monsieur Henri CALDAIROU et à Monsieur Gérard BLANCHET.

Fait à Lyon, le 20/10/2023

Pour la première vice-présidente empêchée,
Le président de permanence

Jean-Pascal Chenevey

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

A R R Ê T É
prescrivant l'enquête publique relative au
plan de prévention des risques (PPR) « inondation du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Briord, Lhuis, Serrières-de-
Briord, Villebois et Montagnieu

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 portant prorogation du délai d'approbation de l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Villebois, Briord et Lhuis prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Serrières-de-Briord et Montagnieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 4 septembre 2023 ;

Vu les pièces transmises par le directeur départemental des territoires à l'appui du dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 20 octobre 2023, sous le n° E23000121/69, désignant Monsieur Henri CALDAIROU en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BLANCHET en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-084-19-P-0051 du 9 septembre 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques naturels de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord et Villebois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement, **du mardi 2 janvier 2024 à partir de 9h au samedi 3 février 2024 jusqu'à 11h30, soit 33 jours consécutifs.**

Au terme de cette procédure d'enquête, le projet de plan éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Article 2

Monsieur Henri CALDAIROU, nommé commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de LYON, procède en cette qualité et disposera des prérogatives conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur Henri CALDAIROU vise toutes les pièces du dossier. Il cote et paraphe le registre d'enquête à feuillets non mobiles qui est ouvert et clos par lui-même.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire-enquêteur suppléant remplace ce premier et dispose de toutes les prérogatives visées aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, les maires des communes de Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu procèdent à l'affichage en mairie d'un avis s'y rapportant, qui est également publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Cet avis est en outre inséré par les soins du préfet, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cette formalité est justifiée par un extrait des journaux annexés au dossier d'enquête publique à l'issue de celle-ci.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et durée, le préfet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 4 – consultation du dossier d'enquête publique et formulation des observations

Le dossier d'enquête comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation. Ces pièces sont visées par le commissaire-enquêteur. Les registres d'enquête cotés sont ouverts et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, soit **du mardi 2 janvier 2024 à partir de 9h au samedi 3 février 2024 jusqu'à 11h30** :

- l'ensemble des pièces est déposé en mairies de Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebois, Montagnieu, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres papier ouverts à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public de ces mairies ;

- le dossier est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>) ;

- Un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de Serrières-De-Briord, désignée commune siège de l'enquête publique.

- Les observations du public peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Serrières-de-Briord ou par voie électronique sur la boîte courriel dédiée : ddt-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr ;

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo).

Ces observations électroniques sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>) dans les meilleurs délais.

Article 5

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes :

- **vendredi 5 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Lhuis,**
- **vendredi 12 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Villebois,**
- **vendredi 12 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Serrières-de-Briord,**
- **mardi 16 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Briord,**
- **mercredi 24 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Montagnieu,**
- **samedi 3 février 2024, de 09h30 à 11h30, en mairie de Serrières-de-Briord.**

Article 6

Au terme de la période d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête publique sont clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur transmet à la Direction Départementale des Territoires (DDT), service instructeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, ainsi que son rapport composé d'une part, d'une notice sur le déroulement de l'enquête et de l'analyse des observations du public et, d'autre part, de ses conclusions motivées.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article.

Article 7

A l'issue de la procédure d'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires et en mairies de Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).

Article 8

Conformément à la décision de l'autorité environnementale n° F-084-19-P-0051 du 9 septembre 2019, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 9

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du service instructeur du plan à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Ain
service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - courriel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 10

Copie du présent arrêté est adressée :

- aux maires de Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu
- au commissaire-enquêteur et au commissaire-enquêteur suppléant,
- au président du tribunal administratif de Lyon,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu, Monsieur Henri CALDAIROU commissaire-enquêteur, Monsieur Gérard BLANCHET, commissaire-enquêteur suppléant, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le directeur,

signé le 21/11/2023
Vincent PATRIARCA

DEPARTEMENT DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN

Direction Départementale des Territoires

Projet de plan de prévention des risques

Inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain

Communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord, Villebois



Enquête ouverte du 2 janvier au 3 février 2024

Références :

- Décision T.A de Lyon n° E23000121 / 69 du 20 octobre 2023
- Arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2023

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Article R123-18 du code de l'environnement

Chanay, le 9 février 2024

Henri Caldairou

Commissaire enquêteur



Je soussigné, Henri Caldairou, désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du président du Tribunal Administratif de Lyon citée en référence,

Constatant la clôture de l'enquête publique réalisée sur une durée de trente-trois jours consécutifs, du mardi 2 janvier au samedi 3 février 2024, ayant pour objet le projet de plan de prévention des risques « inondations du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrains » sur les communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord et Villebois,

Rappelant que l'information relative à la tenue de l'enquête a bien été délivrée, et que les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, ont pu prendre connaissance du dossier et ont été invitées à faire part au commissaire enquêteur, désigné pour la circonstance, de leurs observations écrites ou à le rencontrer aux jours et heures suivants :

- Vendredi 5 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Lhuis,
- Vendredi 12 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Villebois,
- Vendredi 12 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Serrières-de-Briord,
- Mardi 16 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Briord,
- Mercredi 24 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Montagnieu,
- Samedi 3 février 2024, de 09h30 à 11h30, en mairie de Serrières-de-Briord,

Certifie avoir rencontré conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement le demandeur représenté par monsieur Philippe COMBE - DDT01/SUR/PR, le 9 février 2024, et indiqué à cette occasion avoir reçu au cours de l'enquête :

- 16 personnes lors des permanences (6 observations orales),
- Aucune observation sur l'adresse électronique mise en place pour l'occasion,
- 1 observation sur le registre « papier » déposé en mairies de Briord,
- 2 observations sur le registre « papier » déposé en mairies de Montagnieu,
- 3 courriers remis en main propre ou adressés au commissaire enquêteur, annexés au registre déposé en mairie de Briord, (5 observations),
- 2 courriers remis en main propre ou adressés au commissaire enquêteur, annexés au registre déposé en mairie de Montagnieu, (5 observations),

Le tableau figurant en annexe 1 montre que certains pétitionnaires se sont exprimés de façon redondante en utilisant plusieurs modes d'expression,

Les courriers remis en main propre ou adressés au commissaire enquêteur figurent en annexe 2,

Certifie lui avoir communiqué les 19 observations, émises par les pétitionnaires au cours de l'enquête :

1- Observation de madame Claude PAGES-CHEVILLARD – Commune de BRIORD (registre)

Madame Pages-Chevillard ne comprend pas le zonage Ri appliqué sur ses parcelles cadastrées E1647 et E1650 sur la commune de Briord. Elle indique que ces parcelles n'ont été inondées qu'à deux reprises depuis un siècle.

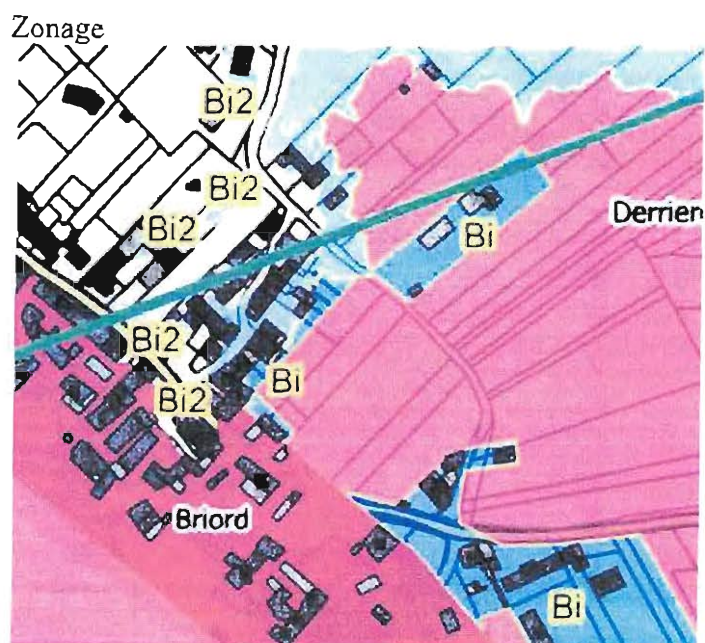
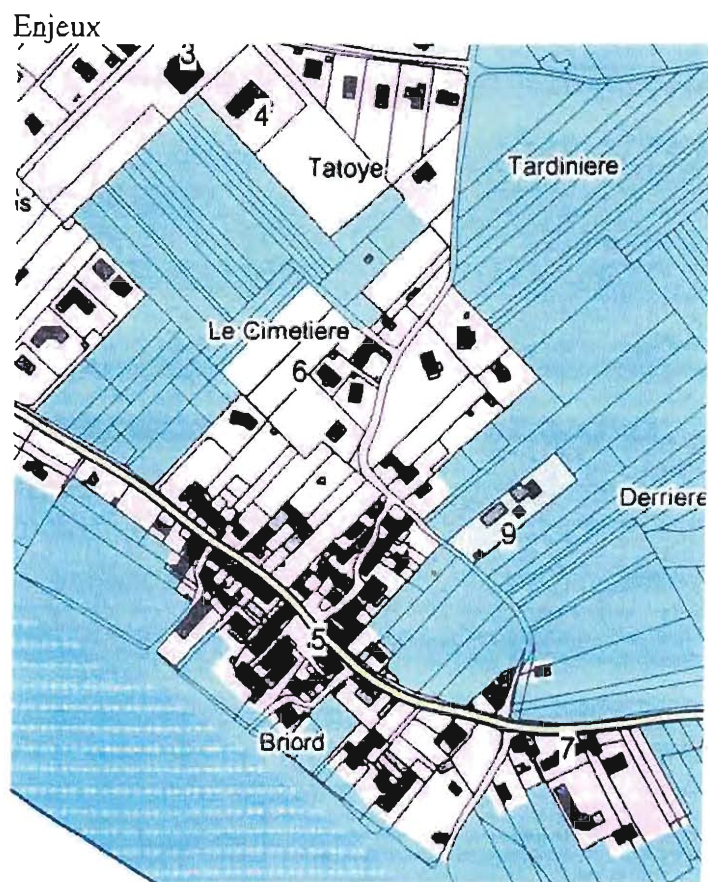
Extrait géoportail



Aléas



Par ailleurs, elle estime que ces parcelles sont situées sur la carte des enjeux en zone naturelle ou agricole alors qu'elles devraient être en « zone urbanisée hors centre urbain ».



Compte tenu des niveaux d'aléas faible et moyen définis sur le secteur, madame Pages-Chevillard demande le reclassement de ses parcelles en zone Bi.

2- Observations de monsieur Serge MERLE – Commune de BRIORD (courrier C1)

Monsieur Merle est propriétaire des parcelles E439 et E995 sur la commune de Briord, voisines des parcelles E2014, E2015, E1647, E1643 et E1644 (voir schémas ci-dessus).

Il estime le zonage Ri appliqué sur cet ensemble de parcelles injustifié compte tenu des faibles écarts altimétriques avec les niveaux de référence des PK 73,4 et PK74 de la crue exceptionnelle, entre lesquels il est situé.

Il considère par ailleurs que cet ensemble de parcelles devrait être intégré au périmètre des zones urbanisées sur la carte des enjeux.



Monsieur Merle recommande un zonage Bi pour l'ensemble des parcelles mentionnées.

Voir courrier C1 en annexe 2.

3- Observation de madame Liliane SALLES – Commune de BRIORD (courrier C2)

Madame Salles est propriétaire de la parcelle E2155 sur la commune de Briord.

Cette parcelle, en zone UB au document local d'urbanisme, est située entre les PK73 et PK73,4.

Madame Salles estime que le zonage appliqué Ri2 n'est pas justifié car le terrain n'a pas été inondé lors de la crue de 1990.

Elle demande un zonage Bi2.

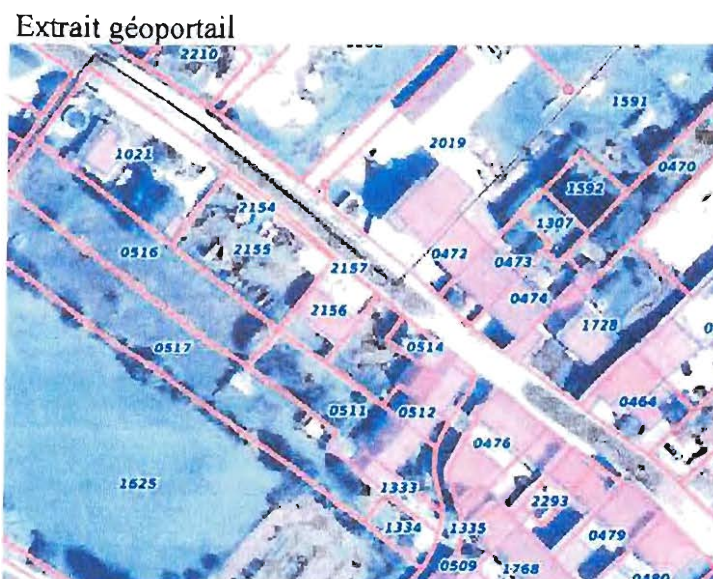


Voir courrier C2 en annexe 2.

4- Observations de monsieur Jacky LAMBERT – Commune de BRIORD (Courrier C3)

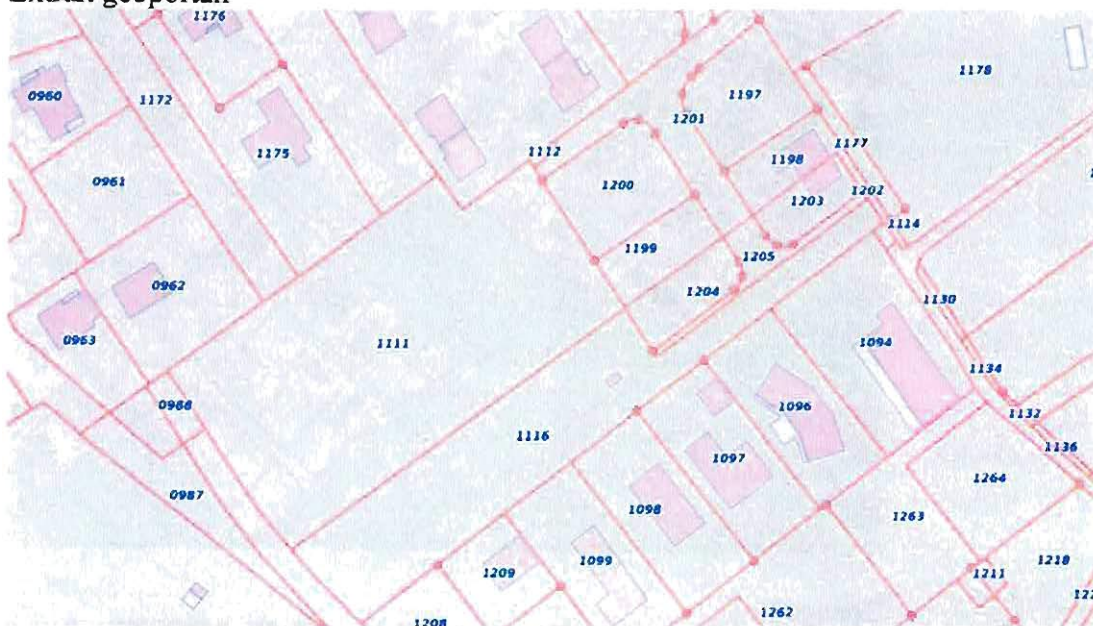
Monsieur Lambert estime que les parcelles E1021, E2154, E2155, E2156, E2157, E512 et E514 devraient être exclues de la zone rouge des 100 mètres.

Il indique qu'elles n'ont pas été impactées par les crues de 1944 et de 1990, toutes deux supérieures à la crue centennale.



Par ailleurs, il demande que les parcelles B1111 et B1116, situées au hameau de Vézizieu, soient retirées de la zone rouge car les aménagements réalisés depuis plusieurs années dans le secteur permettent de canaliser les eaux de ruissellement.

Extrait géoportail



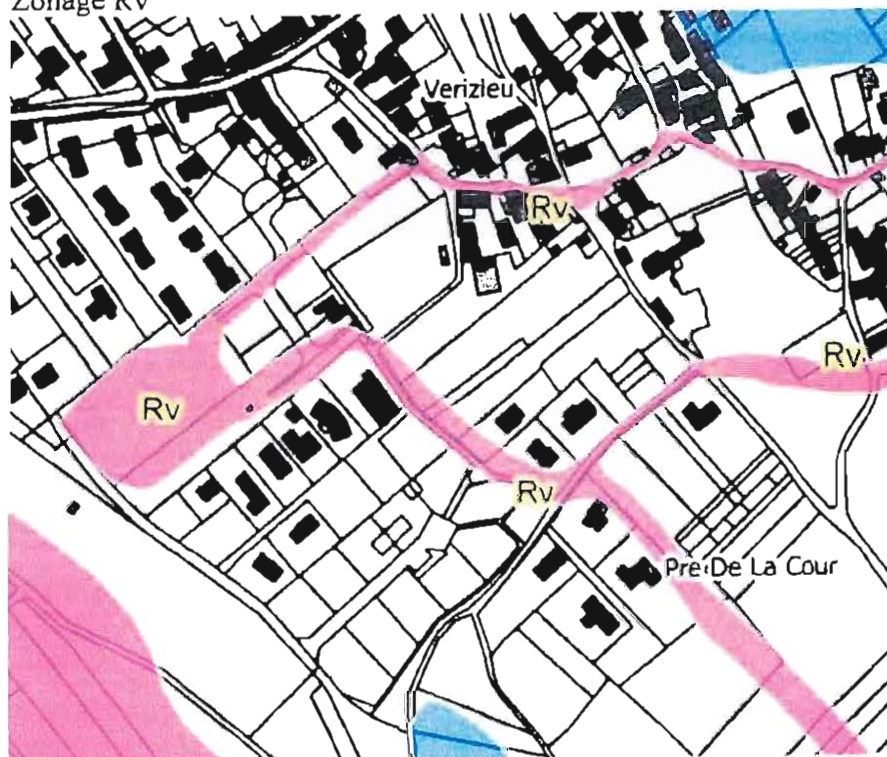
Aléa faible



Enjeux (zone naturelle ou agricole)



Zonage Rv



Voir argumentaire dans le courrier C3 en annexe 2.

**5- Observation de monsieur Maurice MEUNIER – Commune de BRIORD
(observation orale)**

Monsieur Meunier indique que le château de Saint-André sur la commune de Briord est bâti sur un piton rocheux et qu'en conséquence il ne peut s'y produire ni glissement de terrain, ni chutes de blocs.

Or, des aléas P2G1 sont identifiés autour des remparts du château sur la carte des aléas.

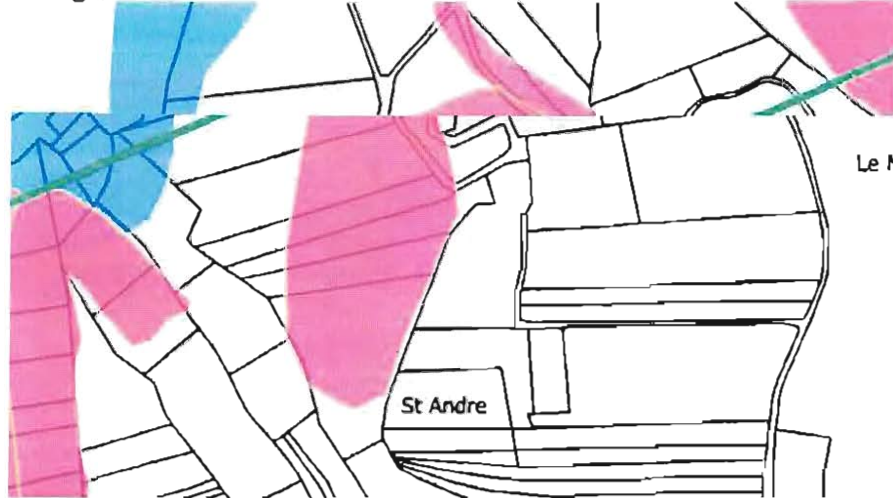
Il conteste en conséquence le zonage RgRp appliqué sur le secteur.

Zonage



Il conteste en conséquence le zonage RgRp appliqué sur le secteur.

Zonage



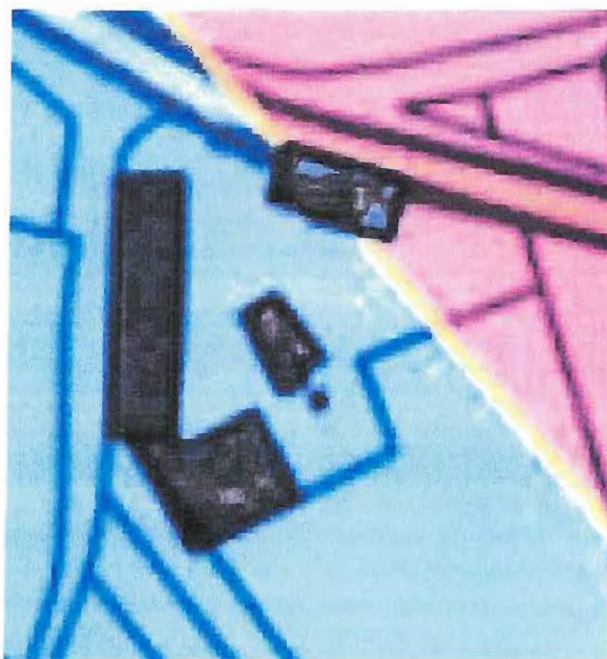
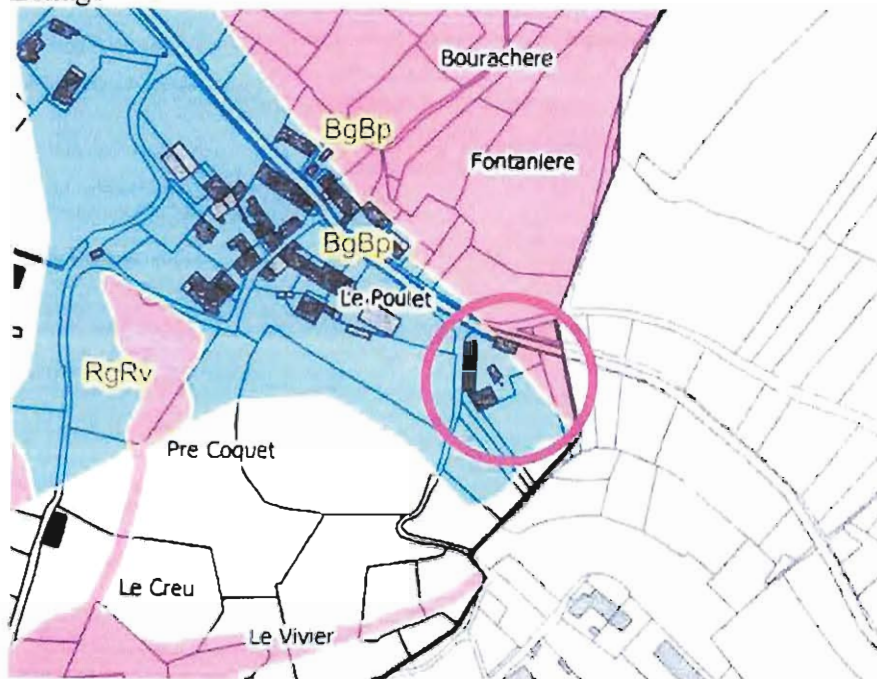
**6- Observation de monsieur Ludovic JAL BILLET – Commune de LHUIS
(observation orale)**

Concerne la parcelle cadastrée F1308 au lieu-dit « Le Poulet » (carte Lhuis sud).

Monsieur Jal Billet ne comprend pas que l'un des bâtiments présents sur la parcelle soit coupé en deux sur deux zonages différents (bleu et rouge).

Il précise que le terrain est particulièrement drainant et demande que la totalité de la parcelle soit en zone Bleue

Zonage



7- Observations de monsieur Gilbert BABOLAT – Commune de MONTAGNIEU (courrier C4)

Monsieur Babolat est propriétaire de la parcelle cadastrée A314 sur la commune de Montagnieu.

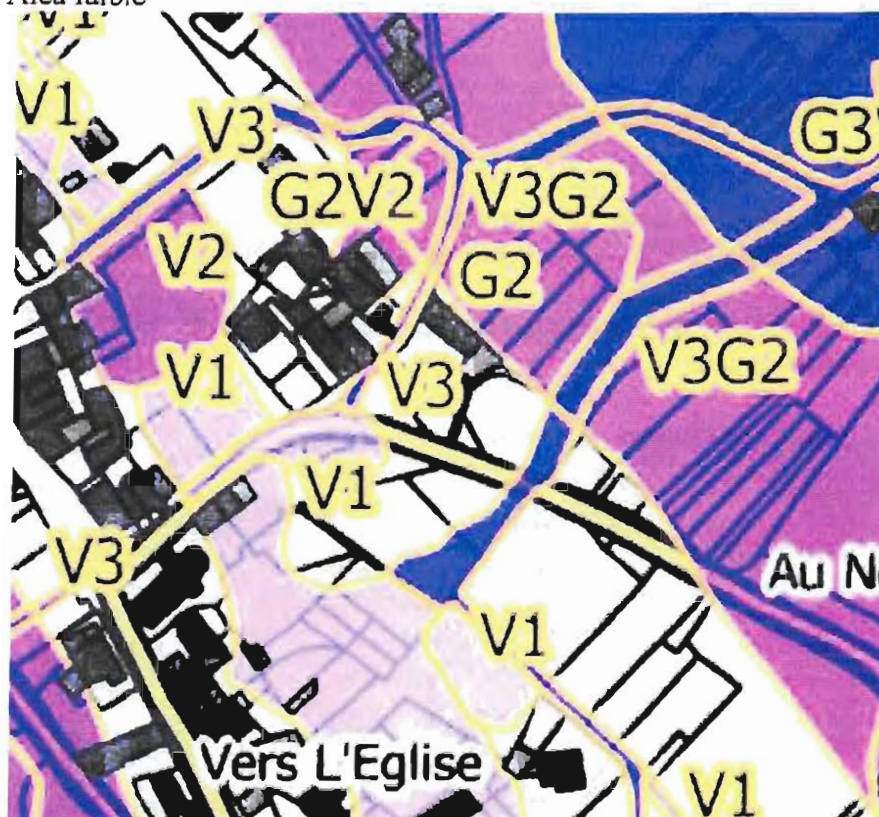
Il indique que cette parcelle n'a jamais été inondée par ruissellement et conteste l'aléa faible ainsi que le zonage Rv appliqué sur sa partie basse.

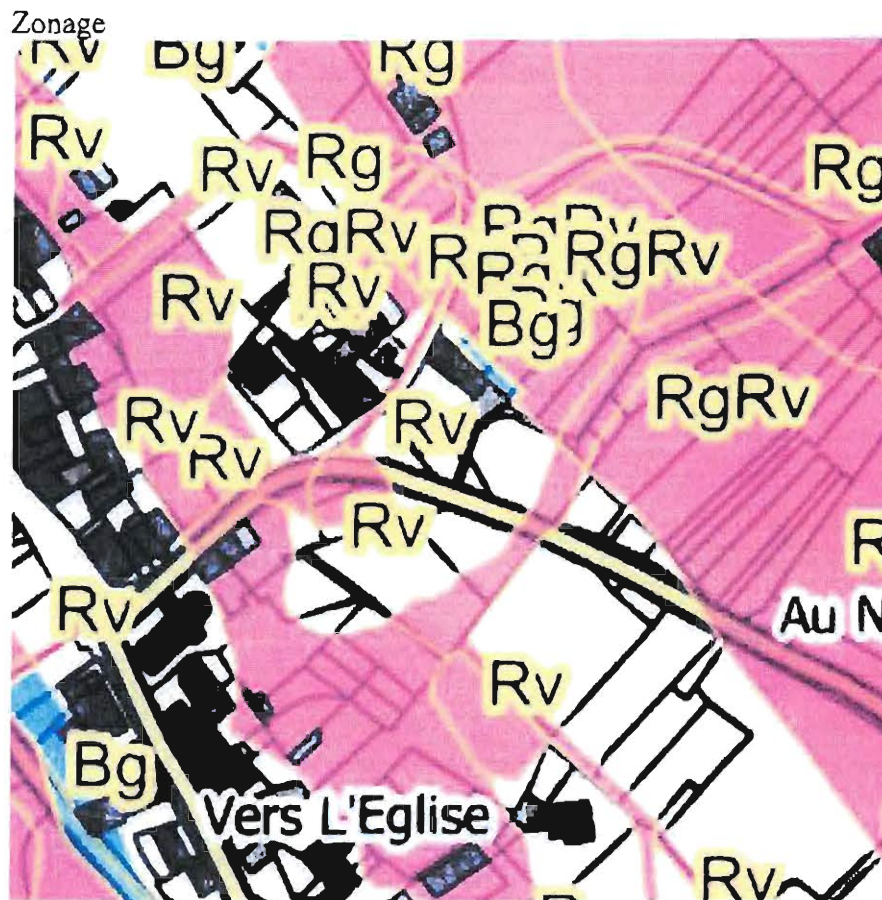
Il précise qu'aucun fait historique ne justifie le zonage R proposé des parcelles A311, A312, A313, A318, A319, et A320 et demande la suppression des zonage Rg et Rv sur le secteur.

Extrait géoportail



Aléa faible





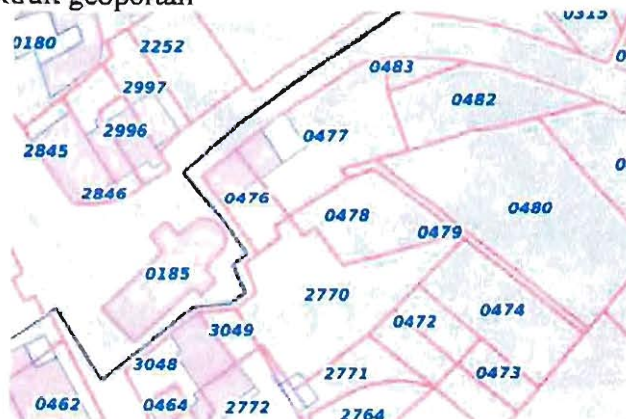
Par ailleurs, monsieur Babolat remet en cause les résultats des études menées par le RTM.

Voir courrier C4 en annexe 2.

8- Observations de monsieur Florian AROT et madame Amandine ARRIGONI – Commune de MONTAGNIEU (courrier C5)

Monsieur Arot est propriétaire des parcelles A473, A477, A478, A480 sur la commune de Montagnieu.

Extrait géoportail

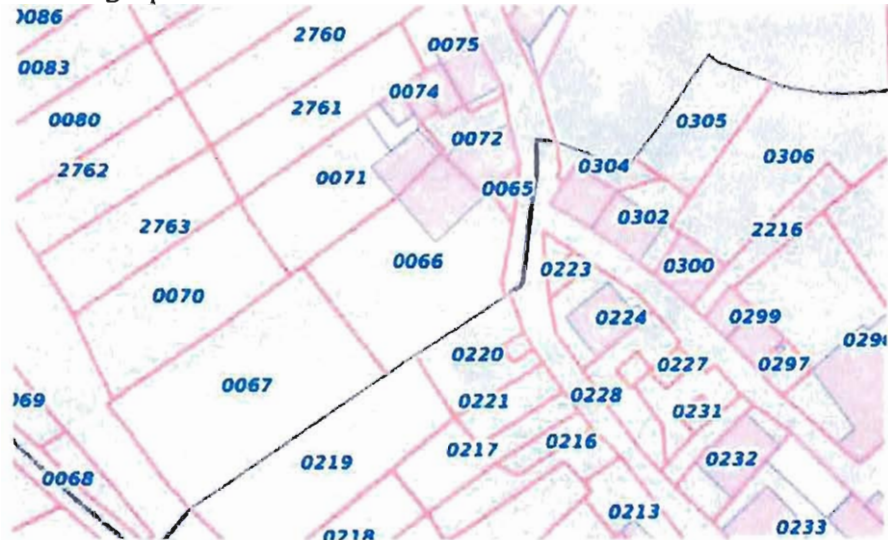


Monsieur Arot ne comprend pas que sa maison soit classée en zone Rv alors qu'elle fait l'objet d'un aléa faible et est située en zone urbanisée. Il estime que cela justifierait un classement en zone Bv.

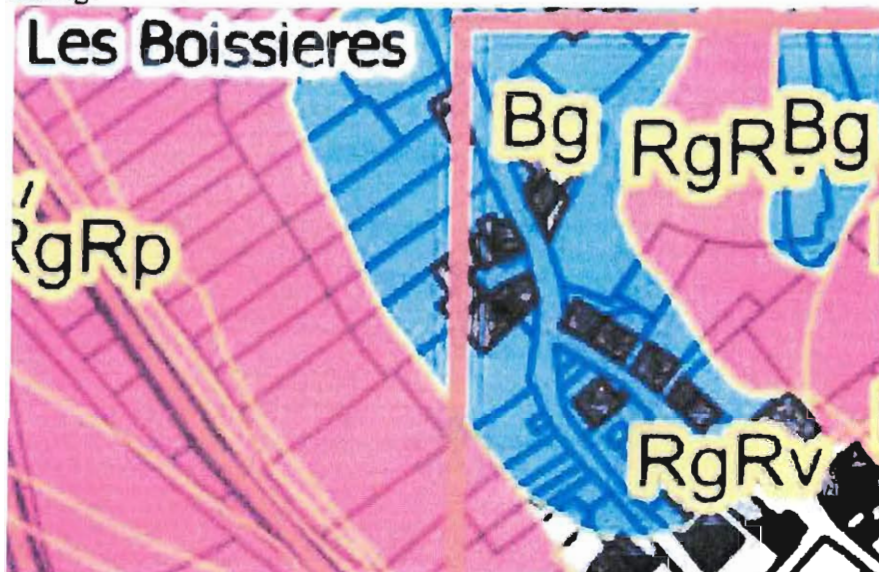
Monsieur Arot et madame Arrigoni sont également propriétaires de la parcelle A66.

Ils contestent l'aléa G1 identifié au niveau de la parcelle sur laquelle est édifiée une maison du 18^{ème} siècle, bâtie sur le rocher.

Extrait géoportail



Zonage

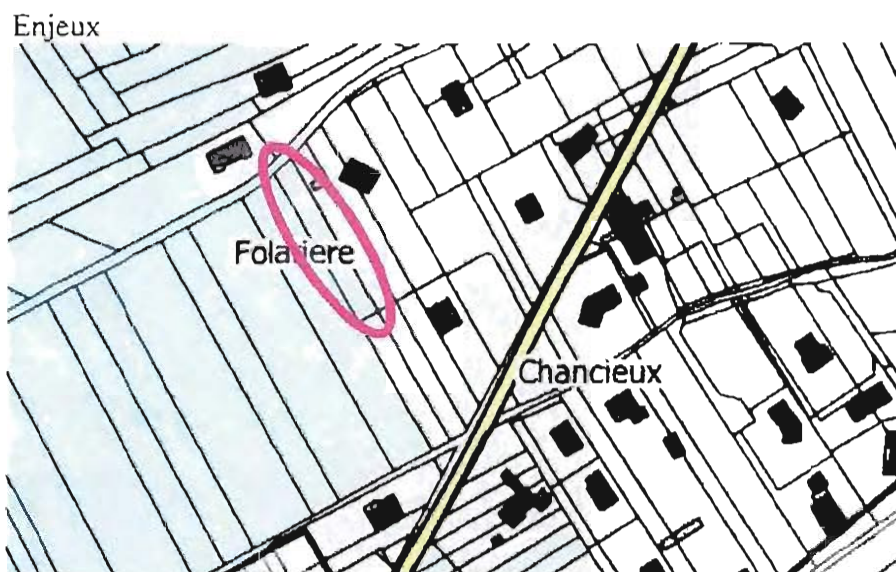


Monsieur Arot et madame Arrigoni demandent la suppression du zonage Bg sur la parcelle.

Voir courrier C5 en annexe 2.

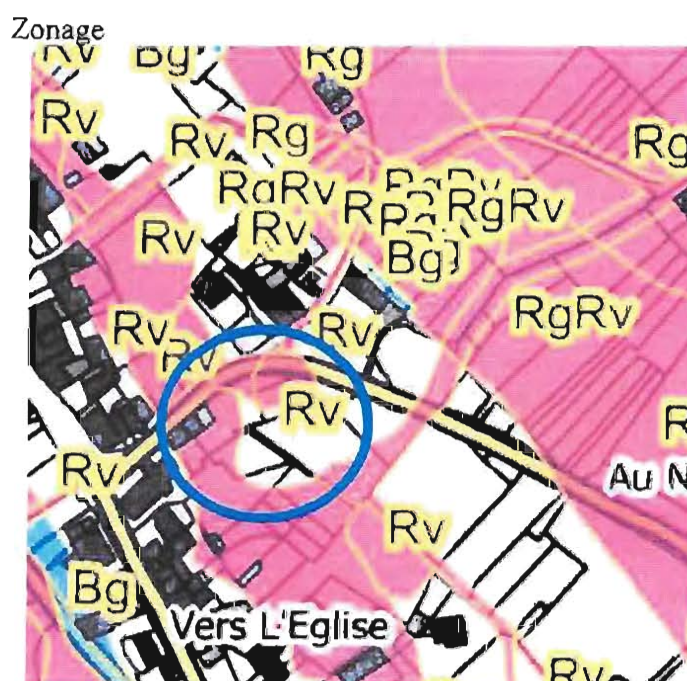
9- Observation de monsieur Jean NOE – Commune de MONTAGNIEU (registre)

Monsieur Noe indique que les parcelles B1857, B1858, B1859 sont placées en zone urbanisées sur la carte des enjeux. Ne comprend pas que la parcelle B1856 adjacente soit en zone naturelle ou agricole et demande son intégration en zone urbanisée.



10- Observation de monsieur Jean ROSET, maire de la commune de MONTAGNIEU (registre)

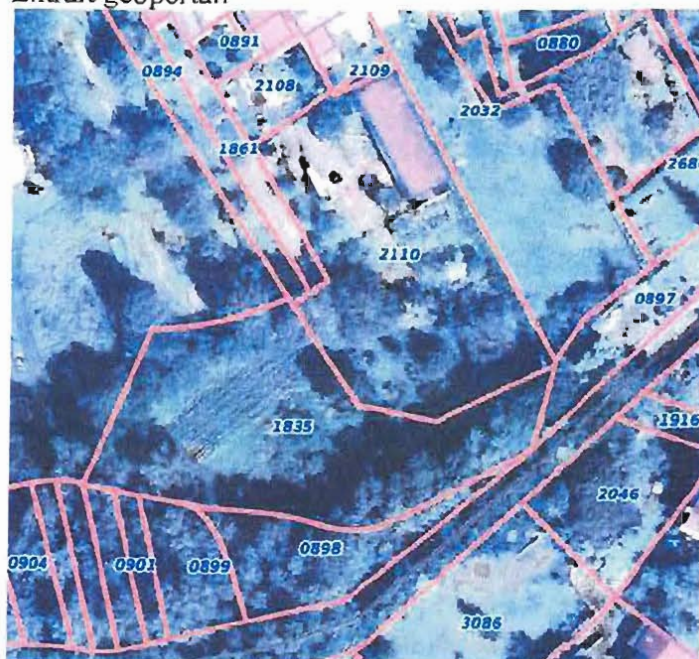
Monsieur Roset indique que les parcelles situées derrière l'église devraient être en zone bleue et non en zone rouge.



11- Observation de monsieur Jean VOLLAT - Commune de SERRIERES-DE-BRIORD (observation orale)

Monsieur Vollat, agriculteur, est propriétaire sur la commune de Serrières -de-Briord des parcelles cadastrées B898, B1835 et B2110. Il indique que, compte tenu des aménagements réalisés sur le cours d'eau, la rivière n'a plus débordé depuis les années 1950. Il conteste en conséquence le zonage Rt appliqué sur ses parcelles.

Extrait géoportail



Zonage



Par ailleurs, le commissaire enquêteur interroge le maître d'ouvrage :

1- Sur les cartes des enjeux

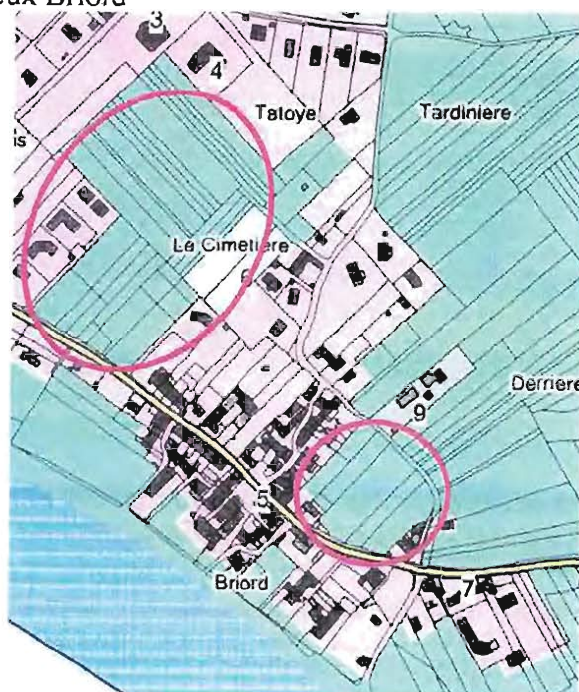
En page 31 du rapport de présentation, seuls les centres urbains sont définis en fonction de quatre critères.

A titre d'exemple, la logique conduisant à définir les zones des secteurs entourés en rouge ci-dessous manque de clarté :

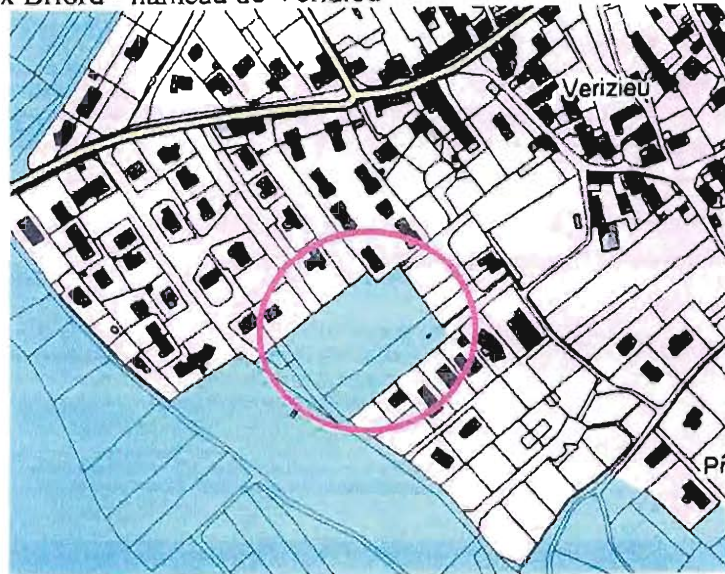
Enjeux Brégnier-Cordon sud



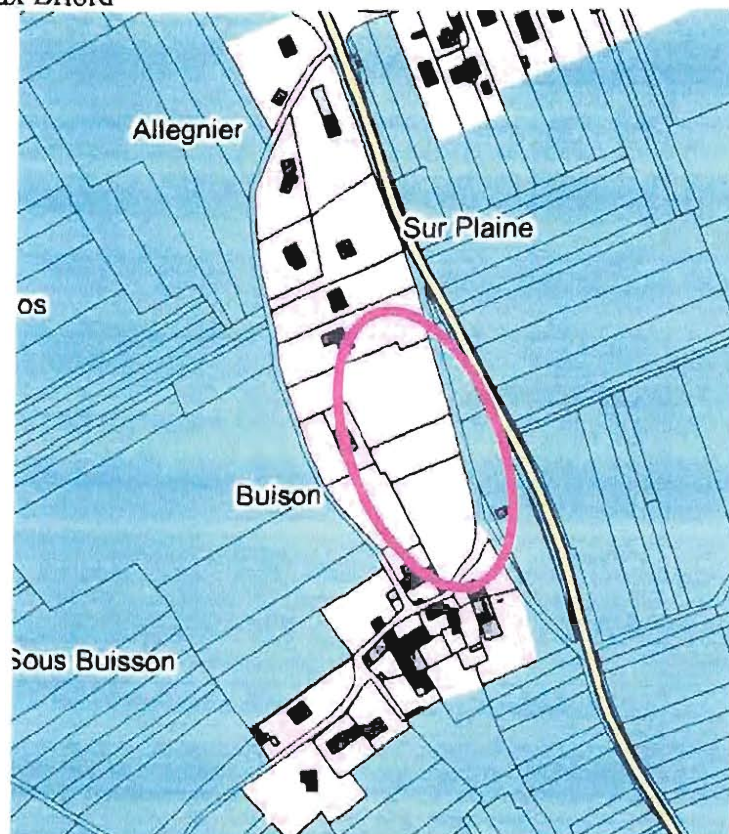
Enjeux Briord



Enjeux Briord - hameau de Vézizieu



Enjeux Briord



Comment les périmètres des centres urbains, des zones urbanisées hors centres urbains, des habitats isolés sont-ils déterminés ?

Un lien est-il fait avec les zonages appliqués dans les documents d'urbanisme locaux ?

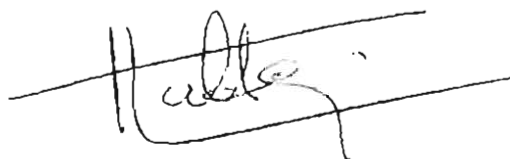
2- Sur le zonage en aléa crues torrentielles et ruissellement

L'exception notée **Rv*** qui s'applique en centre urbain, en zone urbanisée hors centre urbain et en zone industrielle ou d'activité, doit être mieux justifiée.


Le commissaire enquêteur demande en outre au maître d'ouvrage d'indiquer les suites qu'il entend donner à l'avis émis par le SR3A.

Le commissaire enquêteur invite le maître d'ouvrage à produire un mémoire en réponse le vendredi 23 février 2024 au plus tard.

Fait à Chanay, le 9 février 2024
Le commissaire enquêteur



Procès-verbal remis en main propre au demandeur

Date	Nom	Tampon et signature
9 février 2024	Philippe COMBE chargé d'études présentation des risques	

Annexe 1 – Détail des observations

NOM	Prénom	Commune	Qualité	N°	Libellé succinct de l'observation
JAL BILLET	Ludovic	LHUIS	Gérant SCI Grand Angle 365	O	Concernes la parcelle cadastrée F1308 au lieu-dit « Le Poulet » (carte Lhuis sud). Ne comprend pas que l'un des bâtiments présents sur la parcelle soit coupé en deux sur deux zonages différents (bleu et rouge). Précise que le terrain est particulièrement drainant. Demande que la totalité de la parcelle soit en zone Bleue
FORTIN	Gilles	VILLEBOIS	Correspondant presse	O	Demande d'informations sur l'enquête publique
ROUSSET	Noël	VILLEBOIS	Particulier	O	Demande d'Informations
DUBIEZ	Claudette	SERRIERES-DE- BRIORD	Particulier	O	Demande d'informations
PAGES- CHEVILLARD	Claude	BRIORD	Particulier	O + R	Ne comprend pas le zonage Ri appliqué sur ses parcelles cadastrées E1647 et E1650. Demande le reclassement de ses parcelles en zone Bi
MERLE	Serge	BRIORD	Particulier	O + R + C1	Est propriétaire des parcelles E439 et E995. Estime le zonage appliqué Ri injustifié compte tenu des faibles écarts altimétriques avec le niveau de référence PK74 de la crue exceptionnelle. Recommande un zonage Bi
MERLE	Serge	BRIORD	Particulier	O + R + C1	Indique que ses parcelles E439 et E995 sont voisines des parcelles E2014, E2015, E1647, E1643 et E1644. Considère par ailleurs que cet ensemble de parcelles devrait être intégré au périmètre des zones urbanisées sur la carte des enjeux. Recommande un zonage Bi pour l'ensemble des parcelles mentionnées
SALLES	Liliane	BRIORD	Particulier	O + R + C2	Est propriétaire de la parcelle E2155 située entre les PK73 et PK73,4. Estime le zonage appliqué Ri2 injustifié car le terrain n'a pas été inondé en 1990. Recommande un zonage Bi2
BABOLAT	Gilbert	MONTAGNIEU	Particulier	O + C4	Est propriétaire de la parcelle cadastrée A314 sur la commune de Montagnieu. Indique que cette parcelle n'a jamais été inondée par ruissellement et conteste l'aléa faible ainsi que le zonage Rv sur sa partie basse

BABOLAT	Gilbert	MONTAGNIEU	Particulier	O + C4	Indique qu'aucun fait historique ne justifie le zonage R proposé des parcelles A311, A312, A313, A318, A319, et A320 et demande la suppression des zonage Rg et Rv sur le secteur
BABOLAT	Gilbert	MONTAGNIEU	Particulier	O + C4	Remet en cause les résultats des études menées par le RTM
NOE	Jean	MONTAGNIEU	Particulier	O + R	Indique que les parcelles B1857, B1858, B1859 sont placées en zone urbanisées sur la carte des enjeux. Ne comprend pas que la parcelle B1856 adjacente soit en zone naturelle ou agricole et demande son intégration en zone urbanisée.
ROSET	Jean	MONTAGNIEU	Maire	O + R	Constatent que des zones d'aléas faible ou moyen (ruissellement) en espaces urbanisés sont situées en zone rouge (parcelles situées derrière l'église).
MORIN	Laurence	MONTAGNIEU	1 ^{er} adjoint		
MEUNIER	Maurice	BRIORD	Particulier	O	Représente monsieur Max CAROTTE, propriétaire du site du château de Saint-André. Indique que le château est bâti sur un piton rocheux et qu'en conséquence il ne peut pas s'y produire de glissement de terrain, pas plus que des chutes de blocs, mis à part de pierres issues des remparts. Or, des aléas P2G1 sont identifiés autour des remparts du château sur la carte des aléas. Conteste en conséquence le zonage RgRp appliqué sur le secteur
LAMBERT	Jacky	BRIORD	Particulier	O + R + C3	Estime que les parcelles E1021, E2154, E2155, E2156, E2157, E512 et E514 devraient être exclues de la zone rouge des 100 mètres car elles n'ont pas été impactées par les crues de 1944 et de 1990 toutes deux supérieures à la crue centennale.
LAMBERT	Jacky	BRIORD	Particulier	O + R + C3	Demande que les parcelles B1111 et B1116 situées au hameau de Vérizieu soient retirées de la zone rouge car les aménagements réalisés depuis plusieurs années dans le secteur permettent de canaliser les eaux de ruissellement
VOLLAT	Jean	SERRIERES-DE-BRIORD	Agriculteur	O	Est propriétaire sur la commune des parcelles cadastrées B898, B1835 et B2110. Indique que, compte tenu des aménagements réalisés sur le cours d'eau, la rivière n'a plus débordé depuis les années 1950. Conteste donc le zonage Rt appliqué sur ses parcelles
AROT	Florian	Montagnieu	Particulier	C5	Monsieur Arot est propriétaire des parcelles A473, A477, A478, A480 sur la commune de Montagnieu. Conteste formellement les niveaux d'aléa V1 et V3 identifiés sur ses parcelles, n'y ayant jamais constaté de ruissellement. Ne comprend pas que sa maison soit classée en zone Rv alors qu'elle fait l'objet d'un aléa faible et est située en zone urbanisée. Il estime que cela justifierait un classement en zone Bv.
ARRIGONI	Amandine				

AROT	Florian	Montagnieu	Particulier	C5	Monsieur Arot et madame Arrigoni sont également propriétaire de la parcelle A66. Ils contestent l'aléa G1 identifié au niveau de la parcelle sur laquelle est édifiée une maison du 18 ^{ème} siècle, bâtie sur le rocher. Demandent la suppression du zonage Bg sur la parcelle
ARRIGONI	Amandine				

Cx : Observation reçue par courrier

O : Observation orale

R : Observation sur registre « papier »

Annexe 2

C1 : courrier de monsieur Serge MERLE

C2 : courrier de madame Liliane SALLES

C3 : courrier de monsieur Jacky LAMBERT

C4 : courrier de monsieur Gilbert BABOLAT

C5 : courrier de monsieur Florian AROT et madame Amandine ARRIGONI



Serge Merle
320, rue de saint didier
01470 Briord

N°tél : 04 74 36 11 47

Vu le commissaire enquêteur

7 pages

Madame la Préfète de l'Ain
Préfecture de l'Ain
45 Av. Alsace Lorraine
01000 Bourg-en-Bresse

Briord, le 1^{er} février 2024

Objet : Enquête publique préalable à l'approbation du PPR sur les communes de Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu

Madame la Préfète de l'Ain,

Lors de la lecture des différents documents mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique, mon attention a été attirée sur le type de classification affectée à une zone située dans le village de Briord.

En effet, dans le projet de plan de zonage proposé, un groupe de parcelles situées dans un espace urbanisé (proche du centre bourg et entourés au nord, à l'ouest et au sud par des constructions) est classifié en zone Ri - Zone rouge inondation alors que les parcelles les jouxtant sont classées en Bi1 - Zone bleue inondation (*voir annexe n°1*).

Le groupe de parcelles constituant la zone citée ci-dessus est le suivant : E439, E995, E2014, E2015, E1647, E1643 et E1644 (*voir annexe n°2*).

Il est à noter que ces parcelles sont situées entre les cotes PK73,4 et PK74 dont les cotes de crue de référence sont respectivement 205,45 et 205,65 et que selon un profil altimétrique établi à partir du site de l'IGM (géoportial), l'altimétrie moyenne de cette zone peut être estimée à 204,70 soit moins d'un mètre en dessous du niveau de crue de référence (*voir annexe 3*).

De plus, de récentes mesures de sol effectuées à proximité de cette zone démontrent que la nature du sous-sol propose de bonnes propriétés d'infiltration des eaux en cas d'inondation (*voir annexe 4*).

Je rappelle que compte tenu de sa proximité avec le centre bourg, cette zone dispose de l'ensemble des réseaux : électricité, eau potable, téléphone et assainissement ce qui a conduit, lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme actuel à la classer en zone 2AU destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation (*voir annexe 5*).

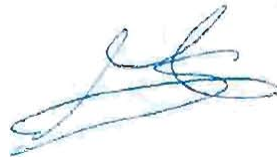
Le règlement du Plan de Prévention des Risques stipule que « la ZONE BLEUE Bi correspond aux zones d'aléa modéré du Rhône, dès lors qu'elles sont situées en centre urbain ou dans les autres espaces urbanisés », ce qui est le cas de cette zone car elle est située à proximité du centre bourg et entourée par des constructions.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, il paraît tout à fait envisageable d'autoriser la construction de bâtiments d'habitation sous conditions (ex : niveau des planchers situé au-dessus de cote crue de référence).

C'est pourquoi je sollicite de votre bienveillance le réexamen du classement attribué à cette zone afin qu'elle puisse être reclassée en « Bi -Zone bleue inondation (constructible sous condition) ».

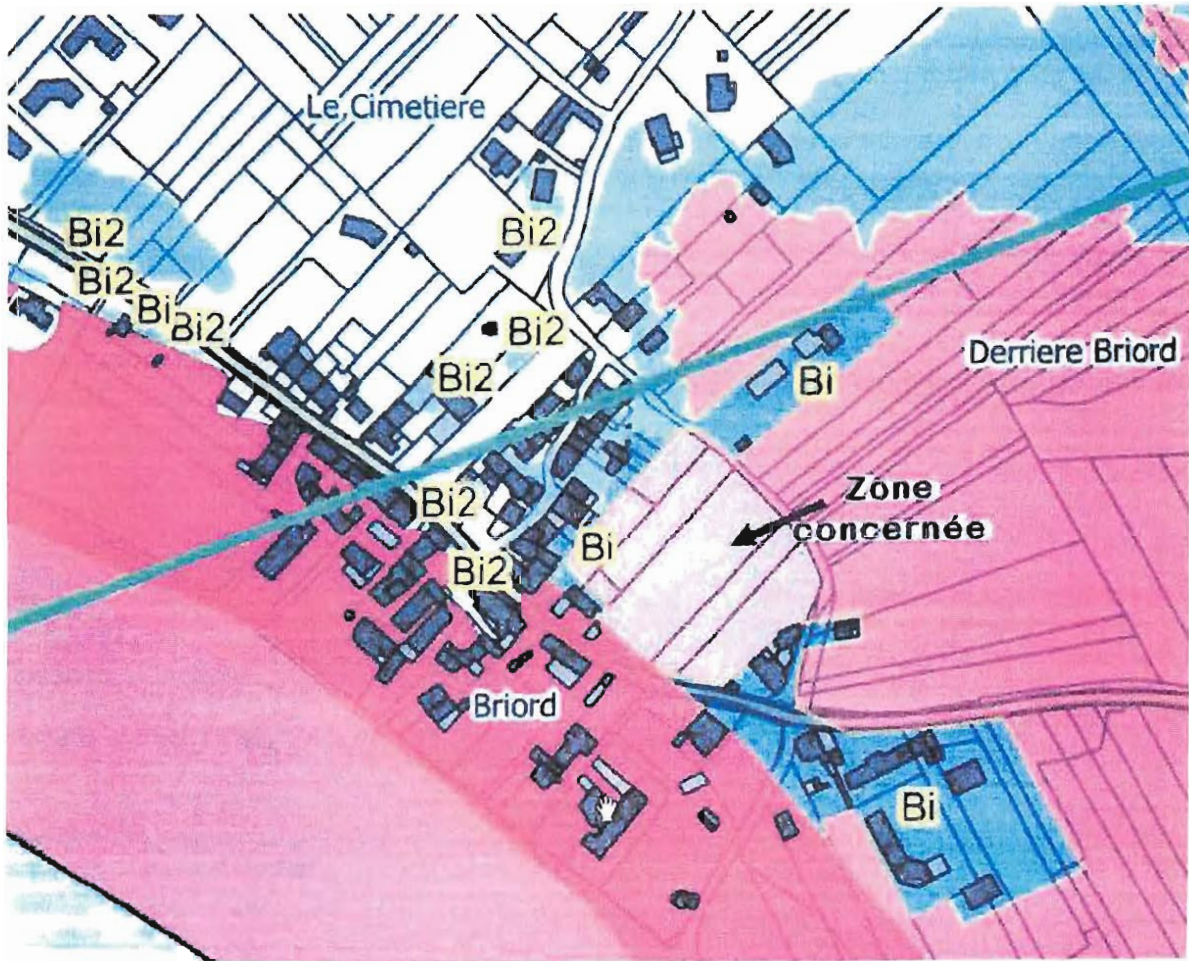
Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Serge Merle



Vu le commissaire enquêteur 

Annexe n°1 : Extrait plan de zonage du Projet de PPRi



(Source : dossier d'enquête publique - Plan de zonage commune de Briord)

Vu le commissaire enquêteur

Annexe n°3 : Profil altimétrique des parcelles




(Source : <https://www.geoportail.gouv.fr>)

Vu le commissaire enquêteur

Annexe n°4 : Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales

Sondage tarière 1	
De 0.00 à 0.15 m	Limon brun à racines (terre végétale)
De 0.15 à 0.50 m	Limon argileux brun ocre à galets, moyennement humide K mesurée = 40 mm/h

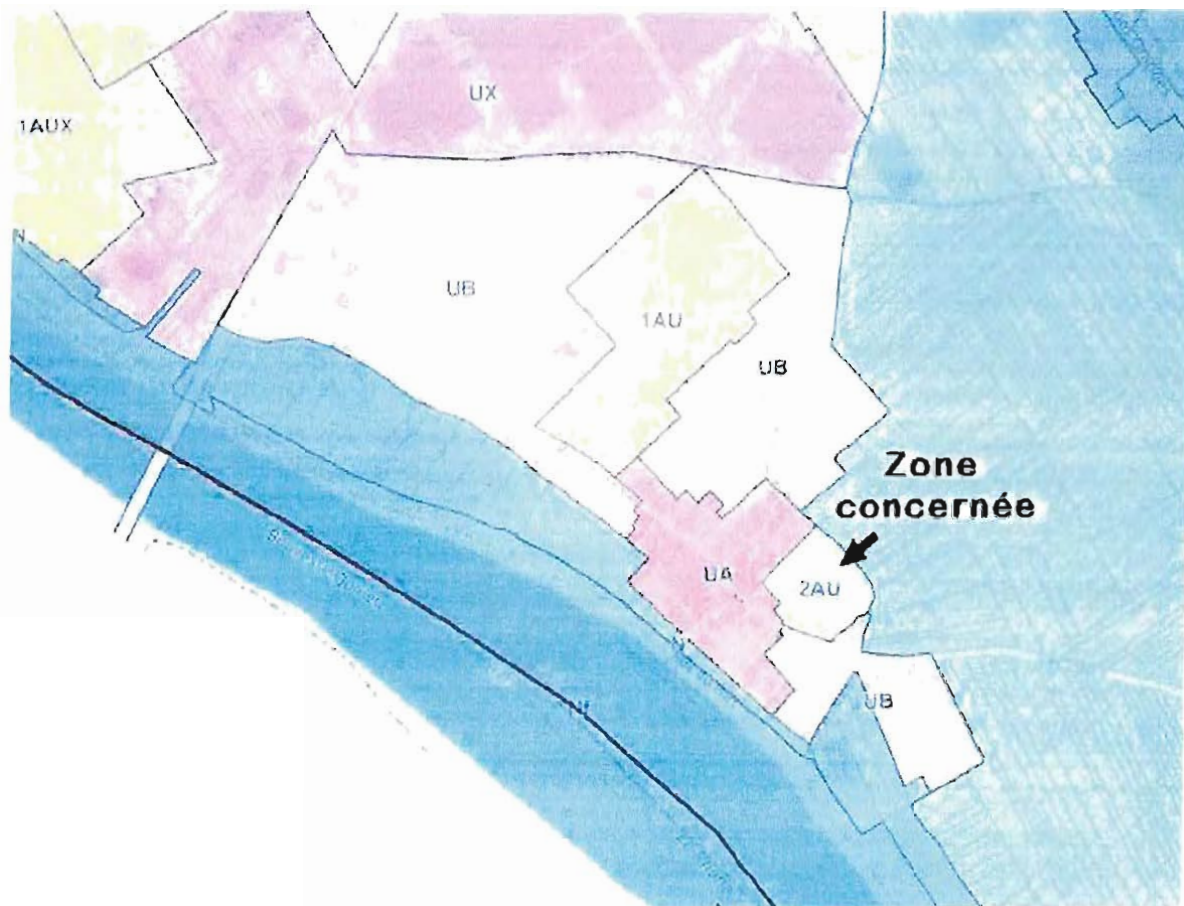


(Source : sondage effectué en 2022 dans le cadre du PLU)

Vu le commissaire enquêteur



Annexe n°5 : Extrait Plan Local d'Urbanisme de la commune de Briord



(Source : PLU de la commune de Briord)

Vu le commissaire enquêteur

C2

SALLES Liliane
317 route des Ecoles
01470 BRIORD

Briord, le 1^{er} février 2024

Vu le commissaire enquêteur
~~Halle~~ 10 pages

Madame la-Préfète
PRÉFECTURE DE L'ATN
45 avenue Alsace Lorraine
01012 BOURG EN BRESSE

Objet : Enquête publique du Plan Prévision des Risques

Madame la Préfète,

Je viens par la présente solliciter votre bienveillance afin que vous preniez en compte ma demande suite à la décision de mettre mon terrain en zone Ri2, route des Ecoles, cadastrée sous le numéro E 2155 d'une surface de 635 m² actuellement en zone UB du Plan Local d'Urbanisme.
Ce terrain est viabilisé en eau potable et en assainissement.

Cette parcelle a été classée en zone Ri2 (rouge bande de sécurité, inconstructible) dans le Plan de Prévision des Risques et dans le plan des enjeux en terrain en zone urbanisée hors centre urbain.

Hors après renseignements pris auprès de personnes de la commune de Briord (ancien Maire, habitants) il s'avère que lors des grosses inondations de février 1990 ce terrain n'a pas eu d'eau.

Il jouxte des deux côtés des constructions, une surélevée par rapport à notre parcelle et l'autre au même niveau.

Nous pouvons si besoin effectuer des travaux afin d'être au-dessus de la norme de côte de crue de référence (terrain à côte 205,18, côte crue de référence 205,45) et avoir une altimétrie conforme afin de pallier aux éventuel risques bien que cette parcelle au vu des antécédents d'inondation et d'infiltration ne soit nullement concernée.

Nous souhaiterions que notre parcelle reste en zone U et éventuellement classée en Zone Ri2 - bleue inondation, (constructible sous condition).

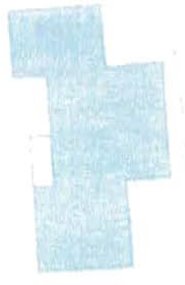
J'espère que vous prendrez en considération ma demande et vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Liliane SALLES



PJ : Plans (parcelle, zonage, enjeux), Carte d'aléas

Plan Xmap



1749

1747

2213

2212

2220

Rue des École

2209

2210



1021

R.D. 798^{se}

516

2155

2154

2208

SALLES Liliou

2153

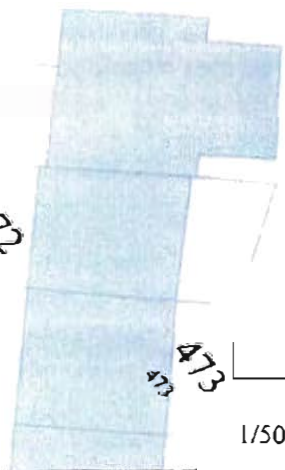
Vu le commissaire enquêteur

517

Rue des Écoles Route

2156

2157



472

473

511

513

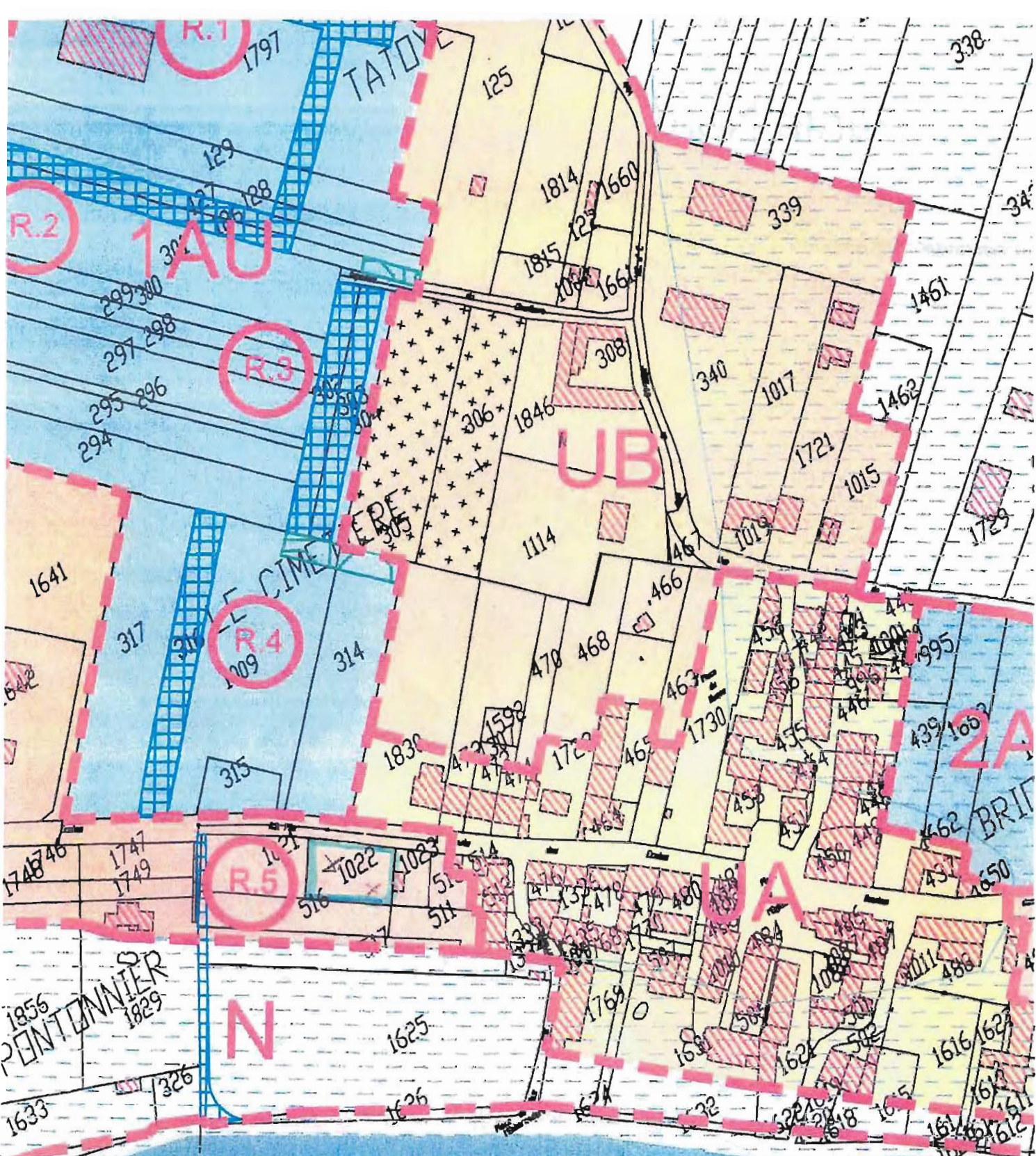
10m

1/500

514

473

1307



- Parcelle E 2155 (enc. 1022)
Zone UB

Vu le commissaire enquêteur

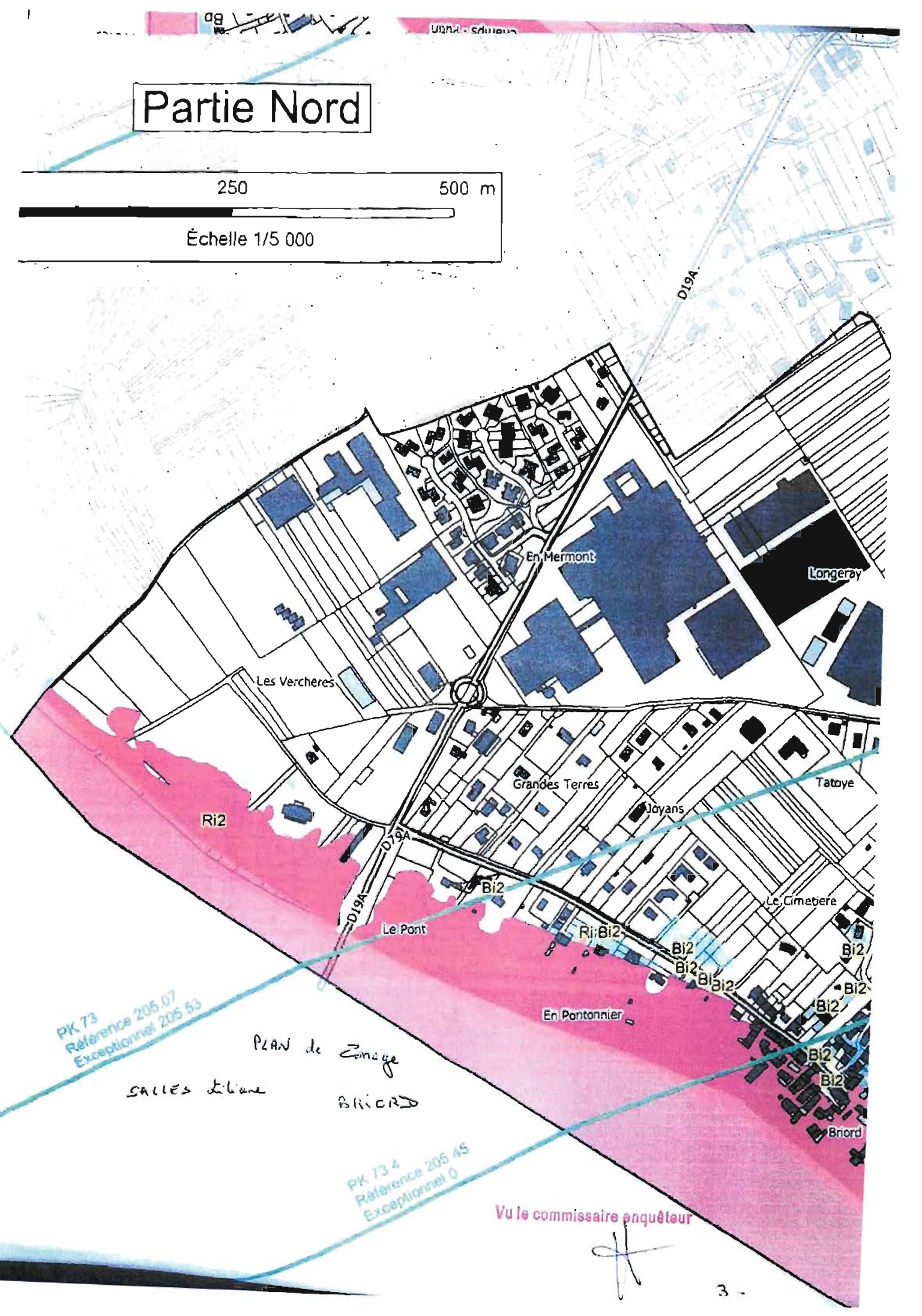
SALLES Etienne
BRION

Partie Nord

250

500 m

Échelle 1/5 000



PK 73
Référence 205 07
Exceptionnel 205 53













PLAN de Zonage
SALLES Liane
BRIORD

PK 73 4
Référence 205 45
Exceptionnel 0






Vu le commissaire enquêteur

Légende

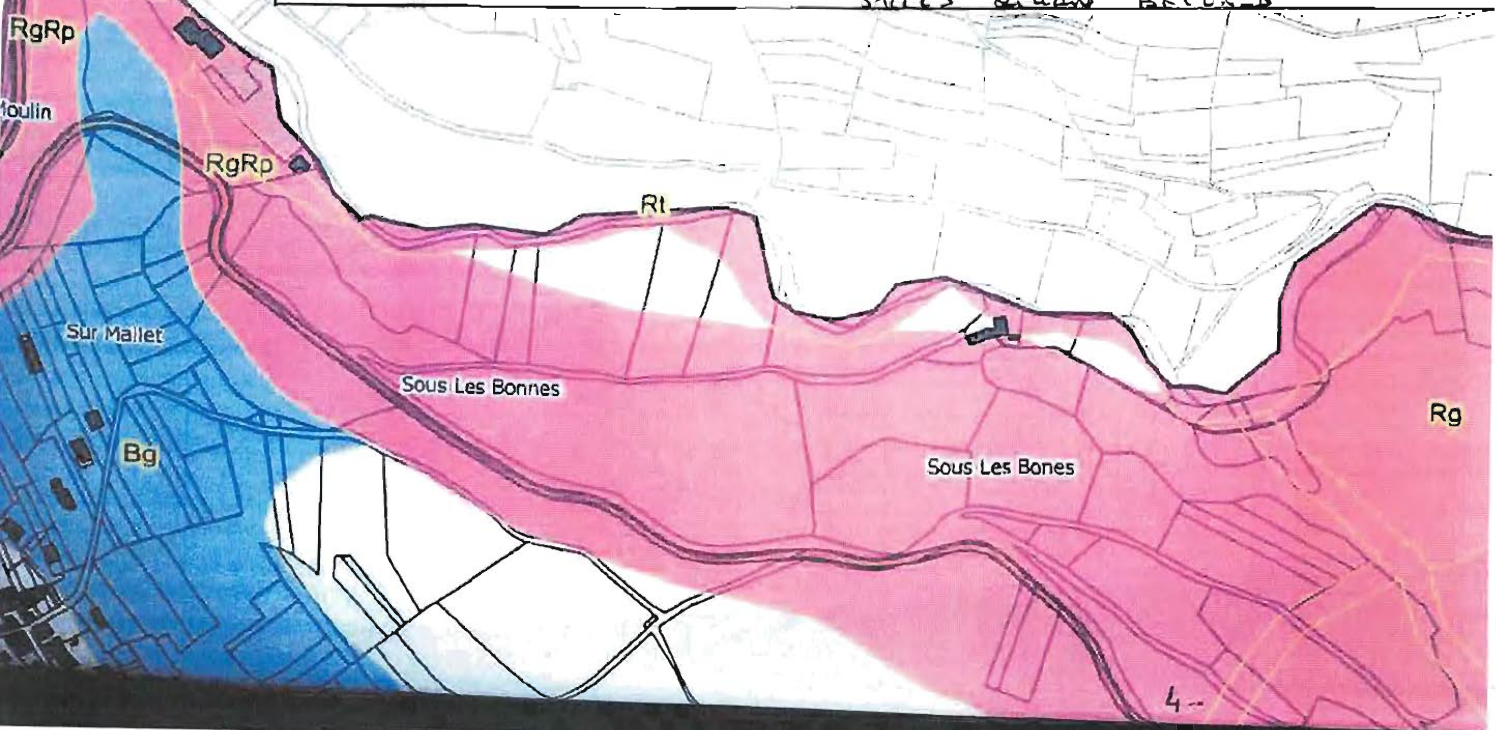
Zonage réglementaire

-  Rg - Zone de glissement de terrain (inconstructible)
-  Ri - Zone rouge inondation (inconstructible)
-  Ri2 - zone rouge bande de sécurité (inconstructible)
-  Rp - Zone rouge chutes de pierres (inconstructible)
-  Rt - Zone rouge crue torrentielle (inconstructible)
-  Rv - Zone rouge ruissellement (inconstructible)
-  Bg - Zone bleue glissement de terrain (constructible sous condition)
-  Bi - Zone bleue inondation (constructible sous condition)
-  Bi2 - Zone bleue inondation exceptionnelle du Rhône (constructible sous condition)
-  Bp - Zone rouge chutes de pierres (constructible sous condition)
-  Bv - Zone bleue ruissellement (constructible sous condition)
-  Cote de référence (mNGF)

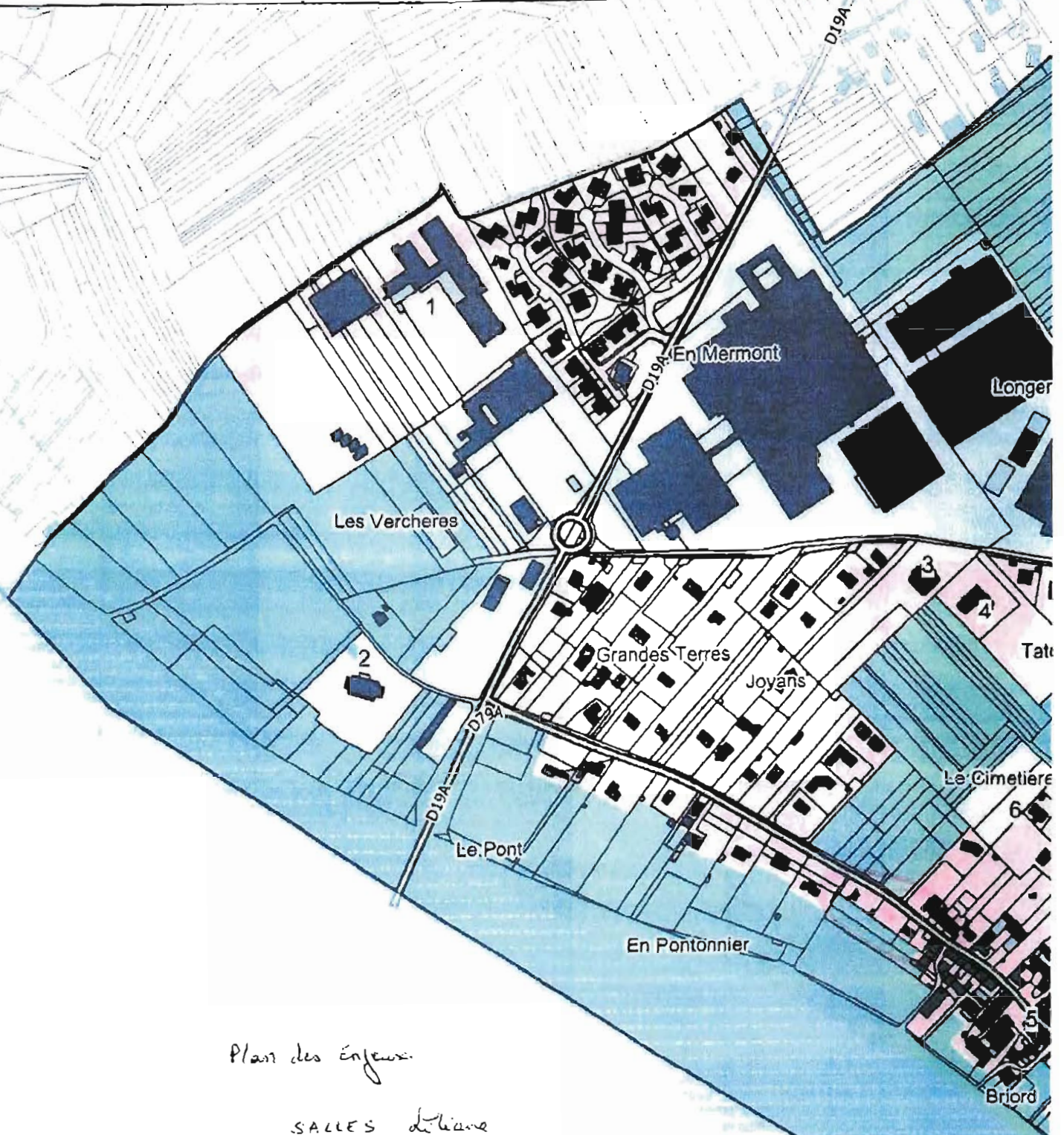
Cadastre

-  Limite de parcelles
 -  Bâti dur
 -  Bâti léger
 -  Surface en eau - cours d'eau
- Réseau routier
-  Départementale

Vu le commissaire enquêteur



Partie Nord



Plan des Engens

SALLES de liane






BRIRD

Vu le commissaire enquêteur



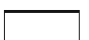

La Chogne

Légende




Enjeux

-  Zone naturelle ou agricole
- x  Zone urbanisée hors centre urbain
-  Zone industrielle ou d'activité
-  Habitat isolé
-  Zone de loisirs ou aménagée

Cadastre

-  Bâtiment dur
-  Bâtiment léger
-  Parcelles
-  Limite communale

Réseau routier

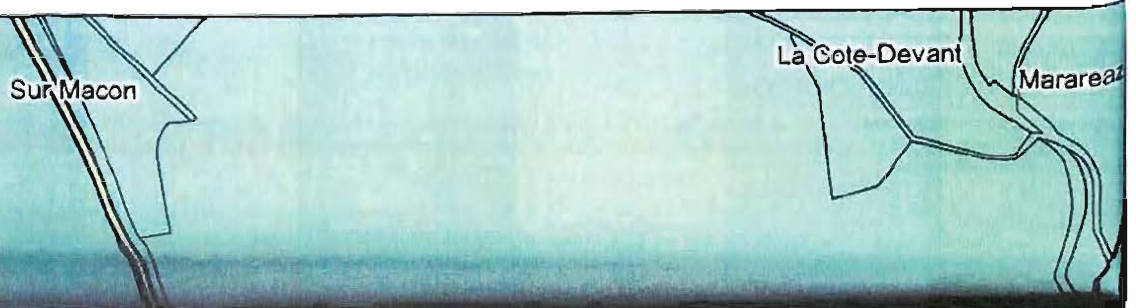
-  Autoroute
-  Départementale
-  Surface d'eau, cours d'eau

Vu le commissaire enquêteur

SALLES Liliane

BREND

6 -





Carte des Aleas

SALES Liane

BRION

Vu le commissaire enquêteur

Handwritten signature and the number 7.

Légende

Aléa mouvements de terrain

Glissements de terrain

- G3 - fort
- G2 - moyen
- G1 - faible

Chutes de pierres

- P3 - fort
- P2 - moyen
- P1 - faible

Cote de référence (mNGF)

Cadastre

- Limite de parcelles
- Bâti dur
- Bâti léger
- Surface en eau - cours d'eau

Réseau routier

- Départementale

Aléa inondation

Inondation

- I4 - aléa exceptionnel du Rhône
- I3 - fort
- I2 - moyen
- I1 - faible

Crue torrentielle

- T3 - fort
- T2 - moyen
- T1 - faible

Ruissellement

- V3 - fort
- V2 - moyen
- V1 - faible

Vu le commissaire enquêteur

SARRES
d'Alène
ARRONDIS

Le tableau ci-dessous donne, en différents points du territoire marqués par les PK* (points kilométriques du Rhône), les cotes de référence en altitude NGF Normal (IGN69) en mètres.

PK	Cote crue de référence (mNGF)	Cote crue exceptionnelle (mNGF)
63	200,79	200,9
63,5	203,38	203,45
63,65	203,38	203,45
64	203,30	203,45
65	203,39	203,45
66	203,39	203,51
67	203,49	203,67
68	203,56	203,0
69	203,64	203,88
70	203,82	204,09
71	204,1	204,3
72	204,53	204,85
73	205,07	205,53
73,4	205,45	
74	205,55	206,03
75	205,65	206,12
76	205,71	206,17
77	205,87	206,27
78	206,12	206,56
79	206,25	206,62
80	206,43	206,85
81	206,57	207,01
82	206,7	207,2
83	206,91	207,39
84	206,99	207,57
85	207,45	207,94

Terrain 205,18

≠ coteur 30cm

demande Zone Bleue

SAIRES
BRIORD
→ délimitation

1. Le système Normal (IGN 69) est celui officiellement en vigueur depuis 1969. Toutefois, certains plans et documents peuvent faire référence à l'ancien système, (il orthométrique. Sur les communes de Peyroutu, Brans et Virginat altitude normale = altitude orthométrique + 0,24 m.

Vu le commissaire enquêteur

C3

Jacky LAMBERT
263, rue des écoles
01470 Briord
Mail : lj54@orange.fr

Vu le commissaire enquêteur

6 pages

Briord, le 1^{er} février 2024

À l'attention de M. le Commissaire enquêteur

Le PPRN est régi par le code de l'environnement et il doit se fonder sur un évènement de références c'est pourquoi je demande que ces critères soit respectés et pris en compte pour mes deux demandes.

- A) Risque inondation sur Briord :

Les bâtiments et parcelles de terrains en bleu sur le plan ci-joint compte tenu des crues de 1944 et de 1990 doivent être retirés de la zone rouge des 100 mètres car elles n'étaient en aucun cas impactées par ces crues supérieures à la crue centennale et ne font pas à juste raison partie de la zone inondable.

Je souhaite que ce parcellaire bénéficie de poches comme certaines habitations situées aussi dans la bande des 100 mètres.

Cette bande inconstructible derrière une digue voulue par l'état suite aux dégâts et aux nombreuses victimes provoqué par la tempête Xynthia pose problème car cette règle générale et restrictive s'applique sur tout le territoire national.

Il aurait été bien d'appliquer cette loi en fonction de la spécificité et topologie de chaque secteur concerné. En effet pour la commune de Briord, ce n'est pas une digue mais un rehaussement de la berge suite aux travaux de la CNR pour la construction du barrage de Villebois. De plus, elle n'a aucun rôle de protection en cas de crue.

En amont du village, la CNR a créé une digue submersible (déversoir de crues) avec une altimétrie inférieure pour inonder la plaine. De ce fait, une partie du village est concerné par cette action volontaire de créer un bassin de rétention pour écrêter les crues importantes du Rhône et rend inutile cette bande des 100 mètres. Ainsi, cette soi-disant digue ne protège rien.

Cette réglementation impose des contraintes pour cette zone qui ne présentent aucun risque d'inondation et qui ne sont même pas classées en Bi (constructible sous condition) c'est pourquoi je vous demande d'accéder à ma requête pleine de bon sens.

- B) Risque de ruissellement sur le hameau de Vérizieu :

Je demande que la parcelle n 1111 et 1116 dessinée sur le plan ci-joint soit retirée de la zone rouge Rv (inconstructible) comme indiqué dans l'étude cartographique des aléas. Le rapport technique conclut à des niveaux très faibles de ruissellement sur la commune de Briord.

Cette parcelle de terrain communale à une pente d'Est en Ouest avec une altimétrie supérieure à la rue Pré Lacour qui la jouxte avec une pente plus importante le ruissellement ne peut se retrouver sur ce terrain, la rue étant plus basse que la parcelle. Je m'interroge sur la qualité et l'objectivité de l'étude pour définir cette zone en Rv c'est pourquoi je me permets d'apporter ces arguments pour annuler ce zonage qui ne tient pas compte de réalité du secteur et qui pourrait être sujet à un recours.

-1) Les Grilles avec caniveau dans la rue Centrale pour capter l'eau pluviale ne posent aucun problème à ce jour et le mur de soutènement d'une hauteur de 90cm en dessus de la route bloque l'accès de l'eau à la parcelle en Rv.

Sur le plan de zonage, à la fin de ce mur le ruissellement pénètre par un portillon d'une largeur de 1 mètre avec un seuil d'une hauteur de 20 cm, avec un virage à angle droit dans une pente de rue à 40 degrés pour terminé sa course dans un jardin encerclé par un mur comment l'eau pourrait-elle rejoindre la parcelle classée en zone rouge sur un plan certainement , mais en réalité sur le terrain sûrement pas.

- 2) Les documents de zonage datent de juillet 2023 mais les plans sont beaucoup plus anciens et ne prennent pas en compte les constructions, qui sont pourtant antérieurs à 2023 et même à 2021 ce qui modifie complètement la modélisation réalisée par le bureau d'études. Par ailleurs, les murs de clôtures érigés dans ce secteur rendent caduques toute arrivée d'eau en amont sur la parcelle concernée. Ce sont des obstacles non répertoriés qui font office de barrière naturelle.(voir plan complémentaire des constructions + murs de clôtures +rue).

- 3) La rue Pré Lacour n'est pas portée sur le plan : pourquoi ? Cette voie rejoint pourtant la rue de la Gare avec une pente non négligeable et peut servir en cas d'arrivée ce qui est peu probable d'eau de ruissellement de la canaliser et de lui permettre de rejoindre un terrain vague en limite d'une zone humide.

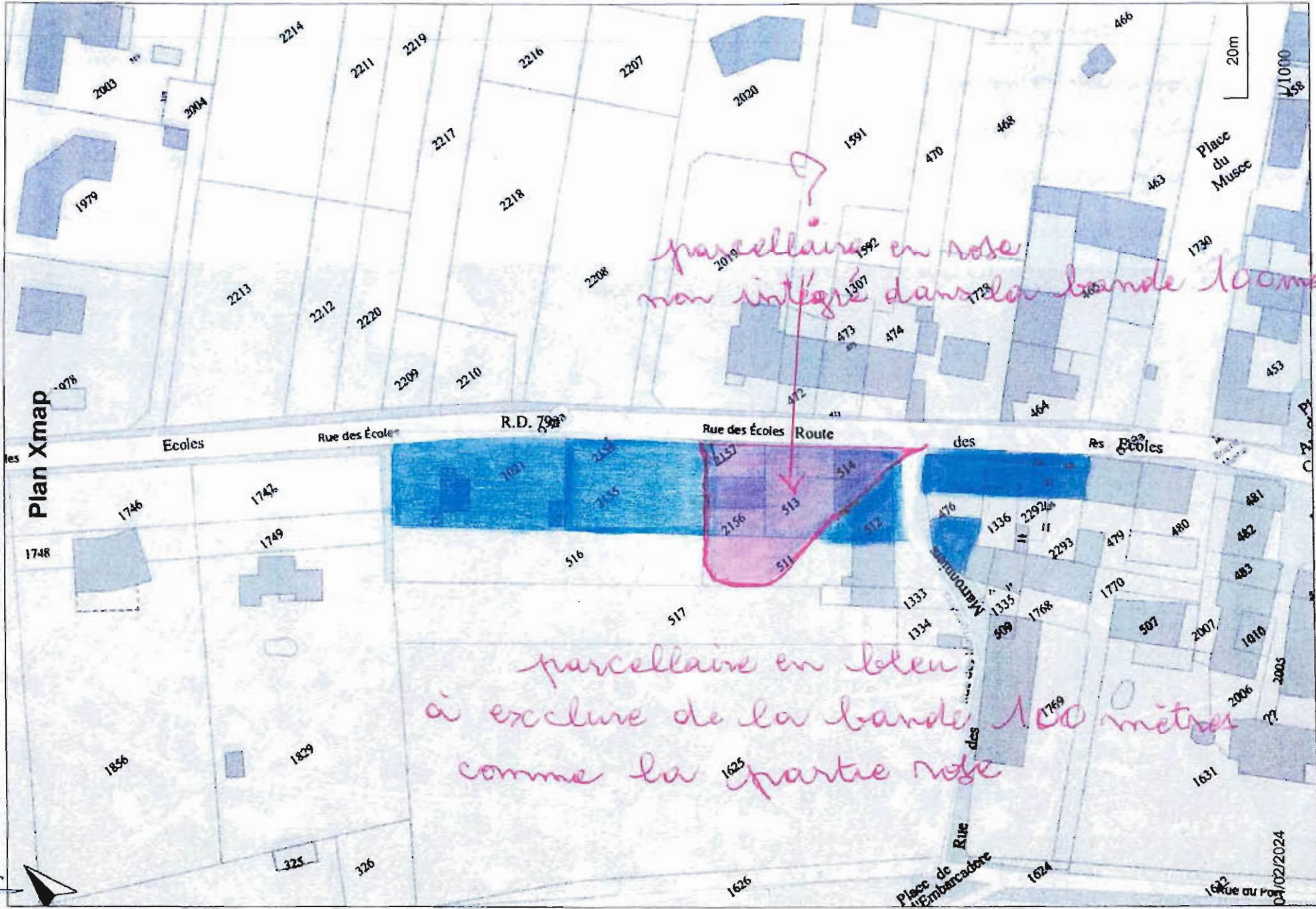
En reprenant les divers scénarios de ruissellement sur cette parcelle, aucun n'est réaliste compte tenu de l'urbanisation du secteur c'est pourquoi je demande le retrait de la zone Rv (zone rouge inconstructible) sur cette parcelle.

Dans l'attente d'une prise en compte de mes demandes, je vous présente mes salutations distinguées.

Jacky LAMBERT

Vu le commissaire enquêteur 

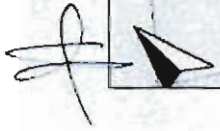
H) Jusque inondation sur BR. O.R.D



parcelle en rose
non intégrée dans la bande 100mètres

parcelle en bleu
à exclure de la bande
comme la partie rose

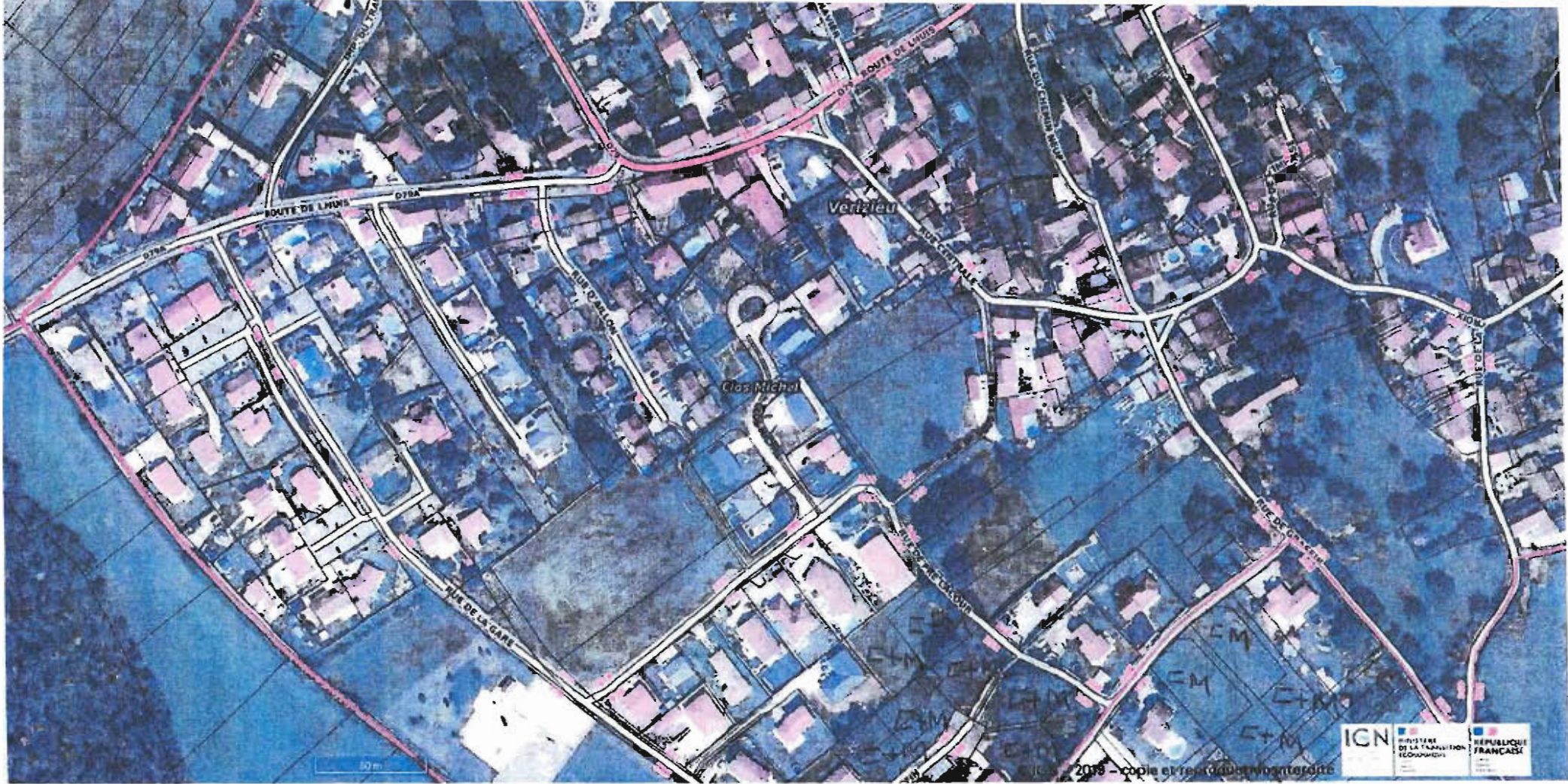
Vu le commissaire enquêteur



Plan Xmap

20m

03/02/2024



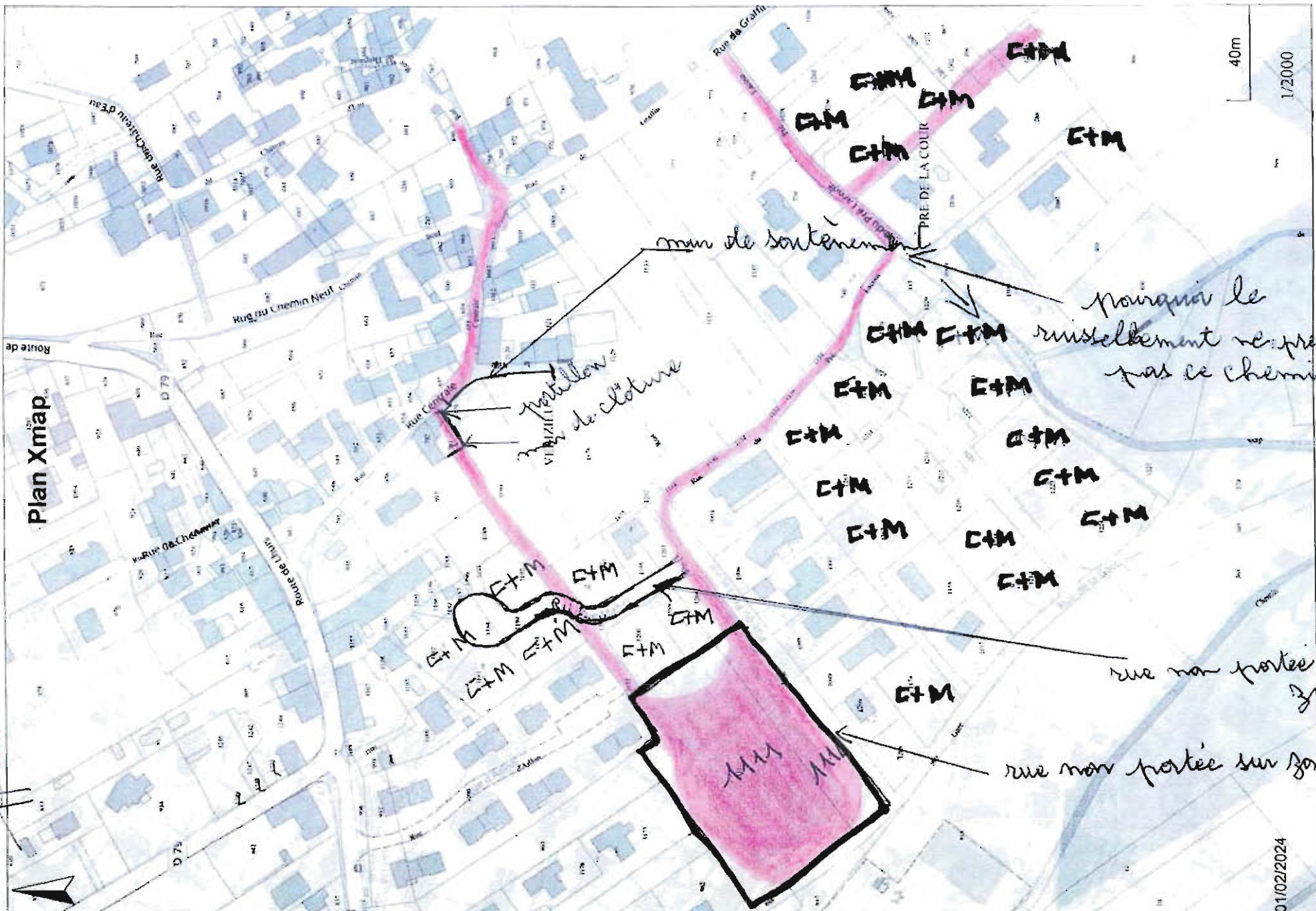
Vu le commissaire enquêteur

- 1) C + M = construction + mur de clôture
- 2) rue PRÉCACOUR et rue CLOS MICHEL

éléments importants non portés sur le plan de zonage soumis à l'enquête publique.

f.

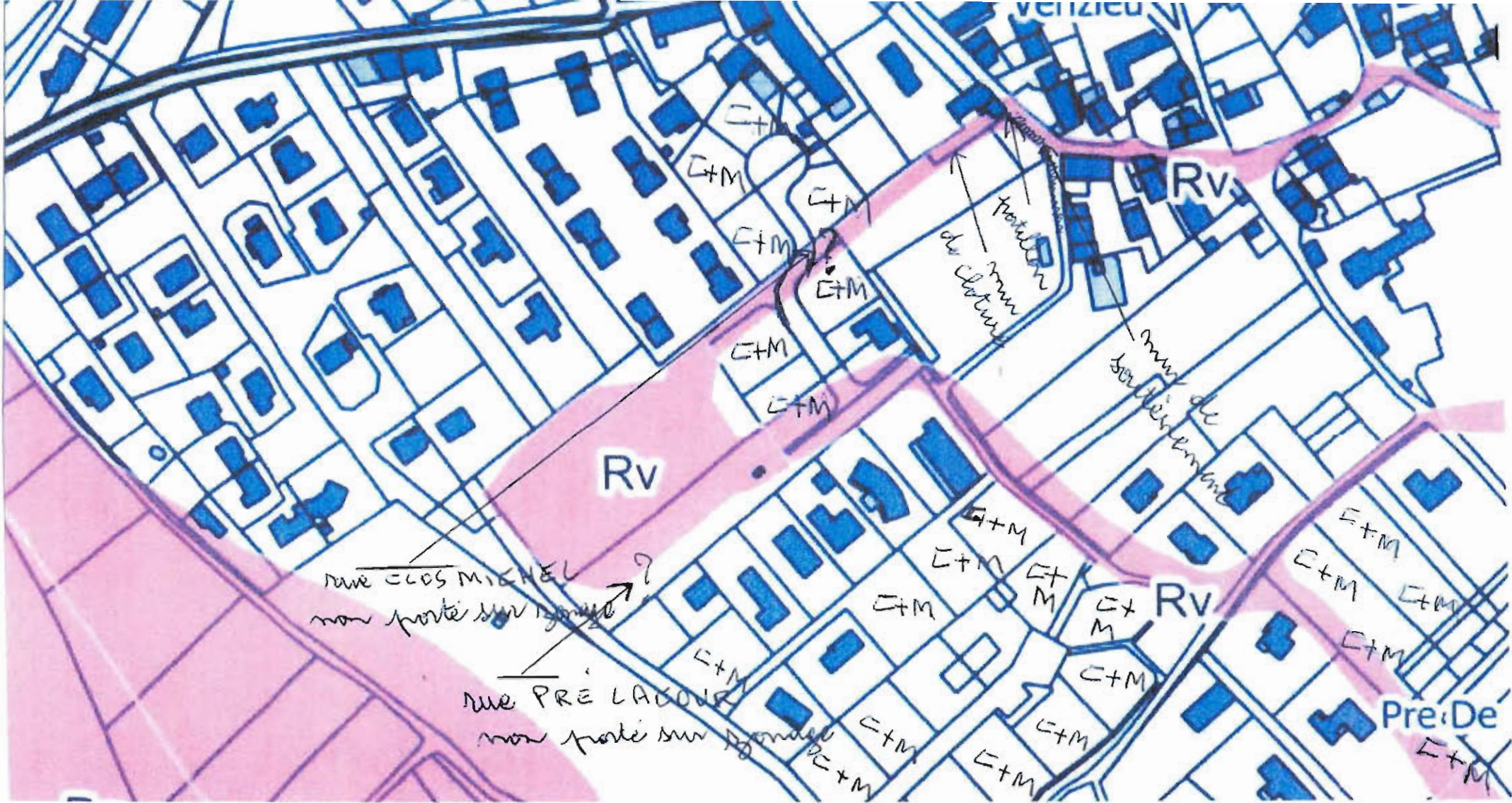
(D) risque ruissellement EST



E+M = construction + mur de clôture
 non porté sur plan de zonage OUEST

Vu la commissaire enquêteur

01/02/2024



E+M = construction + mur de clôture non portée sur plan



Vu le commissaire enquêteur

C4

Plan de Prévention des Risques de MONTAGNIEU 01470

La consultation du dossier d'Enquête déposé en Mairie m'invite à formuler les observations suivantes :

A) REMARQUES TECHNIQUES ET RESERVES :

-Je suis surpris de constater que l'angle ouest au bas de la parcelle A 314 est classé en zone RV.

L'indication mentionnée est inappropriée puisque la parcelle ne reçoit pas d'eau de ruissellement y compris lors de l'orage exceptionnel de juillet 2014. Cette constatation s'explique par le profil en long de la rue du Puits qui est supérieur au profil en travers, au profil en travers type de la voie en V qui conserve l'eau en son milieu ainsi que l'existence d'une murette et d'une haie qui feraient un barrage dans l'hypothèse d'une hauteur d'eau importante sur l'axe de la voie.

-Les parcelles A311, A312, A313, A318 , A319 sont classées en RG et RV :

Comment peut on classer ces parcelles en RG ?

Aucun fait historique n'a été identifié sur ces parcelles ou aucun signe actuel montre un mouvement ce qui s'explique aisément par le profil en long des parcelles qui est majoritairement compris entre 10 et 12.5 %. Sur la parcelle 318 la pente peut atteindre 17.5%.

Le classement en RV interpelle également car aucun écoulement de ruissellement n'est constaté. Les eaux de ruissellement s'écoulent majoritairement par le ruisseau situé au sud est sur les parcelles A 320, A 319 et A317. Une plus faible quantité emprunte le ruisseau au Nord des parcelles au long du sentier de randonnées.

-Le ruisseau et ses abords au long des parcelles A 320, A319 et A317 est classé en RG et RV pour les deux premières et en RV pour la dernière. Aucune explication ou historique ne justifie le RG. Pour le RV on peut comprendre le classement du lit proprement dit mais absolument pas les abords ! La largeur prise en compte sur la parcelle 317 d'expansion est inexplicable compte tenu du tracé et du site !

B) DEMANDE DE RECTIFICATION

-Parcelle A 314. Je demande la suppression totale du classement dans les zones à risques de ruissellement et la constructivité de cette partie.

-Parcelles A 311, A312, A313, A318 : Je demande la suppression des classements RG et RV injustifiés et le classement de ces parcelles en terrain constructible. Compte tenu des étages de notre habitation (3 niveaux) nous envisageons compte tenu des problèmes de mobilité qui commencent à nous «handicaper» de rendre le niveau intermédiaire en autonomie de vie afin d'avoir toutes les pièces à vivre . Cette adaptation nécessite une extension sur ces parcelles situées à l'arrière du bâtiment par la construction d'une chambre et d'une salle de bains aménagées . Une largeur de six mètres d'emprises serait nécessaire.

-Ruisseau . Je demande que l'emprise d'expansion de la parcelle A 317 soit supprimé.

C) POUR INFORMATION

./.

Vu le commissaire enquêteur

2 pages.

Courrier remis en main propre
le 24/01/2024.
Le Commissaire enquêteur

-Je ne suis pas intervenu lors de la préconsultation compte tenu qu'aucune date de clôture ne m'a été indiquée. J'avais sollicité un rdv auprès du gestionnaire (DDT) du dossier qui n'a pas abouti !

-Pour éclairer Monsieur le Commissaire Enquêteur je dois indiquer le déroulement de l'étude auquel j'ai été un acteur particulier. Au titre de mon mandat de 1^{er} Maire Adjoint jusqu'en 2020 j'ai eu en charge ce dossier. L'Etat via la DDT nous a informé que le RTM 73 allait procéder à l'étude amont du PPR. Au titre de mon mandat j'avais des réserves « encore une étude de plus » mais enthousiaste à l'idée d'envisager avec RTM par la suite une étude spécifique sur des travaux de protection à réaliser dans plusieurs sites sur la commune. A la remise des études existantes détenues par la commune j'ai eu ma première déception d'apprendre que seulement deux jours étaient prévus sur site. J'avais demandé à accompagner sur le territoire les deux intervenants pour leurs transmettre mes modestes connaissances. Cette demande n'a pas été honorée et c'est transformé à un échange en mairie lors de la remise du nouveau document d'études. Nouvelle déception à la lecture de celui-ci avec une grande description sur la rivière la brivaz au travers de son cheminement sur la commune de Marchamp (consommation d'un temps très compté hors de la commune) avec trois interprétations géologiques ou hydrogéologiques totalement fausses (je tiens à préciser hors de mon périmètre foncier personnel) .

D) CONCLUSION : Je crois qu'il faut analyser ce qui est pour moi un échec.

La sélection du RTM reconnu pour ses qualités de gestion des travaux de montagne était-elle compétente dans ce domaine ?

La sélection de ce bureau d'études compte tenu des finances de l'état ne s'est-elle pas faite uniquement sur le critère du moins disant ?

L'expertise s'acquiert par les études mais aussi par l'analyse de l'histoire et le vécu mais pour ce dernier il faut savoir écouter les autres. Personne n'est à l'abri d'un moment de fatigue ou de faiblesse dans sa vie professionnelle mais ne doit pas ignorer que le **Savoir** est un acquis de sources diverses.

L'Etat a volontairement détruit ses services techniques à fortes valeurs ajoutées (Les CETE au travers de la RGPP) qui apportaient une aide permanente aux petites collectivités. Les communes qui ont besoins de conseils permanents à commencer pour l'entretien (abandonné) se retrouve face à une majorité de bureaux d'études qui produisent avec des milliers d'euros des documents peu exploitables voire erronés!

Je sollicite que ce document soit annexé au recueil des observations d'enquête public afin Monsieur le Commissaire Enquêteur puisse argumenter pour faire rectifier les points ci-dessus évoqués.

Je suis disponible pour accompagner à sa convenance Monsieur le Commissaire Enquêteur sur site pour qu'il puisse vérifier mes précisions techniques.

Fait à Montagnieu le 23 Janvier 2024

Gilbert Babolat

32 Rue du Puits

01470 MONTAGNIEU

0688832773

Vu le commissaire enquêteur



(CS)

Contact Serrières-de-Briord

De: AMANDINE ARRIGONI <arrigoni.amandine01@gmail.com>
Envoyé: vendredi 2 février 2024 16:08
À: Mairie de Montagnieu (Ain); Contact Serrières-de-Briord; Jean ROSET
Cc: Florient Arot
Objet: Important CONTRIBUTION ENQUETE PUBLIQUE PPRI

A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur Henri CALDAIROU,
A l'attention de Monsieur le Maire de Montagnieu, Jean ROSET

Vu le commissaire enquêteur

Henri Caldaïrou 1 page

Monsieur le Maire,
Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours relative au Plan de Prévention des Risques (PPR) « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Briord, Lhuls, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu, je prends connaissance des documents mis à disposition du public concernant la commune de Montagnieu.

Je suis propriétaire des parcelles cadastrées A477, A480, A478, A473 situées sur la commune de Montagnieu, en plein centre bourg, derrière l'église.
Ces parcelles sont propriété familiale depuis plusieurs générations et accueillent notre résidence principale.

A ce titre, je souhaite porter à votre connaissance un certain nombre d'informations de nature à remettre en cause la classification de ce foncier dans le PPRI.

1. La carte d'aléa classe en V1 une partie de ma propriété ou se situe la maison d'habitation et la cour.
N'ayant jamais constaté de ruissellement sur cette partie du terrain, je demande à ce qu'il me soit démontré le risque supposé, que je conteste formellement.
2. J'attire également votre attention sur l'incohérence qu'il existe entre l'évaluation des risques présentée dans la carte d'aléa et sa traduction réglementaire dans le PPRI.
En effet, la carte d'aléa indique une graduation des risques de ruissellement des eaux grâce aux indices suivants : V1 risque faible, V2 risque modéré et V3 risque fort.
Or dans le PPRI cette différenciation n'existe plus. Toutes les zones (V1, V2 et V3) sont inscrites comme NON CONSTRUCTIBLE quel que soit la graduation du risque.
Ainsi ma maison d'habitation située en zone V1 risque faible est classée RV non constructible dans le PPRI.
Sauf erreur de la part, les PPRI distinguent habituellement les règles d'urbanisme appliquées en fonction de la gradation des aléas.
Comment justifiez vous cette classification qui ne correspond en rien à celle de la carte d'aléa ? Une classification en risque faible ne doit-elle pas engendrer un classement en zone bleue ?
3. La carte d'aléa classe en V3 une partie de ma propriété ou se situe un fossé d'écoulement des eaux.
Je tiens à porter à votre attention que ce fossé n'a jamais débordé depuis que la commune propriétaire du terrain amont effectue les travaux de curage obligatoires.

Enfin, ma compagne Mme ARRIGONI et moi sommes également propriétaire via une SCI d'une maison d'habitation du 18^{ème} siècle en cours de rénovation.

Ce bien est situé sur la parcelle cadastrée A66, classé en G1 (glissement de terrain) sur la carte d'aléa.

J'attire votre attention sur le fait que cette maison est bâtie sur la roche comme toutes les maisons construites sur l'éperon rocheux le long de la rue de Bourgogne et qui sont de fait situées en zone blanche sur la carte d'aléa.

Je conteste donc le classement en risque faible glissement de terrain (BG) de cette bâtisse qui n'a pas bougé depuis sa construction au 18^{ème} siècle, date antérieure au glissement de terrain de 1919 (aléa de référence).

Bien cordialement,

Florian AROT et Amandine ARRIGONI
30 rue de l'église 01470 MONTAGNIEU

DEPARTEMENT DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN

Direction Départementale des Territoires

Projet de plan de prévention des risques

Inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain

Communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord, Villebois



Enquête ouverte du 2 janvier au 3 février 2024

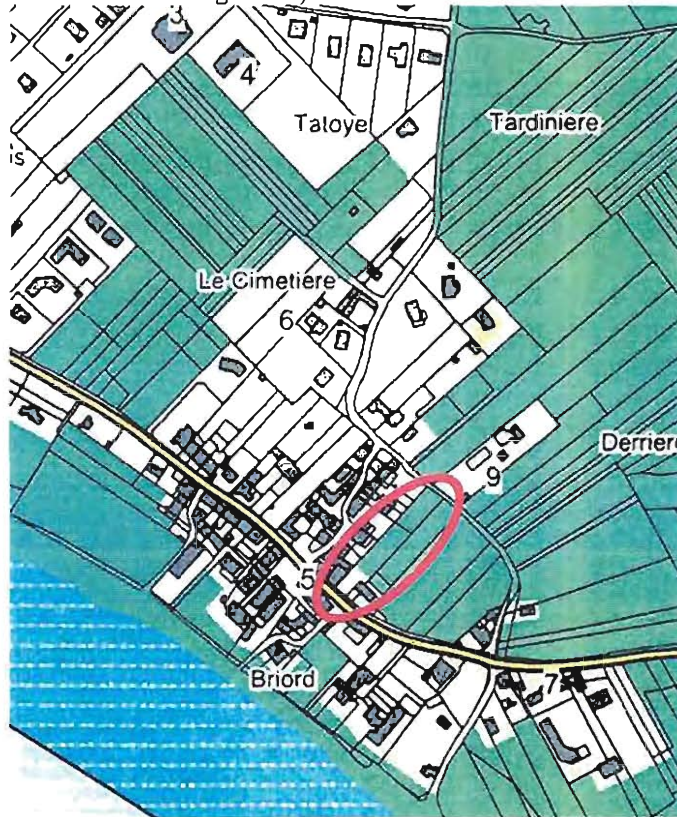
Références :

- Décision T.A de Lyon n° E23000121 / 69 du 20 octobre 2023
- Arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2023

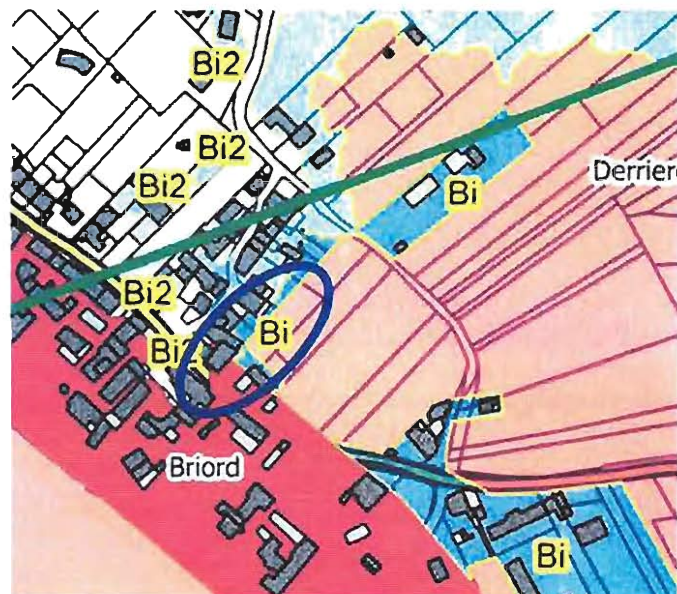
Mémoire en réponse

Par ailleurs, elle estime que ces parcelles sont situées sur la carte des enjeux en zone naturelle ou agricole alors qu'elles devraient être en « zone urbanisée hors centre urbain ».

Enjeux (zone naturelle ou agricole)



Zonage



Compte tenu des niveaux d'aléas faible et moyen définis sur le secteur, madame Pages-Chevillard demande le reclassement de ses parcelles en zone Bi.

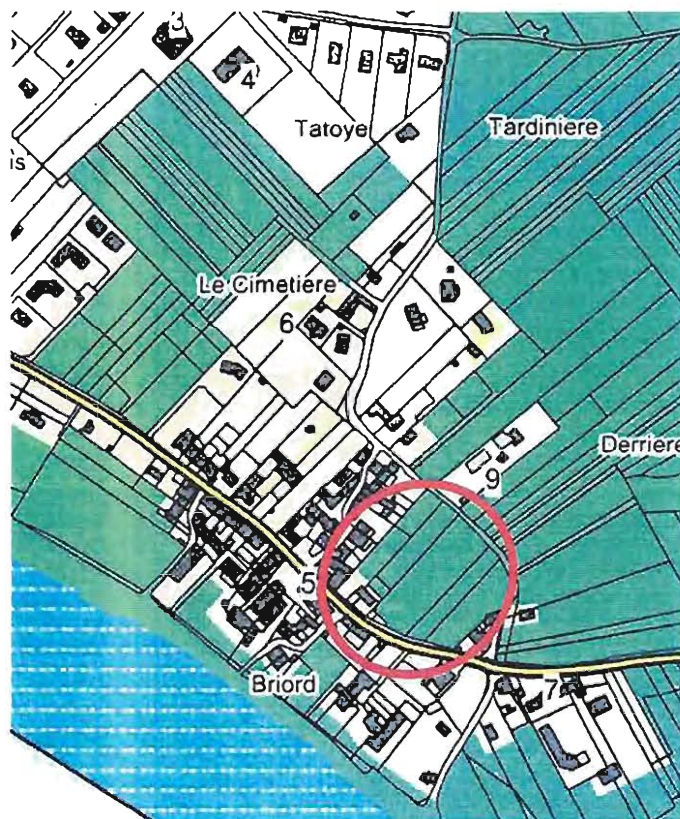
Réponse : voir sous observation n°2

2 Observations de monsieur Serge MERLE – Commune de BRIORD (courrier C1)

Monsieur Merle est propriétaire des parcelles E439 et E995 sur la commune de Briord, voisines des parcelles E2014, E2015, E1647, E1643 et E1644 (voir schémas ci-dessus).

Il estime le zonage Ri appliqué sur cet ensemble de parcelles injustifié compte tenu des faibles écarts altimétriques avec les niveaux de référence des PK 73,4 et PK74 de la crue exceptionnelle, entre lesquels il est situé.

Il considère par ailleurs que cet ensemble de parcelles devrait être intégré au périmètre des zones urbanisées sur la carte des enjeux.



Monsieur Merle recommande un zonage Bi pour l'ensemble des parcelles mentionnées.

Voir courrier C1 en annexe 2.

Réponse pour les deux observations précédentes: Les 75 ares en question, encadrés par la rue de Saint-Didier et la D79a, sont à usage de jardins ou de prairies. Ils sont en outre prolongés à l'Est par un vaste ensemble agricole, même s'ils sont ceints de murs. La commune lors des réunions de travail n'a pas

présenté de projet sur ce secteur et son inscription en zone 2AU (urbanisation de long terme) au PLU ne peut lui valoir la qualification d'espace urbanisé.

Dès lors, son caractère inondable (partagé entre aléa faible et moyen), démontré par l'étude et reconnu ci-dessus par Mme Pages-Chevillard, implique un zonage Ri.

3 Observation de madame Liliane SALLES – Commune de BRIORD (courrier C2)

Madame Salles est propriétaire de la parcelle E2155 sur la commune de Briord.

Cette parcelle, en zone UB au document local d'urbanisme, est située entre les PK73 et PK73,4.

Madame Salles estime que le zonage appliqué Ri2 n'est pas justifié car le terrain n'a pas été inondé lors de la crue de 1990.

Elle demande un zonage Bi2.



Voir courrier C2 en annexe 2.

Réponse: La zone Ri2, correspond à une bande de sécurité de 100 m derrière les digues CNR, limitée aux espaces inondables jusqu'à la crue exceptionnelle. L'objectif est de se prémunir contre un sur-aléa dans l'hypothèse, peu probable mais techniquement impossible à exclure, de rupture de l'ouvrage. Il s'agit de la déclinaison aux ouvrages du Rhône de l'obligation réglementaire portée par l'article R.562-11-4 du code de l'environnement. En ce sens, il n'est pas possible d'accéder à la demande de Mme Salles.

4 Observations de monsieur Jacky LAMBERT – Commune de BRIORD (Courrier C3)

Monsieur Lambert estime que les parcelles E1021, E2154, E2155, E2156, E2157, E512 et E514 devraient être exclues de la zone rouge des 100 mètres.

Il indique qu'elles n'ont pas été impactées par les crues de 1944 et de 1990, toutes deux supérieures à la crue centennale.

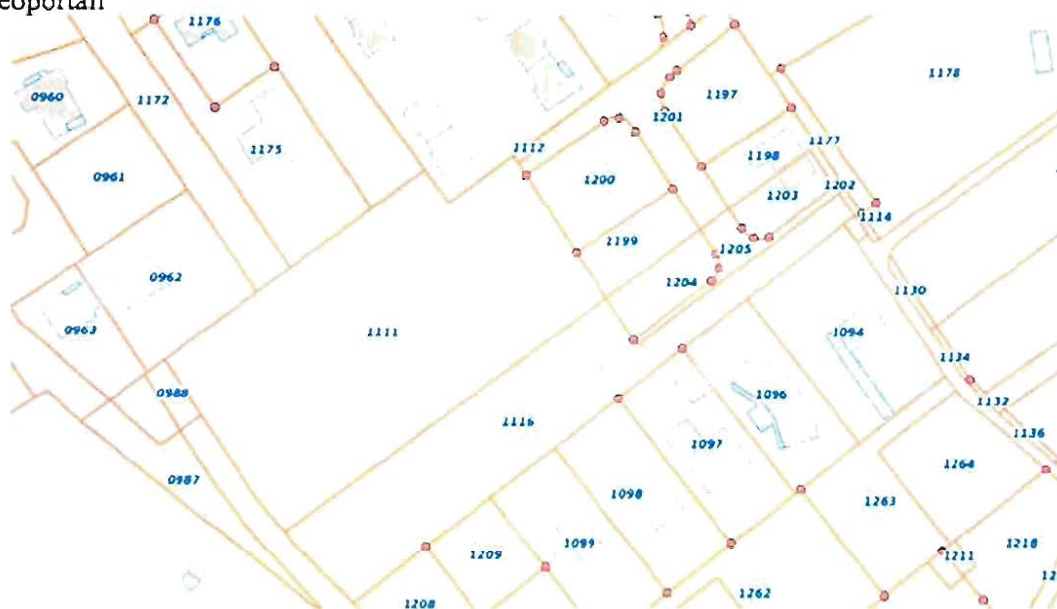
Même réponse que ci-dessus

Extrait géoportail



Par ailleurs, il demande que les parcelles B1111 et B1116, situées au hameau de Vêrizieu, soient retirées de la zone rouge car les aménagements réalisés depuis plusieurs années dans le secteur permettent de canaliser les eaux de ruissellement.

Extrait géoportail



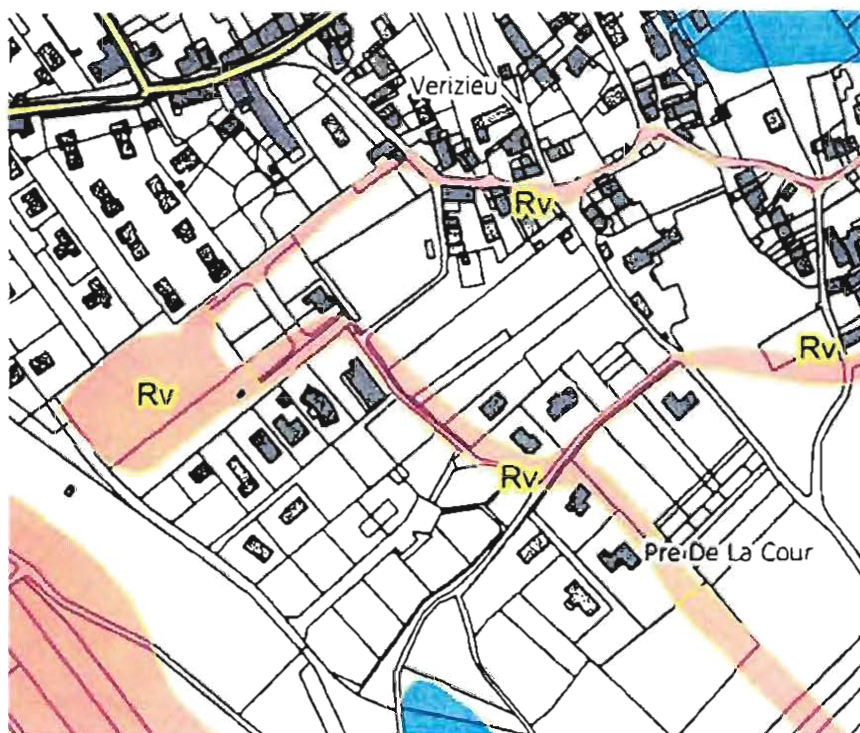
Aléa faible



Enjeux (zone naturelle ou agricole)



Zonage Rv



Voir argumentaire dans le courrier C3 en annexe 2.

Réponse: S'agissant de l'aléa, il est considéré franchir les murs de clôture. Ces ouvrages ne sont conçus en tant qu'ouvrage hydraulique et leur pérennité, dépendante de leur propriétaire, n'est pas garantie. Ils sont par nature considérés vulnérables, donc transparents pour l'aléa de référence. En outre ici des canalisations récupèrent les écoulements par l'intermédiaire de grilles, mais ce type d'ouvrage peut être débordé par les épisodes pluvieux majeurs, et obstrué par des matériaux potentiellement charriés.

S'agissant du terrain considéré, l'espace composé des deux parcelles B1111 et B1116 est un pré formant une cuvette. L'opportunité de maintenir ce secteur ouvert à l'urbanisation a été abordée (suite au dépôt de deux projets de construction à l'amont) en réunion de travail avec les élus le 6 décembre 2022. Au regard de la configuration particulière d'accumulation des eaux de ruissellement, il a été convenu ne pas considérer le secteur comme un secteur urbanisé (cf carte des enjeux). Dès lors, la présence de l'aléa implique un zonage rouge.

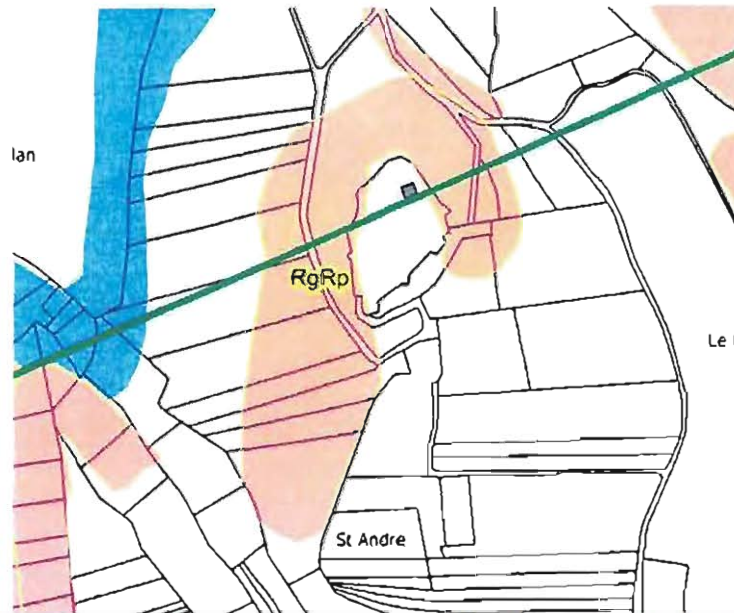
5 Observation de monsieur Maurice MEUNIER – Commune de BRIORD (observation orale)

Monsieur Meunier indique que le château de Saint-André sur la commune de Briord est bâti sur un piton rocheux et qu'en conséquence il ne peut s'y produire ni glissement de terrain, ni chutes de blocs.

Or, des aléas P2G1 sont identifiés autour des remparts du château sur la carte des aléas.

Il conteste en conséquence le zonage RgRp appliqué sur le secteur.

Zonage



Réponse: La zone d'aléa correspond aux parties pentues. L'étude évoque ainsi cette configuration :
- "Les micro-affleurements visibles sur des portions de versant, pouvant libérer des matériaux inférieurs à 0,25 m³ (secteur de la Tour St André par exemple) sont classés en aléa moyen." (rapport RTM p14).
- "L'ensemble des versants dont les pentes sont supérieures à 20° sont susceptibles de connaître des glissements ponctuels et superficiels" (rapport RTM p19).

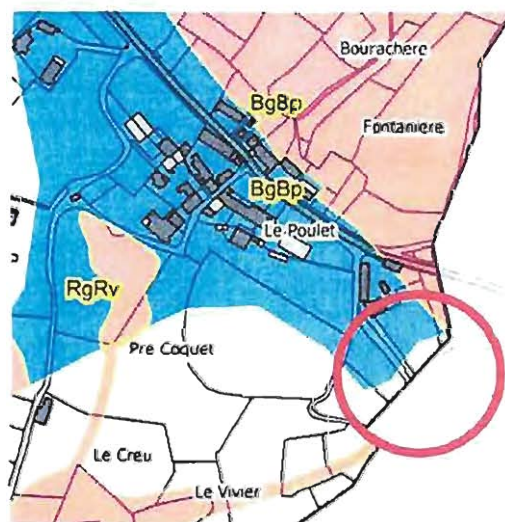
6 Observation de monsieur Ludovic JAL BILLET – Commune de LHUIS (observation orale)

Concerne la parcelle cadastrée F1308 au lieu-dit « Le Poulet » (carte Lhuis sud).

Monsieur Jal Billet ne comprend pas que l'un des bâtiments présents sur la parcelle soit coupé en deux sur deux zonages différents (bleu et rouge).

Il précise que le terrain est particulièrement drainant et demande que la totalité de la parcelle soit en zone Bleue

Zonage





Réponse: La limite de la zone rouge correspond à la modélisation de l'aléa fort chute de bloc, qui par définition ne tient pas compte du bâti existant (il s'agit justement d'apprécier l'exposition des bâtis aux risques). En l'espèce, la démarcation zone bleue / zone rouge ne semble pas poser de difficultés pratiques : deux façades du bâtiment sont en zone rouge, et deux façades sont en zone bleue. Des projets d'extension seraient par exemple autorisables sur la longue façade abritée en zone bleue.

7 Observations de monsieur Gilbert BABOLAT – Commune de MONTAGNIEU (courrier C4)

Monsieur Babolat est propriétaire de la parcelle cadastrée A314 sur la commune de Montagnieu.

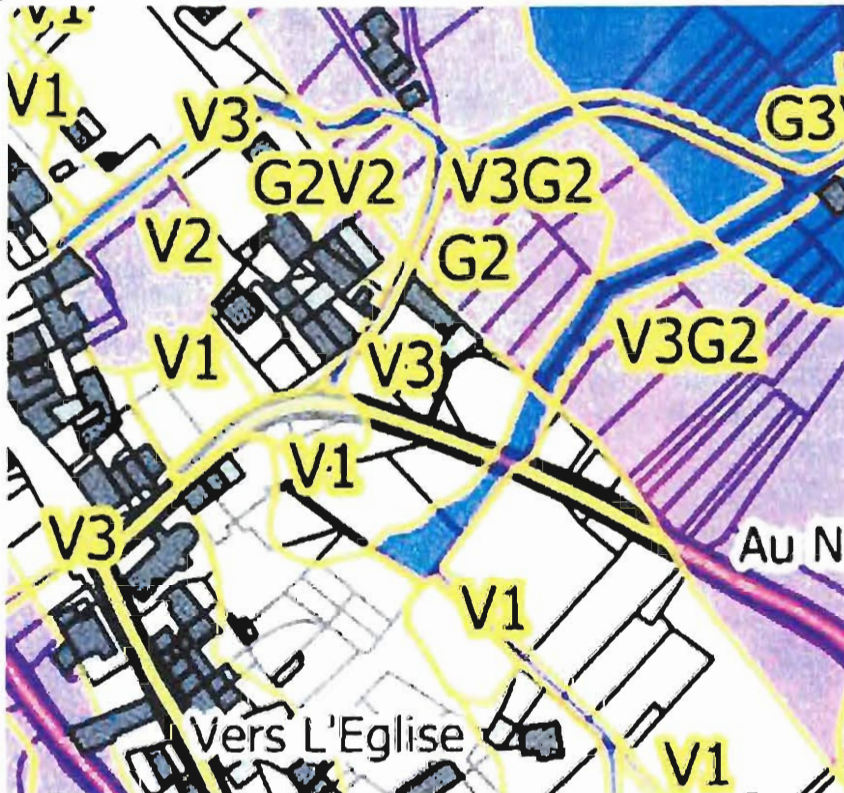
Il indique que cette parcelle n'a jamais été inondée par ruissellement et conteste l'aléa faible ainsi que le zonage Rv appliqué sur sa partie basse.

Il précise qu'aucun fait historique ne justifie le zonage R proposé des parcelles A311, A312, A313, A318, A319, et A320 et demande la suppression des zonage Rg et Rv sur le secteur.

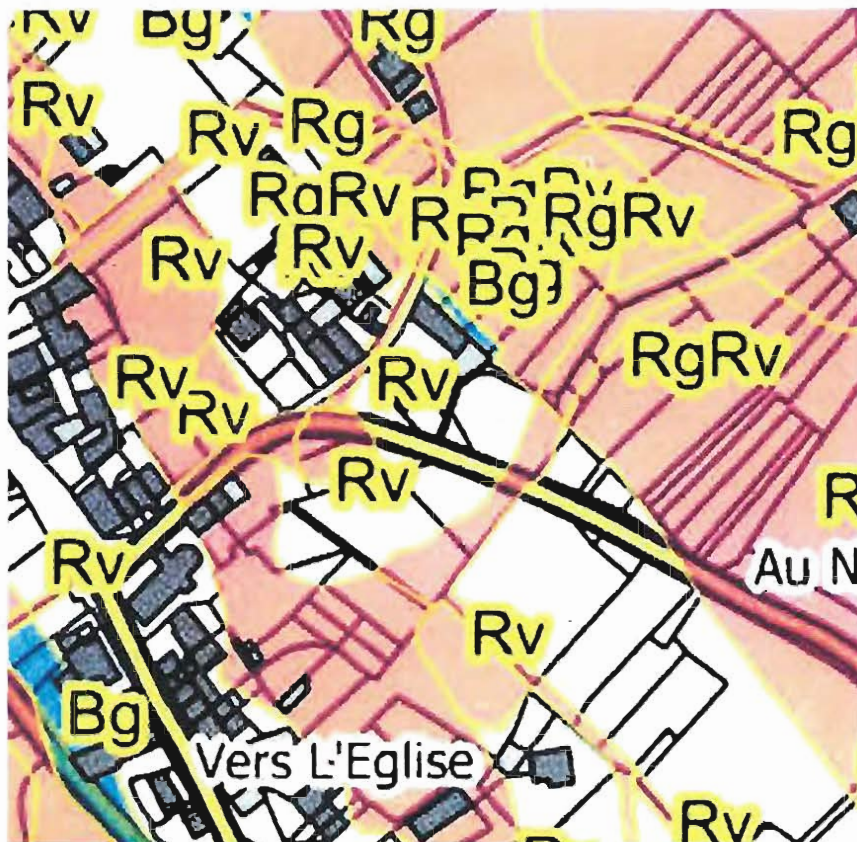
Extrait géoportail



Aléa faible



Zonage



Par ailleurs, monsieur Babolat remet en cause les résultats des études menées par le RTM.

Voir courrier C4 en annexe 2.

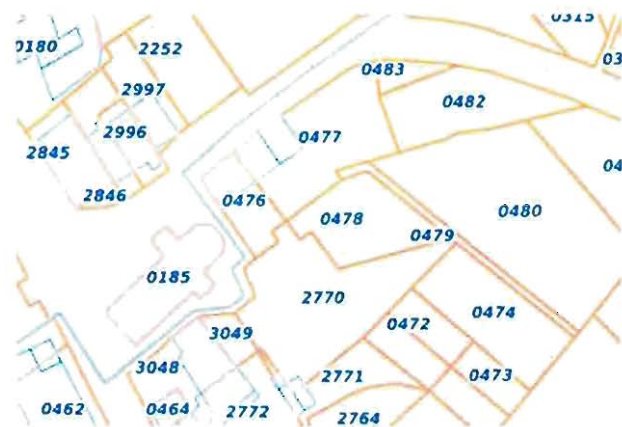
Réponse: La demande Monsieur Babolat relative à la parcelle 314 est justifiée: après vérification, l'eau s'écoulera le long de la voie sans déborder sur la pointe de la parcelle 314. Le zonage sera corrigé en ce sens. Je relève que Monsieur Babolat confirme par ailleurs l'aléa ruissellement sur les axes cartographiés.

Les autres parcelles mentionnées sont concernées par l'aléa glissement de terrain G2 et G3. Hors zones urbanisée, les parcelles en aléa moyen sont classées en zone rouge. Néanmoins, la zone bleue BG correspondant à la limite du secteur urbanisé permettra à M. Babolat de réaliser une extension côté amont sur son habitation.

8 Observations de monsieur Florian AROT et madame Amandine ARRIGONI – Commune de MONTAGNIEU (courrier C5)

Monsieur Arot est propriétaire des parcelles A473, A477, A478, A480 sur la commune de Montagnieu.

Extrait géoportail



Il conteste formellement les niveaux d'aléa V1 et V3 identifiés sur ses parcelles, n'y ayant jamais constaté de ruissellement.

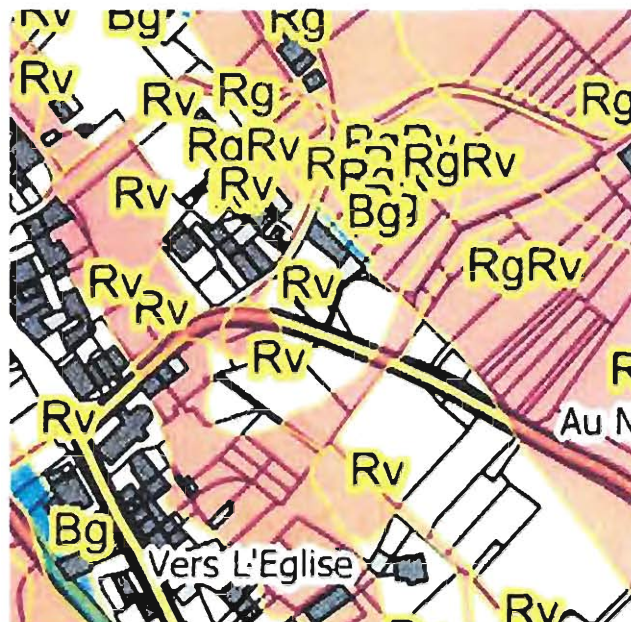
Aléas



Enjeux



Zonage



Monsieur Arot ne comprend pas que sa maison soit classée en zone Rv alors qu'elle fait l'objet d'un aléa faible et est située en zone urbanisée. Il estime que cela justifierait un classement en zone Bv.

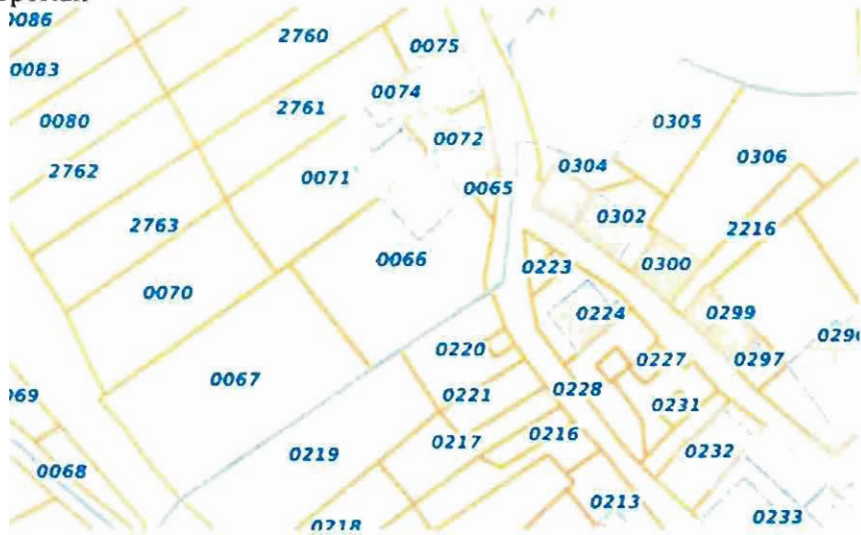
Réponse: La connaissance de l'aléa V1 sur ce secteur spécifique résulte d'une analyse fournie par les élus de la commune de Montagnieu lors de la réunion de travail du 5 avril 2023, en complément des axes d'écoulement V3 identifiés par l'étude RTM. Il a alors été fait application de l'exception relative aux chemins d'écoulement et zones d'accumulation, pour faire figurer en zone rouge le secteur, y compris pour sa fraction en zone urbanisée (cf page 21 du présent document).

La configuration du secteur implique que l'eau franchira la RD87 pour rejoindre la cour en contrebas, selon un cheminement qu'il est difficile d'identifier avec une absolue précision. Ainsi les conditions pour mobiliser la règle d'exception, qui doit rester limitée et proportionnée, ne sont pas nécessairement remplies. Par ailleurs, à l'analyse de la configuration bâtie du secteur potentiellement constructible (zone urbanisée de la carte des enjeux), le risque que des constructions nouvelles viennent augmenter l'aléa pour les constructions existantes semble limité. Le zonage pourra ainsi être corrigé pour ne faire figurer en zone rouge que l'aléa des parties non urbanisées de la carte des enjeux, les espaces urbanisés basculant en zone bleue, en revenant à la règle générale de prise en compte d'un aléa faible.

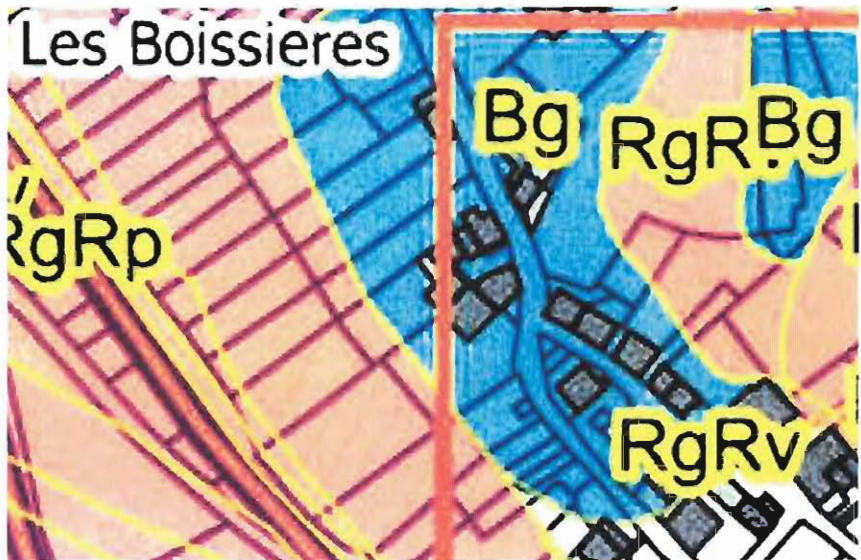
Monsieur Arot et madame Arrigoni sont également propriétaires de la parcelle A66.

Ils contestent l'aléa G1 identifié au niveau de la parcelle sur laquelle est édifiée une maison du 18^{ème} siècle, bâtie sur le rocher.

Extrait géoportail



Zonage



Monsieur Arot et madame Arrigoni demandent la suppression du zonage Bg sur la parcelle.

Voir courrier CS en annexe 2.

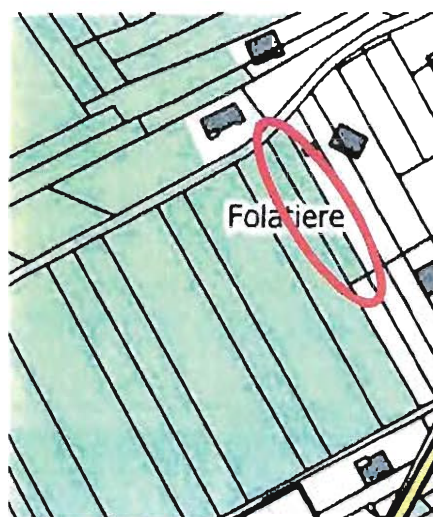
Réponse: Sur ce secteur, selon le rapport du RTM (p23) « l'aléa est classé comme faible car le substratum est subaffleurant donnant alors de très faibles épaisseurs mobilisables (=intensité faible).

La construction discutée est implantée de l'ordre de 1,5m plus bas que la route. Il est ainsi possible qu'elle repose effectivement sur le rocher, ce que le niveau de précision d'une étude inter-communale ne peut déterminer. Néanmoins, l'aléa G1, entraînant un zonage Bg, n'a pas de conséquence en termes de droit à construire : la prescription vient renforcer les règles de l'art à respecter pour les nouveaux projets ou évolution importantes de l'existant.

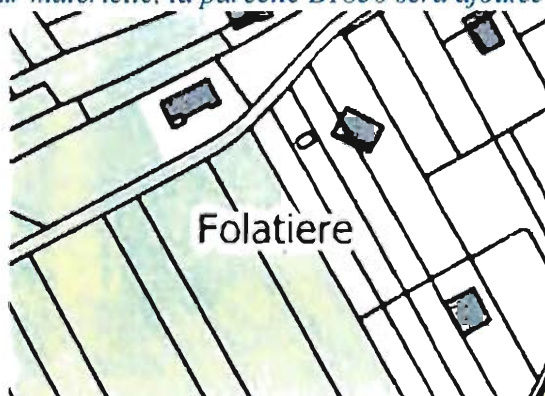
9 Observation de monsieur Jean NOE – Commune de MONTAGNIEU (registre)

Monsieur Noe indique que les parcelles B1857, B1858, B1859 sont placées en zone urbanisées sur la carte des enjeux. Ne comprend pas que la parcelle B1856 adjacente soit en zone naturelle ou agricole et demande son intégration en zone urbanisée.

Enjeux



Réponse: il s'agit d'une erreur matérielle, la parcelle B1856 sera ajoutée à la zone urbanisée.

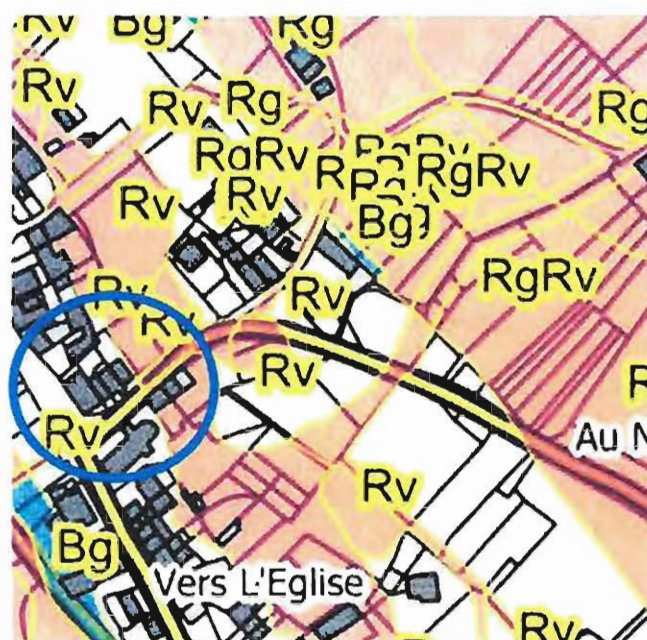


10 Observation de monsieur Jean ROSET, maire de la commune de MONTAGNIEU (registre)

Monsieur Roset indique que les parcelles situées derrière l'église devraient être en zone bleue et non en zone rouge.

Réponse: voir observation n°8

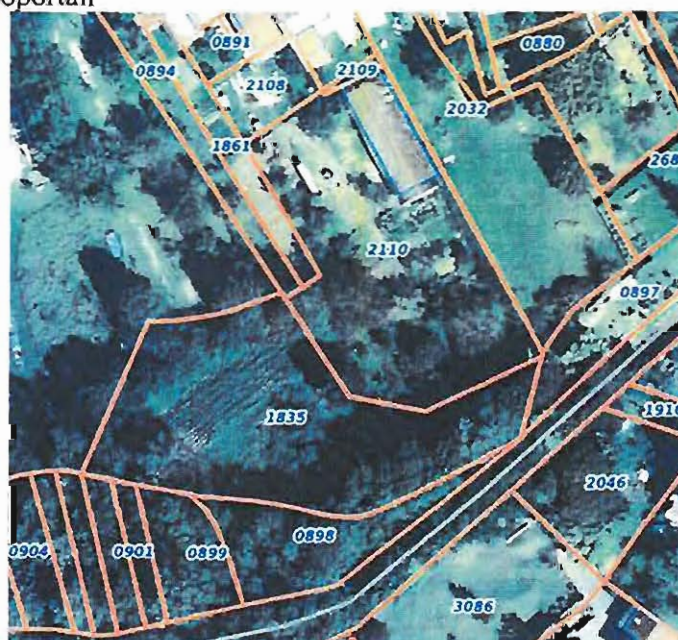
Zonage



11 Observation de monsieur Jean VOLLAT - Commune de SERRIERES-DE-BRIORD (observation orale)

Monsieur Vollat, agriculteur, est propriétaire sur la commune de Serrières -de-Briord des parcelles cadastrées B898, B1835 et B2110. Il indique que, compte tenu des aménagements réalisés sur le cours d'eau, la rivière n'a plus débordé depuis les années 1950. Il conteste en conséquence le zonage Rt appliqué sur ses parcelles.

Extrait géoportail



Zonage



Par ailleurs, le commissaire enquêteur interroge le maître d'ouvrage :

Réponse: L'étude considère qu'en cas d'évènement majeur les débordements en amont de la RD traversent les propriétés et rejoignent les prés avant de rejoindre la Perna. Les espaces non bâtis en bordure de la rivière sont considérés en zone naturelle ou agricole, ce qui justifie une zone rouge quel que soit le niveau d'aléa.

1 Sur les cartes des enjeux

En page 31 du rapport de présentation, seuls les centres urbains sont définis en fonction de quatre critères.

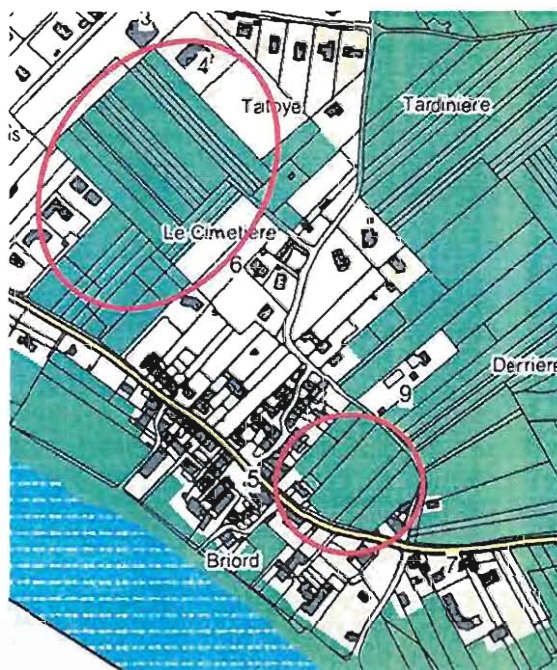
A titre d'exemple, la logique conduisant à définir les zones des secteurs entourés en rouge ci-dessous manque de clarté :

Enjeux Brégner-Cordon sud



la DDT a pris en compte les constructions récentes sur ces secteurs, qui ne figuraient pas encore sur le cadastre utilisé pour les cartes. Le fond de plan sera corrigé pour l'approbation du PPR en ajoutant les constructions nouvelles.

Enjeux Briord



Réponse:

Les espaces urbanisés sont déterminés au regard de leur urbanisation physique, et non pas les droits à construire ouverts à l'instant T par un document d'urbanisme. En revanche, les projets structurants, publics ou privés, suffisamment matures sont pris en compte dans l'analyse. Les espaces construits regroupant moins de 4 constructions sont considérés isolés. Le rapport de présentation pourra être complété pour préciser ces éléments

A noter que les cartes d'enjeux ont été travaillées en concertation avec chacune des communes au cours de plusieurs réunions de travail.

S'agissant des deux cas évoqués :

Le vaste espace situé entre le cimetière, la RD79a, la salle des fêtes est actuellement un pré. Il est zoné en zone d'urbanisation future (1AU) au PLU mais la commune n'a pas évoqué de projet particulier lors des réunions de travail.

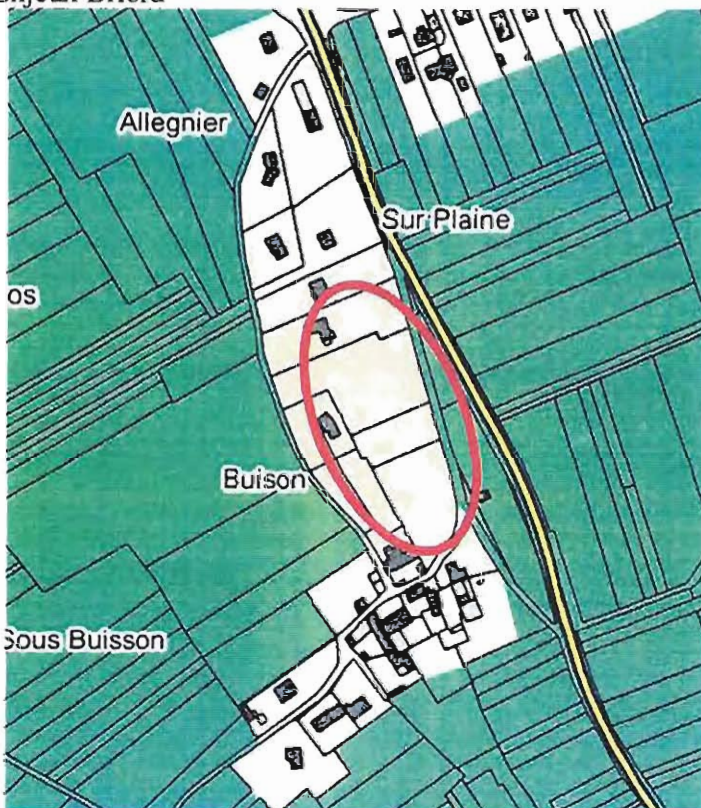
Les espaces encadrés par la rue de Saint-Didier et la D79a ont été commentés en réponse à l'observation n°2.

Enjeux Briord - hameau de Vézizieu

Réponse: secteur commenté sous l'observation 4



Enjeux Briord



Réponse: là aussi, la DDT a pris en compte des constructions récentes qui n'apparaissent pas encore sur le fonds de plan cadastral.

Comment les périmètres des centres urbains, des zones urbanisées hors centres urbains, des habitats isolés sont-ils déterminés ?

Cf réponse plus haut

Un lien est-il fait avec les zonages appliqués dans les documents d'urbanisme locaux ?

Le zonage du PLU peut être une base de travail et d'échange avec les élus, mais le caractère urbanisé dans les faits implique de s'en détacher. L'objectif du PPR est bien de préserver de l'urbanisation des secteurs exposés au risque, quand bien même auraient-ils pu auparavant être envisagés comme secteurs de développement par un document d'urbanisme. À l'approbation du PPR, son zonage s'imposera à celui du document d'urbanisme.

2 Sur le zonage en aléa crues torrentielles et ruissellement

L'exception notée Rv* qui s'applique en centre urbain, en zone urbanisée hors centre urbain et en zone industrielle ou d'activité, doit être mieux justifiée.

Réponse: L'urbanisation des talwegs et zones d'accumulation des ruissellements pose une difficulté spécifique par rapport aux zones inondables. Les zones d'écoulement de fond de talweg présentent généralement une largeur modeste voisine de la dimension d'une construction de type habitation. Autoriser l'urbanisation de cette zone d'aléa (même avec prescriptions), revient à obliger les écoulements à contourner la ou les future(s) construction(s). Ainsi un espace qui n'est actuellement pas soumis à l'aléa le sera après réalisation du projet, d'une manière que l'autorité délivrant l'autorisation maîtrisera peu. C'est ce qui a conduit, après échanges avec les élus en réunions de travail, à prévoir de ponctuelles exceptions de zones rouges en secteur urbanisé.

Le rapport de présentation (page 42) sera complété en ce sens.

Le commissaire enquêteur demande en outre au maître d'ouvrage d'indiquer les suites qu'il entend donner à l'avis émis par le SR3A.

Réponse: Le SR3A demande de compléter le règlement en zone Ri et Bil en autorisant les travaux ou aménagements par le Gémapien de nature à réduire les risques. Ce sera fait en zone Ri. En zone Bil, considérant que sont listés les seuls projets interdits, les projets discutés sont déjà admis. Les travaux seront encadrés par le code de l'environnement.

La précision demandée relative à la notion d'intérêt général est utile dans le corps des projets admis en R1 page 10 et pour les interdits en zone Bil p13.

En revanche, dans tous les cas, les projets admis par le PPR restent soumis aux autres réglementations. Il ne nous semble donc pas nécessaire de le rappeler.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **22 FEV. 2024**

Le Chef de service



Stéphane VERTHUY

3. Pièces jointes

3.1. Plaquette d'information

3.2. Réunion publique du 6 novembre 2023

3.2.1. Journal « Le Progrès » en date du 03 novembre 2023

3.2.2. Site internet de la mairie de Briord

3.2.3. Site internet de la mairie de Lhuis

3.2.4. Site internet de la mairie de Groslée-Saint-Benoit

3.3. Parutions dans la presse

3.3.1. Le Progrès en date du 15 décembre 2023

3.3.2. La Voix de l'Ain en date du 15 décembre 2023

3.3.3. Le Progrès en date du 5 janvier 2024

3.3.4. La Voix de l'Ain en date du 5 janvier 2024

3.4. Avis d'enquête publique

3.5. Certificats d'affichage

3.5.1. Commune de Briord

3.5.2. Commune de Lhuis

3.5.3. Commune de Montagnieu

3.5.4. Commune de Serrières-de-Briord

3.5.5. Commune de Villebois

3.6. Informations diverses

3.6.1. Portail des services de l'État dans l'Ain

3.6.2. Journal « Le Progrès » en date du 15 janvier 2024

3.6.3. Site internet de la commune de Villebois

La réglementation du PPRI

Pièce jointe 3.1

La loi du 2 février 1995 a institué les plans de prévention des risques naturels. Elle est retranscrite dans les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement.

Le PPRI est un plan qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques d'inondation. Selon les cas, les constructions peuvent être admises sous conditions ou interdites.

Qu'est-ce qu'un risque ?



Que contient le PPRI ?

1ère étape :
la carte des aléas permet de qualifier l'inondation pour la crue de référence.



- > Rapport de présentation du PPRI
- > Règlement : mesures de prévention, interdictions, prescriptions
- > Cartographie : 3 cartes
 - carte des aléas (1ère étape)
 - carte des enjeux (2ème étape)
 - carte du zonage (3ème étape)

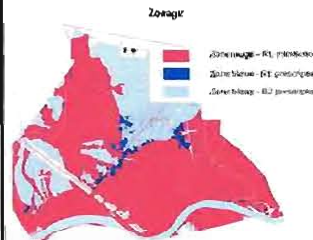
La crue de référence est la crue centennale, c'est-à-dire une crue de probabilité annuelle de 1/100, ou la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à la centennale.

Hauteur d'eau (M)	Niveau d'aléa
H < 1 m	Modéré
H ≥ 1 m	Fort

2ème étape :
la carte des enjeux permet d'avoir une connaissance fine du territoire sur l'ensemble du périmètre d'étude



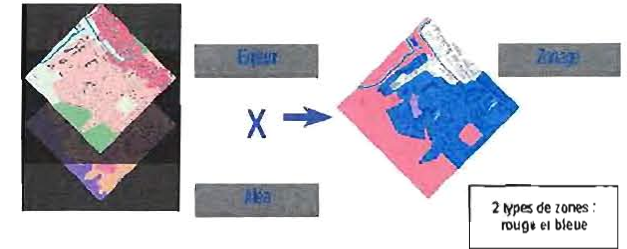
3ème étape :
la carte de zonage délimite les zones de réglementation.



Le zonage et le règlement

Comment est fait le zonage ?

Les cartes de zonage sont établies en croisant les cartes d'enjeux et les cartes d'aléa :



Quels sont les grands principes ?

En aléa fort
La zone rouge (tous secteurs sauf centre urbain) est inconstructible.

En aléa modéré
La zone rouge (secteurs peu ou pas urbanisés) est inconstructible.

Les zones bleues (secteurs urbanisés) sont constructibles à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des activités

Pourquoi élaborer un PPRI ?

Pour délimiter les zones inondables et connaître le risque, maintenir la capacité d'expansion des crues dans la vallée inondable.

Pour éviter l'accroissement du risque en interdisant les nouvelles constructions dans les zones les plus exposées.



Commune de NIEVROZ - Impasse d'Alsace

Que permet-il ?

De limiter les dommages aux biens et réduire les perturbations pour les activités en fixant les règles pour les constructions nouvelles ou existantes.



Commune de Gioslée - crue de 1990

Briord

Pièce jointe 3.2-1

Inondations, crues... une réunion publique le 6 novembre

Le Progrès - 03 nov. 2023 à 18:58 | mis à jour le 04 nov. 2023 à 14:02 - Temps de lecture : 1 min



Une réunion publique d'information est organisée le lundi 6 novembre à 18 heures à la salle des fêtes de Briord. La direction départementale des territoires (DDT) présentera aux habitants le projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) « inondation du Rhône, chute de rochers, crues torrentielles, glissement de terrain, ruissellement sur versant » sur les communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord et Villebois.

Ce plan a été prescrit par arrêté préfectoral du 9 janvier 2020.

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain pourra répondre aux questions. Le projet de plan de prévention des risques sera ensuite soumis à une enquête publique pendant un mois. Durant cette concertation, un commissaire-enquêteur assurera plusieurs permanences en mairie. Le public pourra consulter le dossier disponible en mairie et consigner ses observations sur un registre prévu à cet effet, aux jours et heures d'ouverture des mairies.



Annonces Google

[Envoyer un commentaire](#)[Pourquoi cette annonce ? ▶](#)

**MAIRIE DE BRIORD**

Pièce jointe 3.2-2

Votre mairie**Actualités****Agenda****Participer****Contact**

Votre mairie / Actualités / **Présentation de la démarche PPR le 6/11/23 à Briord**

PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE PPR LE 6/11/23 À BRIORD

30/10/2023

Une réunion publique de présentation de la démarche PPR aura lieu le lundi 6 novembre à 18h00 à la salle des fêtes de Briord.

L'objectif étant que la population potentiellement concernée puisse en bénéficier.

Vous trouverez donc ci-joint une affiche ainsi que le lien vers la rubrique du site de l'État dans l'Ain.

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques/Reunion-publique-PPRN-Briord-Lhuis-Montagnieu-Serrieres-de-Briord-Villebois-le-06-11-23-a-Briord>

Partagez l'article



Pièce jointe 3.2-3



MAIRIE DE LHUIS

Votre mairie

Actualités

Agenda

Participer

Contact

Votre mairie / Actualités / Réunion publique d'information à Briord

RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION À BRIORD

25/10/2023

Présentation de la démarche du plan de prévention des risques des communes de Briord, Lhuis, Serrières de Briord, Villebois.

Le lundi 6 novembre à 18h00 à la salle des fêtes de Briord.

Partagez l'article



← Article précédent

Procès verbal séance conseil municipal du 6 septembre 2023

Article suivant >

THÉÂTRE GROSLÉE



Votre mairie

Actualités

Agenda

Participer

Services

Contact

Votre mairie / Actualités / Réunion publique le 06 novembre à Briord sur le PPRn.

RÉUNION PUBLIQUE LE 06 NOVEMBRE À BRIORD SUR LE PPRN.

02/11/2023

Vous le savez la révision du Plan de Prévention des Risques naturels (PPR n) sur notre commune a fait l'objet d'un travail entre les élus (es) et l'unité de prévention des risques de la préfecture de l'AIN, et ce depuis septembre 2022.

Vous avez été invité à venir consulter ce dossier en mairie, à déposer vos observations sur un registre, maintenant remis à l'unité de prévention.

Le projet a été validé par le conseil municipal en date du 04 septembre 2023.

Une réunion publique d'information est organisée, celle-ci se tiendra en salle des fêtes de Briord le lundi 06 novembre 2023, à 18 heures.

Cette réunion concerne plusieurs communes comme le donne à voir la page jointe.

Au-delà de ce temps d'information et de partage, une enquête publique, vous permettra de prendre encore plus ample connaissance du dossier et de faire part de vos éventuelles remarques.

Les dates vous seront communiquées plus avant.

Quelques places de co-voiturage seront accessibles en partance de la place de Saint Benoît à 17 h 30.

Bonne réception.

AVIS

Enquêtes publiques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques (PPR) « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Brégnier-Cordon, Grosleée-Saint-Benoît et Murs-et-Géligneux

Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023, le projet de plan de prévention des risques visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants).

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 novembre 2023.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de Grosleée-Saint-Benoît.

Le dossier d'enquête publique est également consultable pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques)

Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : doi-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Mo (Mo = Octets / Mo). Ces observations électroniques sont alors tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Par décision n° E23000122/89 du président du tribunal administratif de Lyon, Monsieur Henri CALDAIROU est nommé commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BLANCHET est nommé commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public et reçoit les observations : - vendredi 5 janvier 2024, de 14h à 16h, en mairie de Murs-et-Géligneux, - samedi 13 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de Grosleée-Saint-Benoît, - mercredi 24 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de Brégnier-Cordon, - vendredi 2 février 2024, de 14h à 16h30, en mairie de Grosleée-Saint-Benoît.

Conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la direction départementale des territoires de l'Ain, maire d'ouvrage de l'opération : service urbanisme et risques - unité prévention des risques 23 rue Bourgmayeur - CS 90410 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

379891960



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques (PPR) « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Briord, Lhuis, Sermières-de-Briord, Villebois et Montagnieu

Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023, le projet de plan de prévention des risques visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants).

à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairies de Briord, Lhuis, Sermières-de-Briord, Villebois et Montagnieu, du mardi 2 janvier 2024 à partir de 9h au samedi 3 février 2024 jusqu'à 17h30, soit 33 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de la commune de Sermières-de-Briord, désignée siège de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 novembre 2023.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de la commune de Sermières-de-Briord.

Le dossier d'enquête publique est également consultable pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques)

Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : doi-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Mo (Mo = Octets / Mo). Ces observations électroniques sont alors tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État.

Par décision n° E23000121/89 du président du tribunal administratif de Lyon, Monsieur Henri CALDAIROU est nommé commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BLANCHET est nommé commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public et reçoit les observations : - vendredi 5 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Lhuis, - vendredi 12 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Villebois, - vendredi 12 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Sermières-de-Briord, - mardi 16 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Briord, - mercredi 24 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Montagnieu, - samedi 3 février 2024, de 09h30 à 11h30, en mairie de Sermières-de-Briord.

Conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la direction départementale des territoires de l'Ain, maire d'ouvrage de l'opération : service urbanisme et risques - unité prévention des risques 23 rue Bourgmayeur - CS 90410 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de l'unité prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Ain.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPR éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires, service urbanisme et risques - unité prévention des risques et en mairies de Briord, Lhuis, Sermières-de-Briord, Villebois et Montagnieu pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques

379994500

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE NEUVILLE-LES-DAMES

Révision allégée n°1 du PLU

Par délibération en date du 7/12/2023, le conseil municipal de Neuville-les-Dames a décidé d'approuver la révision allégée n°1 avec examen conjoint du plan local d'urbanisme. Cette délibération est affichée en mairie pendant un mois à compter du 12/12/2023. Elle est consultable en mairie et en préfecture.

362237600

COMMUNE DE NEUVILLE-LES-DAMES

Modification n°4 du PLU

Par délibération en date du 7/12/2023, le conseil municipal de Neuville-les-Dames a décidé d'approuver la modification n°4 du plan local d'urbanisme. Cette délibération est affichée en mairie pendant un mois à compter du 12/12/2023. Elle est consultable en mairie et en préfecture.

362740400

VIES DES SOCIÉTÉS

Transferts de siège social

SARL SPFPL ERMANN

SPFPL à forme de SARL au capital de 811.210 € 48 Place Ferdinand de Béroat - 01540 VONNAS 799 094 436 RCS BOURG-EN-BRESSE

Le 30/09/2023, l'associé unique a décidé de transférer le siège social au 177 Chemin des Charrelliers 71960 CHEVAONNY-LES-CHEVRIERES, à compter du même jour.

Radiation au RCS de BOURG-EN-BRESSE et réimmatriculation au RCS de MACON.

385728100

NOVADEO

SARL à associé unique au capital de 2.000 € Siège : 18 rue de la Mairie 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR 801345299 RCS de LYON

Par décision de l'associé unique du 17/11/2023, il a été décidé de transférer le siège social au 158 chemin Vert 01090 GUERÉINS.

Gérant: Mme BOUVIER Céline 158 chemin Vert 01090 GUERÉINS

Radiation au RCS de LYON et ré-immatriculation au RCS de BOURG-EN-BRESSE.

382220300

Changements de gérance

SARL TORRION

Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros Siège social : 18 montée de la Chappe 01110 PREMLILLIEU 843 089 012 RCS BOURG EN BRESSE

Aux termes d'une délibération en date du 31/10/2023 la collectivité des associés a pris acte de la démission de Monsieur JOB TORRION de ses fonctions de gérant à compter du 31/10/2023 et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

362066600



Marchés publics

Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures Plateforme de dématérialisation



UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ Une équipe efficace et réactive

Pour la publication de votre annonce DÉPARTEMENTS 01-39-42-43-69 lpra@eebro.fr

DÉPARTEMENTS 29-71 leg@eebro.fr



Pour tout conseil et optimisation des coûts 0809 101 811 (coût d'un appel local)

Letizia CAPOCCITI 06.50.65.21.97

LE BIEN PUBLIC

LE JOURNAL

LE PROGRÈS





Rives de l'Ain Pays du Cerdon Communauté de communes AVIS DE MARCHÉ

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN PAYS DU CERDON
Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° national d'identification : 200 029 999 00014
Ville : JUIRIEUX
Code Postal : 01 640
Groupement de communes : Non
Section 2 : Communication
Moyens d'accès aux documents de la consultation : Lien URL vers le profil d'acheteur
Lien vers le profil d'acheteur : https://www.lavoixdelain.fr/marches-publics.html
Identifiant interne de la consultation
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil acheteur : OUI
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non
Nom du contact : Véronique SZYSZ-CHAUVIN
Adresse mail du contact : vgs@ain-cerdon.fr
N° téléphone du contact : 06 31 05 25 68
Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ovmno
Conditions de participation : - aptitude à exercer l'activité professionnelle
Conditions/moyens de preuve : se reporter au Règlement de Consultation
Technique d'achat : Accord-cadre
Date et heure limites de réception des plis (*) le 17 janvier à 12h00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre la plus basse) : OUI
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Critères d'attribution : Les critères d'attribution des offres sont précisés dans le règlement de consultation.
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : Accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'entretien, réparation et modernisation des voies communales, y compris réfection et réalisation de murs de soutènement.
Code CPV principal : 71000000
Type de marché : Services
Description succincte du marché : Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'entretien, réparation, rénovation et modernisation des voies communales, y compris réfection et réalisation de murs de soutènement, et la pose d'objets.
- L'assistance à la réalisation d'un accord-cadre à bons de commande (AVC).
- La réalisation des missions de maîtrise d'œuvre AVP, VISA, DET et AOR sur les travaux d'entretien, réparation, rénovation, et modernisation des voies communales.
- La réalisation de mission complémentaire (AVP, PRO, VISA, DET et AOR) pour la réalisation de murs de soutènement.
- Mission de conseil auprès de la communauté de communes sur prise de décision
Lieu principal d'exécution du marché : Les 14 communes de la communauté de communes
Durée du marché : L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois. Il peut être reconduit tacitement jusqu'à 3 fois pour 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.
Valeur estimée du besoin : 30 000 € HT par an
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Section 5 : Lots
Marché alloté : Non
Section 6 : Informations complémentaires
Visite obligatoire : Non
Date d'envoi à la publication : 13.12.2023

La Voix de l'Ain LISEZ, CLIQUEZ SUR WWW.LAVOIXDELAIN.FR



AVIS D'ATTRIBUTION
MAIRIE YOYONNAX
M. Michel PERRAUD - Maire
126 AVE ANATOLE FRANCE
BP 817
01100 YOYONNAX
Tél : 04 74 77 00 06 - Fax : 04 74 77 18 60
mail : correspondre@yonnax-france.com
web : http://www.yonnax.fr
SIRET 21010283600017
Objet : Accord-cadre pour fournitures scolaires et services annexes
Référence acheteur : 2308SC01
Nature du marché : Fournitures
Procédure adaptée
Classification CPV :
Principale : 29162110 - Fournitures scolaires
Attribution du marché
Nombre d'offres reçues : 3
Date d'attribution : 02/11/23
Marché n° : 23421L01
PAPETERIES PICHON, ZAC I Orme Les Sources, 750 rue Colonel Louis Lemaire, 42340 VEAUCHE
Montant HT : 70 000,00 Euros
Envoi le 07/12/23 à la publication
Pour retrouver cet avis Intégral, allez sur http://ajgssort.marches-publics.info/ 23128759

l'esprit naturel REYRIEUX

COMMUNE DE REYRIEUX
Prescription des révisions allégées 1, 2, 3, 4 et 5 du Plan Local d'Urbanisme

Par délibérations en date du 7 novembre 2023, le conseil municipal de la commune de Reyrieux a prescrit le lancement de cinq révisions allégées du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme. La révision allégée n°1 a pour objet la modification des règles applicables en zone inondable. La révision allégée n°2 vise à distinguer les zones naturelles bâties et non bâties. La révision allégée n°3 a pour but la revue des espaces verts identifiés par le règlement du Plan Local d'Urbanisme (article L.151-23 du code de l'urbanisme). La révision allégée n°4 prévoit la création d'un inventaire des bâtiments souvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricole et naturelle du Plan Local d'Urbanisme. La révision allégée n°5 a pour enjeu la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sur la parcelle AT 2. Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, les délibérations sont consultables en mairie pendant un mois à compter du 12 décembre 2023. Elles sont également publiées sur le site internet de la commune : www.reyrieux.fr
Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le service Urbanisme à l'adresse urbanisme@reyrieux.fr 23128927

Pour votre projet de marché public :

La Voix de l'Ain vous accompagne 04 74 23 80 71



AVIS DE MARCHÉ

Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Commune de PARVES ET NATTAGES
N° SIRET : 2006591300018
Ville : Parves et Nattages
Code Postal : 01300
Groupement de communes : NON
Communication
Moyens d'accès aux documents de la consultation et pour la remise des offres : Lien URL vers le profil acheteur : https://marches-publics.ain.fr
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil acheteur : OUI
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : NON
Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée
Conditions de participation (aptitude à exercer l'activité professionnelle, capacité économique et financière, capacités techniques et professionnelles) : Voir dans le règlement de consultation
Technique d'achat : Sans objet
Date et heure limites de remise des plis : 16 janvier 2024 à 12H00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : NON
Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre la plus basse) : OUI
L'acheteur exige la présence de variantes : NON
Critère d'attribution : Se reporter au règlement de consultation
Identification du marché
Intitulé du marché : Travaux d'aménagement d'un pôle culturel multi-activités - Lot 6
Code CPV Principal : 45454100-5
Type de marché : Travaux
Lieu principal d'exécution du marché : Commune de PARVES ET NATTAGES
Durée du marché en mois : 10 mois, y compris préparation d'un mois.
La consultation comporte des tranches : NON
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché (si marché alloté), préciser pour chaque lot dans la description) : NON.
Lots
Marché alloté : OUI
Lot 6 - Menuiseries extérieures
CPV du lot n°6 : 45421000-4
Informations complémentaires
Visite obligatoire : non
Informations complémentaires : Renseignements complémentaires : Demande écrite en utilisant exclusivement l'onglet question du profil : https://marches-publics.ain.fr
Date d'envoi de présent avis à la publication : 12/12/2023 23128950

PREFÈTE DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction Départementale des Territoires de l'Ain
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques (PPR)
"Inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain" sur les communes de Brégnier-Cordon, Grosle-Saint-Benoît et Murs-et-Gellignieux
Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023, le projet de plan de prévention des risques visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants).
A cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairies des communes de Brégnier-Cordon, Grosle-Saint-Benoît et Murs-et-Gellignieux, du mardi 2 janvier 2024 à partir de 9h au vendredi 2 février 2024 jusqu'à 16h30 inclus, soit 22 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser, par voie de commissaire-enquêteur à la mairie de Grosle-Saint-Benoît, désignée siège de l'enquête publique. Le dossier est consultable dans les 3 mairies aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
Le dossier d'enquête publique comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la consultation ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 novembre 2023. Conformément à la décision de l'autorité environnementale n° F-084-19-P-0050 du 29 août 2019 jointe au dossier d'enquête, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de Grosle-Saint-Benoît.
Le dossier d'enquête publique est également consultable pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (https://www.ain.gouv.fr/actions-de-l-etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques)
Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : doi-ads-consultation-du-public@sh.gouv.fr. Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques sont alors renvoyées à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.
Par décision n° E2390022659 du président du tribunal administratif de Lyon, Monsieur Henri CALDAROU est nommé commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BLANCHET est nommé commissaire-enquêteur suppléant.
Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public et reçoit ses observations :
- vendredi 5 janvier 2024, de 14h à 16h, en mairie de Murs-et-Gellignieux ;
- samedi 13 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de Grosle-Saint-Benoît ;
- mercredi 24 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de Brégnier-Cordon ;
- vendredi 2 février 2024, de 14h à 16h30, en mairie de Grosle-Saint-Benoît.
Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la direction départementale des territoires de l'Ain, maître d'ouvrage de l'opération : service urbanisme et risques - unité prévention des risques, 23 rue Bourgmayor - CS 90410 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX Téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - mail : doi-sur-pr@ain.gouv.fr.
Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de l'unité prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Ain.
À l'issue de l'enquête publique, le projet de PPR éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.
Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires, service urbanisme et risques - unité prévention des risques, et en mairies de Brégnier-Cordon, Grosle-Saint-Benoît et Murs-et-Gellignieux pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (https://www.ain.gouv.fr/actions-de-l-etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques). 23128783

COMMUNE DE CURCIAT-DONGALON

AVIS D'APPEL PUBLIC LA CONCURRENCE

Procédure : Procédure adaptée (Article R2123-1) du CCP
Collectif territorial :
MAIRIE
Le Bourg
01560 CURCIAT-DONGALON
Tél : 04 74 52 90 68
mairie@curciat-dongalon.fr
Objet du marché : Réaménagement de l'école maternelle
Type de marché : travaux : exécution.
Lieu : CURCIAT-DONGALON
L'avis implique un marché public.
Lots séparés :
Lot 01 DEMOLITIONS - TERRASSEMENTS - MACONNERIE VRD
Lot 02 CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE
Lot 03 REVETEMENTS DE FACADES
Lot 04 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - METALLERIE
Lot 05 MENUISERIES INTERIEURES
Lot 06 PLATRERIE - PEINTURE - PLAFONDS
Lot 07 CARRELAGES - FAIENCES
Lot 08 REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES
Lot 09 CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE
Lot 10 ELECTRICITE
Délais d'exécution : Les travaux seront réalisés en deux phases avec 1 mois de préparation.
Phase 1 : 3 mois / Phase 2 : 2 mois (juin / juillet 2024)
Démarrage prévisionnel des travaux : fin février 2024
Dossier à retirer / remettre sur la plateforme : https://www.lavoixdelain.fr/marches-publics.html
Langue de rédaction des offres : français
Date limite de réception des offres : 15 janvier 2024 avant 12h00
Délai de validité des offres : 90 jours
Modalité de paiement : 30 jours

Justifications à produire quant aux qualifications et capacités du candidat :
Articles R2143-3 et suivants du CCP
Critères d'attribution : article R2152-3 du CCP
- Valeur technique de l'offre (sur mémoire technique demandé dans le règlement de consultation) 40 %
- Prix des prestations : 60 %
Rens. et modalités :
Architecte : François BAUDE
Tél : 04 74 50 71 45
Email : baude.francois@wnadoo.fr
Economiste : CÔSINUS
Tél : 04 74 34 67 44
Email : cosinus@cosinus.fr
BE fluides : IBEQA
Tél : 05 46 82 45 75
Email : contact@ibaqa.fr
BE structurel : DEESIB
Tél : 07 70 12 88 84
Email : a.scoutron@deesib.fr
Procédure de recours : Tribunal Administratif de Bourg-en-Bresse
Date d'envoi de l'avis à la publication : 8 décembre 2023 23128706

PREFECTURE DE L'AIN
EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 26 octobre 2023

Réunie le 26 octobre 2023, la commission nationale d'aménagement commercial a émis un avis favorable au projet porté par la société «IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES», concernant la création d'un hypermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ de 3 105 m² de surface de vente et d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achat au détail, commandés par voie téléphonique, organisés par l'accès en automobile comprenant 5 places de ravitaillement, et 307 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises situés sur la commune de Frans. 23128560

Créateurs d'entreprises

La Voix de l'Ain Pour être bien informés abonnez-vous!

AVIS

Enquêtes publiques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques (PPR) « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Brégnier-Cordon, Grosleée-Saint-Benoît et Murs-et-Géligneux

Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023, le projet de plan de prévention des risques visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de Grosleée-Saint-Benoît.

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 novembre 2023.

Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : ddi-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr

Par décision n° E23000122/69 du président du tribunal administratif de Lyon, Monsieur Henri CALDAIROU est nommé commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BLANCHET est nommé commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public et reçoit ses observations : - vendredi 5 janvier 2024, de 14h à 16h, en mairie de Murs-et-Géligneux.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires, service urbanisme et risques, unité prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Ain, maître d'ouvrage de l'opération :

service urbanisme et risques - unité prévention des risques 23 rue Bourgmayeur - CS 90410 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) ; mail : ddi-sur-brain.gouv.fr

379301900



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques (PPR) « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebols et Montagnieu

Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023, le projet de plan de prévention des risques visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants).

commissaire enquêteur, sont déposés en mairie de Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebols et Montagnieu, du mardi 2 janvier 2024 à partir de 9h au samedi 3 février 2024 jusqu'à 11h30, soit 33 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresses, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de la commune de Serrières-de-Briord, désignée siège de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 novembre 2023.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de la commune de Serrières-de-Briord.

Le dossier d'enquête publique est également consultable pendant cette période sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Ain (https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques).

Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : ddi-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr

Par décision n° E23000121/69 du président du tribunal administratif de Lyon, Monsieur Henri CALDAIROU est nommé commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BLANCHET est nommé commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public et reçoit ses observations : - vendredi 5 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Lhuis.

- vendredi 12 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Villebols.

- vendredi 12 janvier 2024, de 14h00 à 18h00, en mairie de Serrières-de-Briord.

- mardi 16 janvier 2024, de 14h00 à 18h00, en mairie de Briord.

- mercredi 24 janvier 2024, de 14h00 à 18h00, en mairie de Montagnieu.

- samedi 3 février 2024, de 08h30 à 11h30, en mairie de Serrières-de-Briord.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la direction départementale des territoires de l'Ain, maître d'ouvrage de l'opération :

service urbanisme et risques - unité prévention des risques 23 rue Bourgmayeur - CS 90410 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) ; mail : ddi-sur-brain.gouv.fr

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des risques de la direction départementale des territoires de l'Ain.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPR éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires, service urbanisme et risques, unité prévention des risques et en mairies de Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebols et Montagnieu pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain : https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques

379943500

Installations classées

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société CABRIÈRE DE TIGNIEUX en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière au lieu «di - La Pan perdu » sur la commune de Tignieu-Jamoyeulx

Par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-12-05 du 19 décembre 2023 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-12-10 du 20 décembre 2023 une participation du public par voie électronique sur la projet susvisé, d'une durée de 31 jours est prescrite du lundi 22 janvier 2024 à 9h au mercredi 21 février 2024 inclus à 17h.

Pendant la durée de la participation du public, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'impact, environnementale est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Isère, à l'adresse suivante : https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Concertations-enquetes-publiques-concertations-preagibles-declarations-de-projets/Participation-du-public-par-voies-electronique-PPVE/PPVE-2024

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier. Cette demande est présentée, au plus tard le vendredi 16 février 2024 :

- à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère - service installations classées - 22 avenue Doyen Louis Weil CS6 - 38028 Grenoble Cedex 1 (tél : 04.58.59.49.99 - tél : ddpplc@isere.gouv.fr).

- à la maison France services de l'Isère - 8 place Jean Jaurès 38090 Villafontaine (tél : 04.37.05.03.09 - tél : vilfontaine@pffmms.fr).

- à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin - 19 bis rue Joseph Savoyat 38110 La Tour-du-Pin (tél : 04.74.83.26.99 - tél :

pref-poloat-ppdp@isere.gouv.fr). Les documents seront mis à la disposition du demandeur au lieu et heures qui lui seront indiqués au moment de sa demande. Toute information sur le projet peut être demandée auprès : de M. Laurent GUILLARD, responsable foncier environnement à l'adresse suivante : laurent.guillard@eurovia.com - du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (DDPP), situé 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (Tél : 04.58.59.49.99 - courriel : ddpplc@isere.gouv.fr)

Pendant la durée de la participation du public, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : ddpplc-observations@isere.gouv.fr

A l'issue de la participation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est le préfet de l'Isère. Conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement, au plus tard à la date de la publication de la décision prise par le préfet de l'Isère et pendant une durée minimale de trois mois, seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère - www.isere.gouv.fr (cf. lien supra) - les synthèses des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

383697330

Plan local d'urbanisme



COMMUNE DE COLIGNY

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération, du 14 décembre 2023, le conseil municipal de COLIGNY a décidé de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal. Cette délibération est affichée en mairie pendant un mois à compter du 02 janvier 2024. Elle est consultable en mairie.

385261300

VIES DES SOCIÉTÉS

Clôture de liquidation

CHEZ RITON

Société à Responsabilité Limitée en liquidation Au capital de 50 000 € Siège et siège de liquidation : 313 rue de la Grange Michaud - 01150 LAGNIEU 538 297 722 RCS BOURG EN BRESSE

L'assemblée générale du 29 décembre 2023 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé la liquidateur de son mandat, donné à ce dernier quittance de sa gestion et consisté la clôture de la liquidation à compter du même jour. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE.

385057700

Constitutions de sociétés

endrix.

CISONS C&S

ROMEO ET COLETTE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros Siège social : 1245 Route Nationale 01120 LA BOISSE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à LA BOISSE du 15/12/2023, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée. Dénomination : ROMEO ET COLETTE. Siège : 1245 Route Nationale, 01120 LA BOISSE. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS. Capital : 1 000 euros. Objet : Création et réalisation de tous supports de communication et design textuel et visuel de sites Web ; Agrégateur de marques ; Création d'identité textuelle et visuelle ; Prestations de formation à la prise de parole et d'événements autour de la communication orale ; animation d'ateliers d'écriture ; Stratégie de communication.

Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Agrément : Les cessions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés. Président, Mme Sandrine VIGNON, demeure 1245 Route Nationale, 01120 LA BOISSE.

La Société sera immatriculée au RCS de BOURG-EN-BRESSE. Pour avis, la Présidente.

385278500

La Voix de l'Ain
AVIS IMPORTANT
 Pour le département de l'Ain, le tarif 2024 des annonces légales est fixé par l'arrêté du 29 décembre 2023, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, à 0,183 € du caractère et à un forfait spécifique selon la forme des sociétés pour les annonces de constitutions, modifications, de dissolutions et liquidations ainsi que les procédures collectives.

Annonces administratives

PREFECTURE DE L'ISÈRE
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
 INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société **CARRIÈRE DE TIGNIEU** en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière au lieu-dit « La Plan perdu » sur la commune de Tignes-lanzy-Écluzat.
 Arrêté préfectoral n°DDPP-KC-2023-12-05 du 19 décembre 2023 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDPP-KC-2023-12-10 du 20 décembre 2023 une participation du public par voie électronique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours est prescrite du lundi 22 janvier 2024 à 9h au mercredi 21 février 2024 inclus à 17h.

Pendant la durée de la participation du public, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'impact environnementale est consultable sur le site Internet des services de l'État en Isère, à l'adresse suivante : <https://www.isere.gouv.fr/publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publicques-concerant-les-projets-et-propositions-du-public-par-voie-electronique-PPVE/PPVS-2024>

- à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère - service installations classées - 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 3 (tél : 04.56.59.49.99 - mail : ddpp@isere.gouv.fr).
- à la maison France services de Villefontaine - 8 place Jean Jaurès 38090 Villefontaine (tél : 04.37.05.03.03 - mail : villefontaine@mfms.org).
- à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin - 19 bis rue Joseph Savoyat 38110 La Tour-du-Pin (tél : 04.74.63.29.99 - mail : pref-pole-tdp@isere.gouv.fr).

Les documents sont mis à la disposition du demandeur aux lieux et heures qui lui seront indiqués au moment de sa demande.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès :

- de M. Laurent GUIZARD, responsable foncier environnement à l'adresse suivante : laurent.guizard@isere.gouv.fr
- du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (DDPP), situé 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (Tél : 04.56.59.49.99 - courriel : ddpp@isere.gouv.fr).

Pendant la durée de la participation du public, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-observations@isere.gouv.fr

À l'issue de la participation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est le préfet de l'Isère. Conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement, au plus tard à la date de la publication de la décision prise par le préfet de l'Isère et pendant une durée minimale de trois mois, seront publiés sur le site Internet des services de l'État en Isère - www.isere.gouv.fr (cf. lien supra) - la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

2400067

La Voix de l'Ain CHAQUE VENDREDI

PREFÈTE DE L'AIN
 Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AIN
 Direction Départementale des Territoires de l'Ain

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques (PPR)
 «Inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvement de terrain» sur les communes de Briord, Lhull, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu

Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023, le projet de plan de prévention des risques visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants). À cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairies de Briord, Lhull, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu, du mardi 2 janvier 2024 à partir de 9h au samedi 3 février 2024 jusqu'à 11h30, soit 33 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de la commune de Serrières-de-Briord, désignée siège de l'enquête publique. Le dossier d'enquête publique comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 novembre 2023. Conformément à la décision de l'autorité environnementale n° F-084-19-P-0051 du 9 septembre 2019 jointe au dossier d'enquête, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de la commune de Serrières-de-Briord. Le dossier d'enquête publique est également consultable pendant cette période sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).

Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : det-adj-consultation-du-public@ain.gouv.fr. Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques sont alors tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site Internet des services de l'État.

- Par décision n° E2300012169 du président du tribunal administratif de Lyon, Monsieur Henri CALDAIROU est nommé commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BLANCHET est nommé commissaire-enquêteur suppléant.
- Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public et reçoit ses observations :
- vendredi 5 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Lhull,
 - vendredi 12 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Serrières-de-Briord,
 - mardi 16 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Briord,
 - mercredi 24 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Montagnieu,
 - samedi 3 février 2024, de 09h30 à 11h30, en mairie de Serrières-de-Briord.

Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la direction départementale des territoires de l'Ain, maître d'ouvrage de l'opération : service urbanisme et risques - unité prévention des risques 23 rue Bourg-mayer - CS 90410 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - mail : ddt-sur@ain.gouv.fr

Toute personne peut obtenir, sur la demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de l'unité prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Ain.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de PPR éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires, service urbanisme et risques - unité prévention des risques et en mairies de Briord, Lhull, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>.

2400014

SMIDOM
 une équipe dédiée

AVIS RECTIFICATIF

Section 2 : Identification de l'acheteur
 Nom complet de l'acheteur : SMIDOM VEYLE SAÛNE
 01140 Saint Didier sur Charalonne
 Groupement de commandes : Non

Section 3 : Identification du marché institué du marché : Marché de travaux relatif à la rénovation énergétique d'un bâtiment de bureaux du SMIDOM

Section 4 : Informations Rectificatives
 Renseignements relatifs aux rectifications du marché :

Date de retour des offres : 19.01.2024
 2400295

La Voix de l'Ain
 est habilitée à publier les

ANNONCES LÉGALES
 pour l'ensemble du département de l'Ain

Réception des annonces jusqu'au
MERCREDI 10 h 00 pour parution le vendredi

04 74 23 80 70 - annonces.legales@voixdelain.fr

La Voix de l'Ain
 ANNONCES LÉGALES

Annonces légales dans le 01
 contactez nous au
06 43 47 55 77

Un service proposé par **La Voix de l'Ain**

PREFÈTE DE L'AIN
 Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques (PPR)
 «Inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvement de terrain» sur les communes de Brégnier-Cordon, Gratiot-Saint-Benoît et Muret-Gélinoux

Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023, le projet de plan de prévention des risques visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants). À cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairies des communes de Brégnier-Cordon, Gratiot-Saint-Benoît et Muret-Gélinoux, du mardi 2 janvier 2024 à partir de 9h au vendredi 7 février 2024 jusqu'à 16h30 inclus, soit 32 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de Gratiot-Saint-Benoît, désignée siège de l'enquête publique. Le dossier est consultable dans les 3 mairies aux jours et horaires habreux d'ouverture au public. Le dossier d'enquête publique comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 novembre 2023. Conformément à la décision de l'autorité environnementale n° F-084-19-P-0050 du 29 août 2019 jointe au dossier d'enquête, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de Gratiot-Saint-Benoît. Le dossier d'enquête publique est également consultable pendant cette période sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).

Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : det-adj-consultation-du-public@ain.gouv.fr. Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques sont alors tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain.

- Par décision n° E2300012169 du président du tribunal administratif de Lyon, Monsieur Henri CALDAIROU est nommé commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BLANCHET est nommé commissaire-enquêteur suppléant.
- Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public et reçoit ses observations :
- vendredi 5 janvier 2024, de 14h à 16h, en mairie de Muret-Gélinoux,
 - samedi 13 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de Gratiot-Saint-Benoît,
 - mercredi 24 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de Brégnier-Cordon,
 - vendredi 2 février 2024, de 14h à 16h30, en mairie de Gratiot-Saint-Benoît.
- Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la direction départementale des territoires de l'Ain, maître d'ouvrage de l'opération : service urbanisme et risques - unité prévention des risques 23 rue Bourg-mayer - CS 90410 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - mail : ddt-sur@ain.gouv.fr
- Toute personne peut obtenir, sur la demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de l'unité prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Ain.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de PPR éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires, service urbanisme et risques - unité prévention des risques, et en mairies de Brégnier-Cordon, Gratiot-Saint-Benoît et Muret-Gélinoux pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).

2400013

La Voix de l'Ain

LA VOIX DE L'AIN est un hebdomadaire édité par la SAS H.C.R.
 Siège social : 18 bis, rue Latande - 01003 Bourg-en-Bresse - Tél. 04 74 23 80 50
www.leditelain.fr - courriel : redaction@voixdelain.fr

Associé
 SÔGEMEDIA
 Président
 Jean-Pierre de Kerroual, Directeur général
 Nicolas BERNARD
 Carinne GARAY
 Tél. 04 74 23 80 77 - publicite@voixdelain.fr

Directeur
 Rédacteur en chef
 Publicité locale
 Publicité nationale

Abonnement 1 an
 Commission paritaire
 ISSN : Ed. A - 2553-9477 / Ed. B - 2553-9377 / Ed. C - 2554-0920 / Ed. O - 2554-0939 / Ed. E - 2747-3050 / Ed. F - 2780-3554
 Impression Edipon Bresse - Digipapain
 Origine du papier : France

Taux de fibres recyclées : 100% (excluant le papier sur lequel est imprimé) - P01001 - P01011 bja
 Impression autres éditions : DIGITAPRINT - AVESNE-SUR-HELPE
 Origine du papier : France
 Certification papier issu de forêts gérées durablement - FSC® - C022
 Issus de Forêts Certifiées Globes Durables™

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

plan de prévention des risques (PPR) «inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Briord, Lhuis, Serrières-De-Briord, Villebois et Montagnieu

Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023, le projet de plan de prévention des risques visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants).

A cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairies de **Briord, Lhuis, Serrières-De-Briord, Villebois et Montagnieu, du mardi 2 janvier 2024 à partir de 9h au samedi 3 février 2024 jusqu'à 11h30, soit 33 jours consécutifs**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de **Serrières-De-Briord** désignée siège de l'enquête publique. Le dossier est consultable dans les 5 mairies aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 novembre 2023. Conformément à la décision de l'autorité environnementale n°F-084-19-P-0051 du 9 septembre 2019 jointe au dossier d'enquête, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de Serrières-De-Briord.

Le dossier d'enquête publique est également consultable pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).

Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr. Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques sont alors tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État.

Par décision n° E23000121/69 du président du tribunal administratif de Lyon, Monsieur Henri CALDAIROU est nommé commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BLANCHET est nommé commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public et reçoit ses observations :

- Vendredi 5 janvier 2024 de 10h00 à 12h00 en mairie de Lhuis,
- Vendredi 12 janvier 2024 de 10h00 à 12h00 en mairie de Villebois,
- Vendredi 12 janvier 2024 de 14h00 à 16h00 en mairie de Serrières-de-Briord,
- Mardi 16 janvier 2024 de 14h00 à 16h00 en mairie de Briord,
- Mercredi 24 janvier 2024 de 14h00 à 16h00 en mairie de Montagnieu,
- Samedi 3 février 2024 de 09h30 à 11h30 en mairie de Serrières-de-Briord.

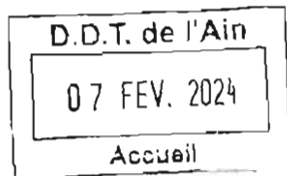
Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la direction départementale des territoires de l'Ain, maître d'ouvrage de l'opération : service urbanisme et risques – unité prévention des risques.

23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - mel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de l'unité prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Ain.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPR éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires, service urbanisme et risques – unité prévention des risques et en mairies de Briord, Lhuis, Serrières-De-Briord, Villebois et Montagnieu pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Objet : plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Briord, Lhuis, Serrières-De-Briord, Villebois et Montagnieu

Je soussigné (e) Patrick BLANC maire de la Commune de Briord certifie que l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 relatif au plan de prévention des risques visé ci-dessus a fait l'objet de ma part de la publicité suivante :

• affichage à la mairie à compter du **15 décembre 2023**, et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au samedi 3 février 2024 inclus.

• affichage en d'autres lieux (préciser) : Hameaux de Domieu, F. Lezard, Verzieux

• autres modes de publicité :

ILLUMINATIONS

Fait à Briord le 05 février 2023

Le maire,

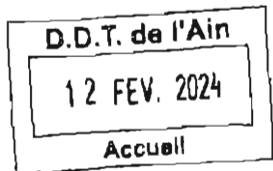
**Le Maire,
Patrick BLANC**

(Nom, prénom et cachet de la Mairie)



A renvoyer svp après la clôture de l'enquête, à :

Direction départementale des territoires
SUR/PR
23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-en-BRESSE CEDEX



Direction départementale
des territoires

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Objet : plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Briord, Lhuis, Serrières-De-Briord, Villebois et Montagnieu

Je soussigné (e) Emmanuel GINET..... maire de LHUIS.....
certifie que l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 relatif au plan de prévention des risques visé ci-dessus a fait l'objet de ma part de la publicité suivante :

• affichage à la mairie à compter du **15 décembre 2023**, et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au **samedi 3 février 2024** inclus.

• affichage en d'autres lieux (préciser) : Place des Anciens Combattants

• autres modes de publicité :

Illisop.....

Fait à LHUIS..... le 5 Février 2024

Le maire,
Emmanuel GINET

(Nom, prénom et cachet de la Mairie)



A renvoyer svp après la clôture de l'enquête, à :

Direction départementale des territoires
SUR/PR
23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-en-BRESSE CEDEX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Objet : plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Briord, Lhuis, Serrières-De-Briord, Villebois et Montagnieu

Je soussigné (e) Roset Jean maire de Montagnieu
certifie que l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023
relatif au plan de prévention des risques visé ci-dessus a fait l'objet de ma part de la publicité
suivante :

• affichage à la mairie à compter du **15 décembre 2023**, et pendant toute la durée de
l'enquête, soit jusqu'au **samedi 8 février 2024 inclus**.


• affichage en d'autres lieux (préciser) : l'ancien des Granges

• autres modes de publicité :

Banque Pocket

Fait à Montagnieu le 03 02 24

Le maire,


(Nom, prénom et cachet de la Mairie)

A renvoyer svp après la clôture de l'enquête, à :

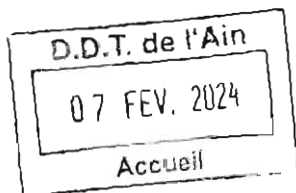
Direction départementale des territoires

SUR/PR

23, rue Bourgmayer

CS 90410

01012 BOURG-en-BRESSE CEDEX



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Objet : plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Briord, Lhuis, Serrières-De-Briord, Villebois et Montagnieu

Je soussigné (e) Daniel BÉGUET maire de SERRIÈRES-DE-BRIORD certifie que l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 relatif au plan de prévention des risques visé ci-dessus a fait l'objet de ma part de la publicité suivante :

- affichage à la mairie à compter du 15 décembre 2023, et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au samedi 3 février 2024 inclus.

- affichage en d'autres lieux (préciser) :

- autres modes de publicité :

Fait à SERRIÈRES le 05/02/2024

Le maire, Daniel BÉGUET



(Nom, prénom et cachet de la Mairie)

A renvoyer svp après la clôture de l'enquête, à :

Direction départementale des territoires

SUR/PR

23, rue Bourgmayer

CS 90410

01012 BOURG-en-BRESSE CEDEX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Objet : plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Briord, Lhuis, Serrières-De-Briord, Villebois et Montagnieu

Je soussigné (e) Emilie CHARMET maire de VILLEBOIS
certifie que l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 relatif au plan de prévention des risques visé ci-dessus a fait l'objet de ma part de la publicité suivante :

• affichage à la mairie à compter du 15 décembre 2023, et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au samedi 3 février 2024 inclus.

• affichage en d'autres lieux (préciser) : panneaux affichage
res. commerce, panneau de la Casier et panneau de Beauis

• autres modes de publicité :
site internet, Panneau Perket, presse

Fait à VILLEBOIS

Le maire,




(Nom, prénom et cachet de la Mairie)

A renvoyer svp après la clôture de l'enquête, à :

Direction départementale des territoires

SUR/PR

23, rue Bourgmayer

CS 90410

01012 BOURG-en-BRESSE CEDEX



Actualités ▾ Actions de l'État ▾ Services de l'État ▾ Publications ▾ Démarches ▾

⚠️ **Alerte :** Mouvement social des agriculteurs: [Plus d'informations](#)

[Accueil](#) > [Actions de l'Etat](#) > [Environnement, risques naturels et technologiques](#) > [Risques majeurs, naturels et technologiques](#) > [Enquêtes publiques sur les projets de plan de prévention des risques](#) > [Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu](#) Enquête publique PPRN

Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu Enquête publique plan de prévention des risques naturels

Mis à jour le 29/12/2023



© Glissement historique des Léchères
du 6 mai 1919

L'activisme écolo dans le Rhône

Oiseaux de bonheur

Ici on agit !

Sciences

Pièce jointe 3.6-2

Villebois

Prévention des risques naturels : la commune recueille les avis des habitants

De notre correspondant Gilles Fortin - 15 janv. 2024 à 20:31 - Temps de lecture : 2 min



La paroi rocheuse au-dessus du quartier de la Carriaz. Photo Gilles Fortin

[Accueil](#)

[En ce moment !](#)

[La Commune](#)

[Vie Sociale](#)

[Commerces, Hébergements & Restauration](#)

[Vie Associative](#)

[Services](#)

[Droits et Démarches](#)

[Urbanisme](#)

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Plan de Prévention des Risques :

Inondation du Rhône, chute de rochers, crues torrentielles, glissement de terrain, ruissellement sur versant.

Pour les communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de Briord, Villebois.

Documents :

[Retrouvez tous les documents en ligne.](#)

[Le tout est consultable en mairie.](#)